

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 septembre 1997.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE <sup>(1)</sup> SUR LE PROJET DE LOI (n° 202) *relatif à la **prévention** et à la **répression** des **infractions sexuelles** ainsi qu'à la **protection des mineurs**,*

PAR MME. FRÉDÉRIQUE BREDIN,

Députée.

---

---

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.

*La commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est composée de :* Mme Catherine Tasca, *présidente* ; MM. Jean-Louis Borloo, Gérard Gouzes, Mme Christine Lazerges, *vice-présidents* ; MM. Richard Cazenave, André Gerin, Arnaud Montebourg, *secrétaires* ; M. Pierre Albertini, Mme Nicole Ameline, MM. Léo Andy, Léon Bertrand, Patrick Braouezec, Mme Frédérique Bredin, MM. Jacques Brunhes, Michel Buillard, Dominique Bussereau, Christophe Caresche, Patrice Carvalho, Mme Nicole Catala, MM. Pascal Clément, Jean Codognès, François Colcombet, Michel Crépeau, François Cuillandre, Henri Cuq, Jacky Darne, Camille Darsières, Bernard Derosier, Marc Dolez, Renaud Donnedieu de Vabres, René Dosière, Julien Dray, Renaud Dutreil, Laurent Fabius, Mme Nicole Feidt, MM. Jacques Floch, Raymond Forni, Pierre Frogier, Claude Goasguen, Louis Guédon, Guy Hascoët, Philippe Houillon, Michel Hunault, Michel Inchauspé, Henry Jean-Baptiste, Jérôme Lambert, Jean-Antoine Léonetti, Bruno Le Roux, Mme Raymonde Le Texier, MM. Jacques Limouzy, Jean-Louis Masson, Pierre Mazeaud, Louis Mermaz, Jean-Pierre Michel, Ernest Moutoussamy, Henri Nallet, Mme Véronique Neiertz, MM. Robert Pandraud, Christian Paul, Vincent Peillon, Dominique Perben, Henri Plagnol, Bernard Roman, Gilbert Roseau, José Rossi, Frantz Taittinger, André Thien Ah Koon, Jean Tiberi, Alain Tourret, André Vallini, Alain Vidalies, Jean-Luc Warsmann, Adrien Zeller.

## SOMMAIRE

|                                                                                                                              | Pages |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>INTRODUCTION</b> .....                                                                                                    | 9     |
| 1. Les données du problème .....                                                                                             | 9     |
| 2. Le projet de loi .....                                                                                                    | 13    |
| 3. La mise en œuvre de la réforme proposée .....                                                                             | 19    |
| a) <i>Les moyens financiers</i> .....                                                                                        | 19    |
| b) <i>Les moyens humains</i> .....                                                                                           | 22    |
| 4. La prévention de la récidive des infractions sexuelles en Europe et en Amérique du Nord .....                             | 22    |
| 5. Les propositions du Rapporteur et les principales décisions de la Commission .....                                        | 28    |
| — <i>Les propositions du Rapporteur</i> .....                                                                                | 28    |
| a) <i>Le suivi socio-judiciaire</i> .....                                                                                    | 29    |
| b) <i>La protection des mineurs victimes</i> .....                                                                           | 29    |
| — <i>Les décisions de la Commission</i> .....                                                                                | 32    |
| <b>DISCUSSION GÉNÉRALE</b> .....                                                                                             | 34    |
| <b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....                                                                                             | 39    |
| <b>TITRE PREMIER — DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</b> .....                                                | 39    |
| Chapitre premier — Dispositions modifiant le code pénal .....                                                                | 39    |
| <i>Article premier</i> (art. 131-36-1 à 131-36-5 [nouveaux] du code pénal) : Suivi socio-judiciaire .....                    | 39    |
| Article 131-36-1 du code pénal : Contenu et durée du suivi socio-judiciaire .....                                            | 41    |
| Articles additionnels après l'article 131-36-1 du code pénal : Définition des mesures de surveillance et d'assistance .....  | 45    |
| Article 131-36-2 du code pénal : Injonction de soins .....                                                                   | 45    |
| Article 131-36-3 du code pénal : Règles générales d'exécution du suivi socio-judiciaire .....                                | 49    |
| Article 131-36-4 du code pénal : Incompatibilité du suivi socio-judiciaire avec le sursis avec mise à l'épreuve .....        | 50    |
| Article additionnel après l'article 131-36-4 du code pénal : Prononcé du suivi socio-judiciaire comme peine principale ..... | 50    |
| Article 131-36-5 du code pénal : Renvoi au code de procédure pénale .....                                                    | 51    |

|                                                                                                                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>Article additionnel après l'article premier</i> (art. 221-9-1 du code pénal) : Extension du champ d'application du suivi socio-judiciaire .....                        | 51        |
| <i>Articles 2 et 3</i> (art. 222-48-1 et 227-31 [nouveaux] du code de procédure pénale) : Infractions punissables du suivi socio-judiciaire .....                         | 51        |
| <i>Article 4</i> (art. 131-10 du code pénal) : Caractère de peine complémentaire du suivi socio-judiciaire .....                                                          | 53        |
| <b>Chapitre II — Dispositions modifiant le code de procédure pénale .....</b>                                                                                             | <b>54</b> |
| <i>Article additionnel avant l'article 5</i> .....                                                                                                                        | 54        |
| <i>Article 5</i> (art. 763-1 à 763-11 [nouveaux] du code de procédure pénale) : Exécution du suivi socio-judiciaire .....                                                 | 55        |
| Article 763-1 du code de procédure pénale : Autorités chargées de veiller à l'exécution du suivi socio-judiciaire .....                                                   | 55        |
| Article 763-2 du code de procédure pénale : Obligations imposées à la personne condamnée au suivi socio-judiciaire .....                                                  | 56        |
| Article 763-3 du code de procédure pénale : Objet des mesures d'assistance que comporte le suivi socio-judiciaire .....                                                   | 57        |
| Article 763-4 du code de procédure pénale : Obligation pour le condamné de justifier de l'exécution du suivi socio-judiciaire .....                                       | 57        |
| Article 763-5 du code de procédure pénale : Modifications par le juge de l'application des peines des obligations imposées au condamné .....                              | 58        |
| Article 763-6 du code de procédure pénale : Expertises médicales .....                                                                                                    | 59        |
| Article 763-7 du code de procédure pénale : Incarcération du condamné qui n'exécute pas sa peine de suivi socio-judiciaire .....                                          | 60        |
| Article 763-8 du code de procédure pénale : Relèvement du suivi socio-judiciaire .....                                                                                    | 61        |
| Article 763-9 du code de procédure pénale : Exécution de la peine privative de liberté dans un établissement pénitentiaire spécialisé .....                               | 62        |
| Article 763-10 du code de procédure pénale : Cas particulier des mineurs condamnés par une juridiction pour enfants .....                                                 | 63        |
| Article 763-11 du code de procédure pénale : Renvoi à un décret en Conseil d'Etat.....                                                                                    | 64        |
| <b>Chapitre III — Dispositions modifiant le code de la santé publique .....</b>                                                                                           | <b>64</b> |
| <i>Article 6</i> (art. L. 355-32 à L. 355-36 [nouveaux] du code de la santé publique) : Mise en œuvre du suivi socio-judiciaire .....                                     | 64        |
| Article L. 355-32 du code de la santé publique : Désignation par le juge de l'application des peines d'un médecin coordonnateur .....                                     | 64        |
| Article L. 355-33 du code de la santé publique : Communication des expertises au médecin traitant – Justification du suivi du traitement .....                            | 66        |
| Article L. 355-34 du code de la santé publique : Levée de l'obligation de secret professionnel pour les médecins concourant à l'exécution du suivi socio-judiciaire ..... | 67        |
| Article L. 355-35 du code de la santé publique : Prise en charge par l'Etat des dépenses d'intervention des médecins coordonnateurs .....                                 | 68        |
| Article L. 355-36 du code de la santé publique : Renvoi à un décret en Conseil d'Etat .....                                                                               | 68        |

|                                                                                                                                                                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE II — DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR ET DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS SEXUELLES, LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE AINSI QUE LES INFRACTIONS METTANT EN PÉRIL DES MINEURS .....</b>                                     | <b>69</b> |
| <b>Chapitre premier — Dispositions modifiant le code pénal .....</b>                                                                                                                                                                      | <b>69</b> |
| <i>Avant l'article 7</i> .....                                                                                                                                                                                                            | 69        |
| <i>Article 7</i> (art. 222-33 du code pénal) : Harmonisation de la définition du délit de harcèlement sexuel .....                                                                                                                        | 69        |
| <i>Article 8</i> (art. 222-45 du code pénal) : Peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité .....                                                                                                                           | 70        |
| <i>Article 9</i> (art. 225-7, 227-22 et 227-26 du code pénal) : Utilisation d'un réseau de télécommunications pour commettre les délits de proxénétisme, de corruption de mineurs ou d'atteintes sexuelles sur mineur sans violence ..... | 71        |
| <i>Article 10</i> (art. 225-16-1 et 225-16-2 [nouveaux] du code pénal) : Création du délit de bizutage .....                                                                                                                              | 72        |
| <i>Article 11</i> (art. 226-14 du code pénal) : Levée du secret professionnel .....                                                                                                                                                       | 76        |
| <i>Article 12</i> (art. 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-21 et 227-22 du code pénal) : Aggravation des sanctions contre certaines infractions commises en milieu scolaire .....                                                              | 76        |
| <i>Avant l'article 13</i> .....                                                                                                                                                                                                           | 78        |
| <i>Article 13</i> (art. 227-25 du code pénal) : Aggravation des peines en cas d'atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans .....                                                                                                       | 78        |
| <i>Article 14</i> (art. 222-22, 227-26 et 227-27-1 du code pénal) : Répression des infractions sexuelles commises à l'étranger .....                                                                                                      | 79        |
| <i>Article 15</i> (art. 227-28-1 [nouveau] du code pénal) : Responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infractions mettant en péril des mineurs .....                                                                           | 81        |
| <i>Article 16</i> (art. 227-29 du code pénal) : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques coupables d'atteintes aux mineurs et à la famille .....                                                                        | 83        |
| <i>Article 17</i> (art. 450-4 [nouveau] du code pénal) : Responsabilité des personnes morales en cas d'association de malfaiteurs .....                                                                                                   | 83        |
| <b>Chapitre II — Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes .....</b>                                                                                                                    | <b>85</b> |
| <i>Article additionnel avant l'article 18</i> (art. 2-2 du code de procédure pénale) : Recevabilité de la constitution de partie civile d'une association dont l'objet statutaire est de lutter contre les violences sexuelles .....      | 85        |
| <i>Article 18</i> (art. 2-3 de code de procédure pénale) : Possibilité pour les associations défendant les enfants victimes d'atteintes sexuelles de se constituer partie civile pour certaines infractions .....                         | 85        |
| <i>Articles additionnels après l'article 18</i> (art. 40 du code de procédure pénale) : Décisions de classement sans suite .....                                                                                                          | 86        |
| <i>Article 19</i> (art. 706-47 à 706-54 [nouveaux] du code de procédure pénale) : Protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles .....                                                                                           | 87        |
| Article 706-47 du code de procédure pénale : Délai de prescription des infractions commises contre des mineurs .....                                                                                                                      | 87        |
| Article 706-48 du code de procédure pénale : Expertise médicale pour les auteurs d'infractions sexuelles .....                                                                                                                            | 90        |

|                                                                                                                                                                                |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 706-49 du code de procédure pénale : Expertise médico-psychologique des mineurs victimes d'infractions sexuelles .....                                                 | 91  |
| Article 706-50 du code de procédure pénale : Information du juge des enfants en cas de procédure d'assistance éducative .....                                                  | 92  |
| Article 706-51 du code de procédure pénale : Désignation d'un administrateur ad hoc chargé d'assister la victime mineure .....                                                 | 93  |
| Article 706-52 du code de procédure pénale : Limitation des auditions et confrontations des mineurs victimes d'infractions sexuelles .....                                     | 95  |
| Article 706-53 du code de procédure pénale : Enregistrement vidéo de l'audition d'un mineur victime d'infractions sexuelles .....                                              | 96  |
| Article 706-54 du code de procédure pénale : Présence d'un tiers lors de l'audition d'une victime mineure .....                                                                | 103 |
| <i>Article 20</i> (art. 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945) : Peines ne pouvant être prononcées contre un mineur .....                                                     | 104 |
| <i>Article 21</i> (art. L. 322-3 du code de la sécurité sociale) : Prise en charge à 100 % des soins dispensés aux mineurs victimes d'infractions sexuelles .....              | 105 |
| <br>Chapitre III — Interdiction de mettre à la disposition des mineurs certains documents pornographiques ou pouvant porter atteinte à la dignité de la personne humaine ..... | 106 |
| <i>Article 22</i> : Interdiction de vente aux mineurs de certains documents vidéo .....                                                                                        | 108 |
| <i>Article 23</i> : Commission administrative chargée de donner un avis sur les mesures d'interdiction .....                                                                   | 109 |
| <i>Article 24</i> : Interdiction de vente aux mineurs de vidéo cassettes pornographiques ou d'incitation à la violence .....                                                   | 110 |
| <i>Article 25</i> : Mention de l'interdiction de vente aux mineurs .....                                                                                                       | 111 |
| <i>Articles 26 et 27</i> : Sanctions en cas d'inobservation de l'interdiction de vente aux mineurs .....                                                                       | 111 |
| <i>Article 28</i> : Peine complémentaire applicable aux personnes physiques .....                                                                                              | 112 |
| <i>Article 29</i> : Responsabilité des personnes morales en cas de non-respect des interdictions de vente et de publicité de certains documents .....                          | 112 |
| <br><b>TITRE III — DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</b> .....                                                                                                          | 112 |
| <i>Articles 30 et 31</i> (art. 873-1 et 902 [nouveaux] du code de procédure pénale) : Suivi socio-judiciaire dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte .....               | 113 |
| <i>Articles additionnels après l'article 31</i> .....                                                                                                                          | 113 |
| Article 388-3 [nouveau] du code civil : Réparation du dommage causé à un mineur victime d'acte de violence ou d'atteintes sexuelles .....                                      | 114 |
| Article 2270-1 du code civil : Allongement de la prescription civile lorsque le dommage causé à un mineur résulte de violences ou d'agressions sexuelles ...                   | 114 |
| Article 35 de la loi du 29 juillet 1881 : Preuve de la vérité des faits diffamatoires lorsque ces faits sont constitutifs d'infractions sexuelles .....                        | 115 |
| Article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1949 : Peines applicables aux mineurs délinquants .....                                                                              | 115 |
| <i>Article 32</i> : Information des chefs d'établissements scolaires des audiences de jugement des infractions commises dans leur établissement .....                          | 115 |

|                                                                                                                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Article additionnel après l'article 32</i> (art. L.348-1 du code de la santé publique) : Conditions de sortie d'un établissement psychiatrique d'une personne pénalement irresponsable ..... | 116 |
| <i>Article 33</i> : Abrogations de coordination .....                                                                                                                                           | 117 |
| <i>Article 34</i> : Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte .....                                                                                                        | 117 |
| <b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....                                                                                                                                                                 | 119 |
| <b>AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION</b> .....                                                                                                                                          | 157 |
| <b>ANNEXES</b> .....                                                                                                                                                                            | 161 |
| • Annexe 1 : <i>Textes cités en référence dans le projet de loi</i> .....                                                                                                                       | 163 |
| • Annexe 2 : <i>Liste des personnes entendues par le Rapporteur et déplacements du Rapporteur</i> .....                                                                                         | 181 |





MESDAMES, MESSIEURS,

Parce que chaque crime ou délit sexuel commis sur des enfants ou des adolescents renvoie l'image brutale et insoutenable de la confrontation de la violence avec l'innocence et la faiblesse, l'opinion publique, lorsqu'elle a connaissance de ces drames, est légitimement horrifiée et choquée. Ceux-ci n'épargnent malheureusement aucun pays. Mais, pour apporter, en termes de prévention et de répression, une réponse claire et efficace à des infractions dont l'origine est particulièrement complexe à identifier et à traiter, la société se montre désespérée. Or, dans la mesure où la protection des enfants et des mineurs constitue l'un des devoirs essentiels des pouvoirs publics, ceux-ci doivent se donner tous les moyens de lutter contre des actes qui mettent des vies en péril et portent atteinte à la dignité humaine. Dans cette perspective, il appartient au législateur de définir les responsabilités des juges et des médecins dans les procédures mises en œuvre à l'encontre des agresseurs et de veiller à protéger au mieux les victimes.

## **1. Les données du problème**

Qualifiée de déviance ou de perversion sexuelle dans le langage courant, désignée sous le nom de trouble du comportement par les psychiatres, la délinquance sexuelle recouvre des réalités très diverses. Elle se traduit entre autres par de la pédophilie, qui peut se définir sommairement comme une attirance sexuelle envers les enfants pré-pubères et est assimilée à une maladie par l'Organisation mondiale de la santé. Elle peut également prendre la forme de l'inceste dont les motivations, le contexte, le traumatisme et le traitement sont différents. Par ailleurs, la psychiatrie distingue les sujets qui se contentent de fantasmer de ceux qui passent à l'acte. Mais si le code pénal considère comme circonstance aggravante le fait qu'une atteinte sexuelle soit commise à l'encontre d'un mineur de moins de quinze ans, le délit ou le crime de pédophilie, tout comme le délit ou le crime d'inceste ne figurent pas dans le code pénal, la pédophilie et l'inceste étant plus des catégories psychologiques que juridiques.

Quant aux données chiffrées sur l'ampleur de ces phénomènes, elles montrent que l'outil statistique dont on dispose pour les mesurer n'appréhende que très imparfaitement la réalité. S'attachant aux infractions

sexuelles commises sur des mineurs de moins de quinze ans, le ministère de la Justice avait recensé, en 1994, 271 condamnations portées sur le casier judiciaire pour viol, 885 condamnations pour agressions sexuelles, 554 condamnations pour atteintes sexuelles, 12 condamnations pour atteintes sexuelles en réunion et une condamnation pour d'autres atteintes sexuelles, soit un total de 1.723 condamnations. L'administration pénitentiaire, quant à elle, faisait état, en 1996, de 2.858 détenus incarcérés en métropole pour viol ou autre agression sexuelle sur mineur, soit 9,1 % de la population carcérale. Mais il semblerait qu'il n'existe pas de séries statistiques distinguant les mineurs de plus et de moins de quinze ans.

Au-delà de l'analyse de ces différents échantillons statistiques, quatre conclusions semblent cependant se dégager de l'examen de ces infractions :

— Le premier enseignement réside dans l'écart manifeste entre ces chiffres et le nombre estimé de mineurs victimes d'atteintes sexuelles. Comme l'observe un rapport sur la pédophilie réalisé par l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure : *« Il est évident qu'une proportion importante des actes pédophiles ne vient jamais à la connaissance de ces services : tout d'abord, ces actes peuvent ne pas être révélés par les enfants eux-mêmes (soit parce qu'ils ont peur, soit parce qu'ils se sentent coupables et honteux, soit tout simplement parce qu'ils n'ont pas compris le sens de ce qui leur était arrivé) et ensuite, les parents, même s'ils sont mis au courant par leurs enfants ou s'ils s'aperçoivent de quelque chose, peuvent ne pas vouloir porter plainte pour éviter de subir les tourments d'un procès ... Ce « chiffre noir » des victimisations non rapportées à la police ou à la gendarmerie, et donc non prises en compte par la Direction centrale de la police judiciaire, est inconnu, ce qui fait que l'on ne peut estimer le nombre réel total de victimes de la pédophilie ... Le nombre constaté de mineurs victimes d'atteintes sexuelles est de l'ordre de 10.000 par an selon la Direction centrale de la police judiciaire »*. Les mêmes sources évaluent en effet les viols sur mineurs à respectivement 4.526 et 4.369 en 1995 et 1996 tandis que les harcèlements et autres agressions sexuelles sur mineurs seraient pour les mêmes années de 6.197 et 7.076.

Le décalage entre les condamnations et la réalité sociale est encore plus flagrant, lorsque l'on compare les premières au nombre d'appels reçus par le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (S.N.A.T.E.M.), qui propose un numéro vert national destiné à prévenir les mauvais traitements et à assurer la protection des mineurs maltraités. Sur 960.000 appels reçus en 1996, 160.000 avaient pu recevoir une réponse et 30 % des appels ayant fait l'objet d'orientations diverses – au nombre de 23.000 – portaient sur des abus sexuels d'enfants.

— La progression du nombre des condamnations pour infractions sexuelles est incontestable ; ainsi, entre 1984 et 1993, leur nombre est passé de près de 6.700 à environ 8.400, soit une hausse de plus de 20 %, alors que l'ensemble des condamnations pour crime ou délit n'a augmenté « que » de 8 % au cours de la même période.

Cette forte augmentation des condamnations pour infractions sexuelles s'explique principalement par l'accroissement du nombre des viols sanctionnés par la justice qui sont passés de 580 en 1984 à 1.059 en 1993. Plus de la moitié de ces viols ont été commis sur des mineurs de quinze ans ou par un ascendant de la victime, comme le montre le tableau ci-après.

**CONDAMNATIONS POUR INFRACTIONS AUX MŒURS \* DE 1984 À 1993**

| Nature de l'infraction aux mœurs                    | 1984         | 1990         | 1993         |
|-----------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Ensemble</b> .....                               | <b>6.697</b> | <b>7.408</b> | <b>8.391</b> |
| <b>Crime</b> .....                                  | <b>582</b>   | <b>756</b>   | <b>1.062</b> |
| Viol .....                                          | 580          | 748          | 1.059        |
| sans circonstance aggravante .....                  | 196          | 194          | 205          |
| avec circonstance aggravante .....                  | 384          | 554          | 854          |
| • viol commis par ascendant .....                   | 54           | 98           | 273          |
| • viol sur mineur de moins de 15 ans .....          | 46           | 238          | 305          |
| • autre viol aggravé ** .....                       | 284          | 218          | 276          |
| Attentat à la pudeur criminel .....                 | 2            | 8            | 3            |
| <b>Délit</b> .....                                  | <b>6.115</b> | <b>6.652</b> | <b>7.329</b> |
| Attentat à la pudeur sur adulte .....               | 1.365        | 1.413        | 1.474        |
| Attentat à la pudeur sur mineur .....               | 1.421        | 1.691        | 2.345        |
| dont :                                              |              |              |              |
| • mineur de moins de 15 ans sans circ. aggrav. .... | 768          | 636          | 770          |
| • mineur de moins de 15 ans avec violence .....     | 355          | 533          | 882          |
| • mineur de moins de 15 ans par ascendant ....      | 228          | 432          | 649          |
| Proxénétisme .....                                  | 1.350        | 1.072        | 719          |
| Outrage public à la pudeur .....                    | 1.979        | 2.4          | 2.7          |
|                                                     |              | 76           | 91           |

\* Hors contravention pour racolage. Champ : France métropolitaine.

\*\* Viol collectif, ou sous la menace d'une arme, ou sur une personne vulnérable.

Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice (S.D.S.E.D.)

Tableau publié in « Infostat Justice », n° 4, mars 1996.

L'évolution des condamnations pour délit sexuel confirme celle des viols : la progression de 65 % des condamnations pour attentats à la pudeur sur mineur (contre + 8 % pour les attentats à la pudeur sur adulte) s'explique aussi très largement par la forte hausse du nombre de ces faits commis par un ascendant : il a été multiplié par presque trois en dix ans, les statistiques de la Direction centrale de la sécurité du ministère de l'Intérieur, limitées aux zones urbaines à l'exclusion de Paris faisant état, quant à elles d'une relative stabilité (478 en 1991, 494 en 1995, 466 en 1996).

Il est difficile de dire dans quelles proportions respectives l'augmentation du nombre des condamnations pour crime ou délit sexuel sur mineur ou par ascendant résulte d'une multiplication des infractions ou des effets d'une plus grande dénonciation des faits. Il faut espérer que le phénomène s'explique plus par la seconde cause que par la première. Il reste que les campagnes de sensibilisation radiotélévisées comme les actions d'information menées dans les établissements scolaires ou encore la mise en place du « numéro vert » que l'on a évoqué, destiné à recevoir les appels concernant des enfants maltraités ont incontestablement eu un effet positif en ce qu'elles ont fait d'un sujet jusqu'alors tabou l'objet d'un débat public et ont incité à parler ceux qui avaient quelque chose à dire et qui se taisaient, qu'il s'agisse de victimes contraintes au silence par leur agresseur ou l'absence d'interlocuteurs compréhensifs, ou de tiers au courant de certains faits mais appréhendant des poursuites pour dénonciation calomnieuse.

Parallèlement à l'augmentation du nombre des condamnations, on note une aggravation de la répression, principalement des viols sur mineurs ou par ascendant : pour ces derniers, la durée moyenne de la réclusion prononcée s'est allongée de 2,5 ans entre 1984 et 1993 pour s'établir à onze ans ; elle est passée de huit à dix ans pour l'ensemble des viols. En 1993, les peines de longue durée – supérieures à dix ans – représentaient près de 60 % des réclusions prononcées au cours de l'année, contre 30 % en 1984.

— Une troisième constatation s'impose : d'après les spécialistes, les auteurs des abus sexuels sont pour près de 70 % d'entre eux situés dans la famille proche. Ainsi parmi les appels reçus par le numéro vert, les pères et les beaux-pères sont représentés à hauteur, respectivement, de 43 % et 15 % des auteurs des infractions, les mères constituent 7 % des cas, l'entourage 14 % et les professionnels 10 %.

— Si la question de la récidive occupe une place centrale dans cette problématique, elle appelle en revanche des observations plus nuancées que les développements précédents. En effet, l'opinion publique a été d'autant plus choquée par plusieurs affaires récentes qu'elles impliquaient des récidivistes. Si ce risque est élevé en l'absence de toute prise en charge médicale ou traitement psychothérapique, il faut reconnaître cependant que les rares études menées en la matière débouchent sur des conclusions moins tranchées que celles que l'opinion imagine. Ainsi, une étude statistique effectuée de 1978 à 1992 par le service médico-psychologique régional de Grenoble – Varcès portant sur 452 personnes incarcérées pour infraction sexuelle révélait que 11 % d'entre elles étaient des récidivistes. De son côté, l'exploitation du casier judiciaire montre que, sur un échantillon de 3.275 personnes condamnées en 1993 pour attentat à la pudeur, les antécédents judiciaires au cours des dix années précédentes étaient les suivants :

l'identité d'infraction concernait 180 personnes, la réitération aggravée 45 et la réitération atténuée 19. A l'inverse une étude américaine cite un chiffre de 80 % de taux de récidive pour les agresseurs sexuels non traités de tous types.

La réflexion de la Chancellerie sur ces questions de délinquance sexuelle s'est trouvée enrichie par les conclusions de plusieurs rapports établis, à sa demande, par des groupes de travail composés de médecins, de magistrats et de professeurs de droit : « rapport Cartier » au nom de la commission d'étude pour la prévention de la récidive des criminels en 1994 ; « rapport Balier », au nom du groupe de travail sur le traitement et le suivi médical des auteurs de délits et crimes sexuels en 1995 ; « rapport Lamperrière » au nom de la commission d'étude sur l'évaluation et l'expertise psychiatrique des condamnés en 1996. Tous ont préconisé la mise en place d'un suivi médical des agresseurs sexuels à leur sortie de prison. Dans une matière aussi complexe, il faut toutefois se garder d'attribuer des effets radicaux aux soins. Selon le mot d'un psychiatre, les traitements anti-androgènes reviennent parfois à appliquer un coupe-faim à un sujet boulimique et les résultats des traitements psychologiques peuvent s'avérer de leur côté parfois décevants.

Cependant, il est évident que l'horreur de ces crimes et le coût social de cette délinquance sont tels que la collectivité doit concentrer ses efforts sur la répression des infractions, la prévention de la récidive en soignant les agresseurs et la protection des victimes.

## **2. Le projet de loi**

L'augmentation du nombre des infractions sexuelles et, parmi celles-ci, de celles commises sur les mineurs, avait conduit le précédent gouvernement à déposer devant votre assemblée un projet de loi créant, d'une part, une nouvelle peine complémentaire applicable aux délits et crimes sexuels, le suivi médico-social, et regroupant, d'autre part, diverses mesures préventives et répressives destinées à mieux protéger les mineurs. Si l'architecture du projet de loi qui nous est soumis ne se différencie pas fondamentalement de celle de son prédécesseur, on ne saurait nier cependant l'apport de ce nouveau texte.

En effet, le titre premier définit le régime du suivi socio-judiciaire en clarifiant les missions des juges et des médecins ; le titre II, tout en renforçant très sensiblement la protection des victimes, institue fort opportunément une nouvelle incrimination destinée à réprimer le bizutage tandis que le titre III veille à l'application de ces dispositions dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. Toutefois les points communs entre les disposi-

tions des deux projets de loi sont parfois tels, qu'un lecteur attentif du rapport (n° 3475) de notre ancienne collègue, Mme Suzanne Sauvaigo et de celui-ci, ne manquera pas de relever parfois une identité de certains développements, celle-ci s'imposant d'elle-même.

Au total, il faut reconnaître trois mérites incontestables à ce texte : le premier est de traiter pour la première fois en même temps des délinquants et des victimes ; le deuxième est d'amorcer un statut des victimes des délinquants sexuels et le troisième est de veiller à assurer une liaison entre la peine et les soins.

### — *Le suivi socio-judiciaire*

En dehors des mesures de surveillance et d'assistance qu'elle prévoyait, la peine complémentaire de suivi médico-social introduite par l'ancien projet de loi mettait l'accent sur le caractère médical de ce suivi. Emportant pour le condamné une obligation de suivre un traitement et opérant une confusion des soins avec une peine, incompatible avec la déontologie médicale, le suivi médico-social avait été vivement contesté par une partie du corps médical. En outre, ce suivi ne pouvant être pratiqué que si un expert avait estimé que le délinquant ou le criminel était accessible aux soins, les sujets les plus dangereux pouvaient y échapper. Enfin, sans qu'il soit tenu le moindre compte de l'évolution possible du comportement du condamné, la durée de son traitement était cristallisée dès le prononcé du jugement.

En garantissant une meilleure articulation des soins et de la répression, le projet de loi qui nous est proposé remédie fort opportunément à ces imperfections. Au-delà de sa nouvelle dénomination, tout en conservant les mesures de surveillance et d'assistance du suivi médico-social, le suivi socio-judiciaire ne fait de l'injonction de soins ni une peine ni une obligation. Celle-ci devient une simple modalité d'application facultative du suivi socio-judiciaire, appelé à s'appliquer à l'issue de la détention. Le condamné est expressément informé qu'aucun soin ne pourra intervenir sans son consentement, sachant qu'il s'expose, en cas de refus, à une détention. Par ailleurs, les conclusions défavorables à un traitement d'une expertise médicale établie avant le jugement ne font pas obstacle à la possibilité pour le juge de l'application des peines d'ordonner une injonction de soins, si une expertise ultérieure a plaidé en ce sens. Par conséquent, si elle n'est pas prononcée au départ par la juridiction de jugement, l'injonction de soins peut être ajoutée par le juge de l'application des peines. Enfin, sans que ce traitement soit imputé sur son suivi socio-judiciaire, le condamné est incité à commencer les soins en détention.

Par comparaison avec l'ancien système, on est donc en présence d'une procédure plus ouverte, puisqu'elle s'attache à couvrir tous les délinquants sexuels, plus souple en raison du rôle accru du juge de l'application des peines dans le suivi de la mesure et, enfin, plus adaptée à la réalité, dans la mesure où elle tient largement compte de l'évolution des individus. Ces modifications éclipsent les dispositions inchangées du projet de loi consacrées à la mise en œuvre du suivi socio-judiciaire. Il en va ainsi du rôle du médecin traitant appelé à suivre le condamné à sa libération en étant en relations avec le juge de l'application des peines par l'intermédiaire d'un médecin coordonnateur ; de la durée du suivi à compter de la libération du condamné qui reste de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes ; de la possibilité pour le juge de l'application des peines de réincarcérer le condamné dans la limite de ces durées, suivant la nature de l'infraction, en cas d'inobservation de ses obligations.

### — *Le renforcement de la protection des mineurs*

Malgré un intitulé peu explicite – *Dispositions ayant pour objet de prévenir et de réprimer les infractions sexuelles, les atteintes à la dignité humaine ainsi que les infractions mettant en péril des mineurs* – le titre II du projet de loi regroupe un ensemble d'articles qui, à deux exceptions près concernant l'expertise médicale obligatoire pour les auteurs de certaines infractions et la création d'un délit de bizutage, ont pour objet commun de renforcer la protection des mineurs.

La protection des mineurs est en effet l'un des axes majeurs du présent projet de loi, alors qu'elle n'était présente que de manière annexe dans la précédente version qui mettait d'avantage l'accent sur la répression exercée contre les auteurs d'infractions. Les dispositions proposées se situent dans le droit fil du mouvement engagé en 1989 avec le vote de la loi sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et la protection de l'enfance et des divers engagements internationaux de la France comme la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le plan d'action du congrès mondial de Stockholm d'août 1996 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ou encore plus récemment l'« action commune » du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Alors que jusqu'à présent le législateur s'était intéressé aux mineurs essentiellement en tant qu'auteurs d'infractions, avec l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le projet de loi cherche à renforcer la protection des mineurs victimes en créant dans le code de procédure pénale un véritable statut de l'enfant victime d'abus sexuels.

Les vingt-trois articles du titre II sont regroupés selon une logique purement formelle, en fonction des codes ou textes modifiés : le chapitre

premier rassemble ainsi les dispositions modifiant le code pénal, alors que le chapitre II modifie essentiellement le code de procédure pénale ; enfin, le chapitre III crée une procédure d'interdiction administrative de documents vidéo (vidéo cassettes, vidéo disques, jeux électroniques) dont le contenu présente un danger pour la jeunesse.

- *Aggravation des peines encourues par les auteurs d'infractions à caractère sexuel ou mettant en péril des mineurs*

La peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs sera encourue en cas d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agressions sexuelles ou de trafic de stupéfiants (article 8) et d'atteintes aux mineurs et à la famille (article 16) ; dans ce dernier cas, l'auteur de l'infraction pourra également se voir confisquer la chose qui a servi à la commettre ou qui en est le produit. Cette peine complémentaire de confiscation, qui permettra notamment de retirer de la circulation des vidéo cassettes pédophiles et de priver l'auteur du délit de son bénéfice financier, sera également prévue au chapitre III en cas de non-respect de l'interdiction administrative de diffusion de certains documents vidéo aux mineurs (article 28).

Dans la mesure où ces nouvelles techniques permettent à la fois de commettre plus facilement certaines infractions et rendent celles-ci plus difficilement réprimables, l'utilisation d'un réseau de télécommunications, du type Internet ou Minitel, sera érigée en circonstance aggravante du proxénétisme, de la corruption de mineurs ou de l'atteinte sexuelle sur mineurs (article 9).

Afin de protéger les mineurs en milieu scolaire, les sanctions seront aggravées lorsque les délits de provocation d'un mineur à l'usage de stupéfiants ou à la participation à un trafic de tels produits, à la consommation excessive de boissons alcooliques ou à la commission des crimes ou délits ainsi que le délit de corruption de mineur auront été commis à l'intérieur d'un établissement d'enseignement ou aux abords immédiats de cet établissement (article 12).

Revenant aux peines prévues par l'ancien code pénal pour les attentats à la pudeur, que le nouveau code avait atténuées, l'article 13 du projet de loi porte de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 200.000 à 500.000 F d'amende les sanctions encourues en cas d'atteintes sexuelles sans violence contre un mineur de quinze ans.

Enfin, les dispositions sur le harcèlement sexuel et la levée du secret professionnel (articles 7 et 11) font l'objet de précisions rédactionnelles.



- *Extension du champ d'application des infractions à caractère sexuel*

Le projet de loi étend la responsabilité pénale des personnes morales aux infractions mettant en péril des mineurs (provocation à commettre certains délits, diffusion d'images pornographiques, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, atteintes sexuelles sur mineurs) ainsi qu'au délit d'association de malfaiteurs (articles 15 et 17) ; cette dernière disposition a notamment vocation à s'appliquer aux agences de voyages spécialisées dans le « tourisme sexuel ».

Dans la même optique, l'article 14 étend la clause d'extraterritorialité, c'est-à-dire la possibilité d'appliquer la loi pénale française à l'étranger, à toutes les agressions et atteintes sexuelles commises hors du territoire national contre un mineur de quinze ans par un Français ou par une personne résidant habituellement en France, alors qu'actuellement cette possibilité de poursuite est limitée aux atteintes sexuelles sans violences commises par les seuls Français et assujettie à la condition que ces actes aient été accompagnés du versement d'une rémunération.

- *Aménagement du délai de prescription pour les mineurs victimes de violences ou d'infractions sexuelles*

Depuis la loi du 10 juillet 1989, modifiée en 1995, la prescription des crimes et des délits commis contre les mineurs ne commence à courir qu'à partir de leur majorité, à condition que l'auteur de l'infraction soit un parent ou une personne ayant autorité sur le mineur. L'article 19 du projet de loi (article 706-47 du code de procédure pénale) supprime cette restriction mais limite l'allongement de la prescription aux cas « où elle présente une utilité pratique », selon les termes de l'exposé des motifs, c'est-à-dire aux violences et aux agressions ou atteintes sexuelles commises contre des mineurs. Par ailleurs, la durée de la prescription des délits sexuels les plus graves, punis de dix ans d'emprisonnement, est fixée à dix ans, au lieu de trois, comme en matière criminelle.

- *Protection et assistance des mineurs victimes d'atteintes sexuelles*

Les associations dont l'objet statutaire est de défendre ou d'assister les « enfants victimes d'atteintes sexuelles » pourront désormais se constituer partie civile pour certaines infractions concernant les mineurs (article 2-3 du code de procédure pénale modifié par l'article 18 du projet de loi).

Les mineurs victimes d'une infraction sexuelle devront obligatoirement faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à ap-

précier la nature et l'importance du préjudice subi et à déterminer le suivi médical approprié. Le juge d'instruction pourra toutefois renoncer par une ordonnance motivée à cette expertise, notamment lorsque celle-ci risque d'aggraver le traumatisme de la victime (article 706-49 du code de procédure pénale créé par l'article 19).

Pour mieux suivre les mineurs en difficulté, le juge des enfants devra être informé de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime d'une infraction sexuelle lorsque ce dernier fait l'objet d'une procédure d'assistance éducative (article 706-50 du code de procédure pénale créé par l'article 19).

Alors qu'actuellement la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour défendre les intérêts de l'enfant victime est facultative et limitée aux cas où les parents sont eux-mêmes poursuivis, l'article 706-51 du code de procédure pénale (article 19) rend cette désignation obligatoire dès lors que « la protection des intérêts du mineur victime n'est pas assurée ».

Afin d'éviter le traumatisme que constitue pour la victime le récit répété des sévices subis, les auditions du mineur devront être limitées au strict nécessaire et, pour ce faire, pourront faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; en outre, au cours des auditions ou des confrontations, la présence d'un tiers pourra être autorisée afin de soutenir psychologiquement la victime (articles 706-52 à 706-54 du code de procédure pénale créés par l'article 19).

Enfin, l'article 21 du projet de loi prévoit le remboursement à 100 % des soins dispensés aux mineurs de quinze ans victimes d'atteintes sexuelles.

- *Création d'un nouveau délit de bizutage*

Les dispositions pénales existantes et le pouvoir réglementaire des chefs d'établissement n'ayant pas suffi à mettre fin aux pratiques dégradantes et contraires à la dignité de la personne humaine désignées sous le terme de bizutage, l'article 10 du projet de loi institue une incrimination spécifique en cas d'actes ou de comportements contraires à la dignité de la personne commis en milieu scolaire et éducatif et la punit de six mois d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

- *Procédure d'interdiction de diffusion aux mineurs de vidéo cassette ou jeux vidéo à caractère pornographique, violent ou raciste*

S'inspirant du dispositif de la loi du 16 juillet 1949 relatif à l'interdiction de vente aux mineurs de certaines publications, les articles 22 à 29 du projet prévoient que cette interdiction, prononcée après avis d'une commission administrative, pourra porter sur la diffusion proprement dite, mais également sur la possibilité de faire de la publicité en faveur de ces documents. Les films classés par la commission de contrôle des œuvres cinématographiques comme pornographiques ou violents seront, de plein droit, interdits de diffusion aux mineurs lors de leur commercialisation sous forme de vidéo-cassettes. Les infractions à ces dispositions seront punies d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende, peines doublées en cas de manœuvres frauduleuses ; les personnes morales pourront également être déclarées pénalement responsables de ces faits.

#### — *Quelques dispositions diverses in fine du projet de loi*

Le titre III du projet regroupe des dispositions dont le seul point commun est de n'avoir pas été insérées dans le titre premier et de n'avoir pas pu trouver leur place dans le titre II.

Les articles 30 et 31 sont liés à l'instauration du suivi socio-judiciaire dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

L'article 32 prévoit la notification au chef d'établissement de la date de l'audience du jugement d'un crime ou d'un délit commis dans son établissement ou aux abords immédiats.

Enfin, les articles 33 et 34 procèdent à des abrogations de coordination et rendent la loi applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

### **3. La mise en œuvre de la réforme proposée**

Le succès de cette réforme dépend largement des moyens financiers et humains qui seront alloués.

#### *a) Les moyens financiers*

Comme il s'en est fait à lui-même l'obligation, le Gouvernement a procédé à une évaluation du coût des mesures proposées et rendu compte de ses conclusions dans l'étude d'impact jointe au projet. Celle-ci se bornant à reproduire l'ancienne étude, sans ajouter les coûts induits par le nouveau projet de loi, votre Rapporteur a tenu à compléter ces données, en portant à

la connaissance de votre Assemblée les informations complémentaires qui lui ont été communiquées.

Si la question des moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre se pose désormais pour toute nouvelle réforme, elle est, au cas présent, d'une particulière acuité. En effet, le seul chiffre mentionné dans l'étude d'impact est le coût budgétaire pour le ministère de la justice, estimé en 2002 entre 22,8 et 27,8 millions de francs : certes, la nature même de la peine complémentaire du suivi socio-judiciaire, dont le coût sera évidemment variable selon l'application que les tribunaux en feront, rend l'estimation difficile.

- *Nombre de peines de suivi médico-social susceptibles d'être prononcées*

L'évaluation à laquelle procède l'étude d'impact du nombre de mesures de suivi socio-judiciaire susceptibles d'être prononcées est complexe et difficilement compréhensible. Partant du nombre de condamnations prononcées en 1993 pour agressions sexuelles et atteintes sexuelles sans violence sur des mineurs et retenant un taux de recours à la peine complémentaire qui varie entre 25 et 70 % selon la nature de l'infraction, l'étude d'impact aboutit à une évaluation en termes de flux annuel et de stock d'exécution de la peine complémentaire, d'où il ressort qu'en 2008, soit environ après dix ans d'application de la loi, le suivi socio-judiciaire concernerait entre 11.000 et 16.000 personnes ; le taux de recours à cette mesure est estimé en moyenne à 50 % des condamnations pour infractions sexuelles, taux qui correspond, selon l'étude d'impact, au maximum des chiffres avancés par les médecins, ceux-ci considérant qu'entre 25 et 30 % des délinquants sexuels devraient faire l'objet d'un suivi socio-judiciaire. Comme le souligne prudemment l'étude du Gouvernement, cette évaluation est susceptible d'être remise en cause par le comportement des juges et des médecins chargés d'appliquer le texte.

- *L'impact financier du projet de loi*

Le coût budgétaire des diverses dispositions du projet de loi ne fait pas systématiquement l'objet d'une analyse : ainsi, la rémunération du médecin coordonnateur, dans le cadre de vacations ou d'octroi d'indemnités spécifiques, n'est pas chiffrée ; l'étude évoque la prise en charge des interventions du médecin traitant par la sécurité sociale ou l'aide médicale gratuite, sans en calculer le coût financier. D'après les informations qui ont été communiquées à votre Rapporteur, le coût financier du recours aux médecins coordonnateurs et aux médecins traitants serait calculé sur les bases suivantes : à raison de 350 F la séance pour 5 séances, avec une montée en charge allant jusqu'à 21 millions de francs en 2002, pour les premiers ; à

raison de 225 F la séance pour 32 séances par an pour les seconds, avec une montée en puissance de 10,8 millions de francs en 1998 jusqu'à 86,4 millions de francs en 2002 dans une hypothèse basse et de 13,78 millions de francs jusqu'à 111,83 millions de francs pour la même période, dans une hypothèse haute.

Par ailleurs, le coût des formations à dispenser sur cinq ans à 10.000 médecins est estimé à 4,5 millions de francs, somme à laquelle s'ajoute leur indemnisation, soit 101,2 millions de francs.

L'exécution des mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prononcées dans le cadre du suivi suppose un renforcement des effectifs des comités de probation évalué à 80 travailleurs sociaux en 2002 (soit un coût de 14,4 millions de francs) et à 107 en 2008, après douze années d'application de la loi ; en revanche, rien n'est dit sur le surcroît de travail résultant de la faculté donnée au juge de l'application des peines de confier le suivi des soins au comité de probation.

L'expertise médicale, obligatoire avant tout jugement sur le fond pour les auteurs d'infraction qui encourent le suivi fait l'objet d'une évaluation haute : sur la base de 1.500 expertises supplémentaires (l'expertise étant déjà obligatoire en matière criminelle), chiffrées à deux millions de francs, l'étude aboutit à un coût budgétaire final entre 5 et 10 millions de francs, en tenant compte d'un recours plus large à la dualité d'experts. S'agissant de l'expertise préalable à la sortie de prison, obligatoire lorsque la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant, sa charge financière a été évaluée à seulement 0,8 million de francs en 2002. Quant au coût des expertises au cours de l'exécution de la mesure de suivi socio-judiciaire ou lors de la présentation d'une demande de relèvement de la mesure, le chiffre avancé – 2,6 millions de francs en 2002 – est probablement sous-estimé, puisqu'établi sur la base d'un recours à ce type d'expertise dans seulement 20 % des cas : or, il est probable que nombreuses seront les demandes de relèvement, surtout de la part de condamnés qui ne se considèrent pas malades.

Au total, l'impact budgétaire cinq ans après l'application de la loi a été estimé pour le ministère de la justice à 27,8 millions de francs, dont 13,4 millions sur le chapitre 37-11 : Frais de justice, les 14,4 millions restant étant consacrés à la rémunération des travailleurs sociaux supplémentaires. Ce chiffre ne tient pas compte des dépenses à caractère social, comme la prise en charge à 100 % des mineurs de quinze ans victimes d'infractions sexuelles. Ce surcoût annuel pour l'assurance maladie serait de 8,6 millions de F en 1998 et de 35,5 millions de F en l'an 2000, le nombre de personnes suivies passant dans le même temps de 1.500 à 6.200 et ces soins étant partagés entre médecins libéraux et praticiens hospitaliers. La modestie de ce

coût en 1998 explique qu'il n'ait pas été pris en compte dans la loi de financement de la sécurité sociale présentée prochainement devant le Parlement.

On regrettera seulement que des dépenses induites par le dispositif du nouveau projet de loi aient été occultées. Il en va ainsi de la systématisation de la représentation du mineur par un administrateur *ad hoc* au cours de la procédure et de l'introduction des enregistrements audio ou vidéo des auditions des victimes d'infractions sexuelles.

Si, comme le rappelle l'étude d'impact, les incidences financières de la peine de suivi médico-social doivent être étalées sur une très longue période – le niveau maximum de dépenses n'étant atteint qu'à l'issue d'un délai de 25 ans, ce qui, en raison de l'évolution des comportements et de l'environnement social, rend difficile une évaluation plus complète – il est évident que l'efficacité du suivi socio-judiciaire et des traitements appliqués aux victimes dépendra des moyens budgétaires dégagés.

#### ***b) Les moyens humains***

Si l'on ne peut que se réjouir du rôle dévolu aux expertises médicales dans le projet de loi, on ne saurait s'engager dans cette voie en se dispensant de tenir compte de l'état des lieux de l'expertise psychiatrique pénale. Son mauvais fonctionnement actuel risque en effet de peser sur la mise en œuvre de la loi dans la mesure où l'on attend beaucoup de cette expertise. Non seulement, en effet, les psychiatres experts judiciaires ne représentent qu'environ 7 % des 11.000 psychiatres que compte notre pays, mais la désaffection pour cette activité mal rémunérée s'accroît régulièrement, les intéressés étant amenés à l'abandonner, notamment parce qu'ils se voient imposer des cotisations sociales ou ont un statut fiscal sans rapport avec celle-ci. Comme l'observait le rapport Lamperiere en 1996 : « *des experts en arrivent à cesser leur collaboration judiciaire alors que des procureurs généraux ont signalé un manque de psychiatres pour réaliser les expertises* ».

### **4. La prévention de la récidive des infractions sexuelles en Europe et en Amérique du Nord**

La France n'est pas le seul pays à s'efforcer de prévenir les infractions sexuelles. Si la plupart de nos partenaires européens se sont dotés, comme, au demeurant, les Etats-Unis et le Canada, d'une législation en la matière, ils ont apporté des réponses différentes au problème de la prévention de la récidive des auteurs d'infractions sexuelles.

Outre l'extension de la clause d'extraterritorialité qui permet de poursuivre l'auteur d'une infraction sexuelle commise à l'étranger, évoquée

à l'article 14, les moyens mis en œuvre consistent dans la généralisation de la répression des abus sexuels sur des enfants, dans l'interdiction d'exercer certaines professions ou d'apparaître dans certains lieux, dans l'imposition de mesures de surveillance des condamnés libérés, dans des tentatives de traitement chimique et psychiatrique des délinquants sexuels et dans la répression du tourisme sexuel à l'étranger. Les éléments d'information qui vont suivre sont tirés d'un document relatif aux abus sexuels sur les mineurs publié par le service des affaires européennes du Sénat en décembre 1996 et d'une étude sur le traitement des délinquants sexuels au Danemark, aux Etats-Unis et au Canada, réalisée en décembre 1993 à l'occasion de l'examen du projet de loi instituant la peine perpétuelle (*cf.* rapport de la commission des Lois de l'Assemblée nationale n° 786, 10<sup>ème</sup> législature), auxquels il conviendra de se reporter pour plus de précisions. Ces données ont été actualisées afin de tenir compte de l'évolution législative intervenue depuis lors.

#### — *Les abus sexuels sur des enfants*

L'article 176 du code pénal *allemand* punit les actes sexuels sur des personnes de moins de quatorze ans d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Dans les cas particulièrement graves, au sens de la législation, la peine est une peine privative de liberté de un à dix ans. Lorsque l'auteur de l'acte a provoqué, par négligence, la mort de l'enfant, la peine est une peine privative de liberté de cinq ans au moins. Dans les cas moins graves, au sens de la législation, la peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

Le 11 mars 1997, les groupes C.D.U./C.S.U. et F.D.P. du Bundestag ont déposé une proposition de loi qui porte notamment aggravation des peines pour les abus sexuels sur les enfants. Son dispositif prévoit, dans les cas particulièrement graves, que la peine ne peut être inférieure à un an de prison. Il incrimine la participation à des abus sexuels en vue de publications pornographiques. Il porte à dix ans la peine minimale de prison lorsque l'auteur de l'acte a provoqué par négligence la mort de l'enfant. Cette proposition a été renvoyée aux commissions.

Le 14 mars 1997, le gouvernement fédéral a déposé devant le Bundestag un projet de loi reprenant cette proposition.

Il faut savoir également que le *Parlement italien* examine actuellement un projet de loi ayant notamment pour objet de réprimer l'exploitation de mineurs à des fins d'exhibition pornographique et de production de matériel pornographique, d'une peine de prison de six à douze ans et d'une amende de cinquante à cinq cents millions de liras. Parallèlement, en dehors de cette hypothèse, quiconque se procurerait ou communiquerait ce type de

matériel serait puni d'une peine de trois ans de prison maximum et d'une amende de trois millions de liras.

— *L'interdiction d'exercer certaines fonctions ou d'apparaître dans certains lieux*

La Belgique, la Suisse, l'Espagne et l'Italie ont institué, de manière plus ou moins large, une interdiction d'exercice de certaines fonctions ou professions.

*En Belgique*, les auteurs des infractions énumérées au chapitre du code pénal intitulé « De l'attentat à la pudeur et du viol » sont condamnés à l'interdiction définitive de remplir des emplois ou des fonctions publiques, d'être jurés ou experts ou de faire partie d'un conseil de famille. Une loi du 13 avril 1995 a complété ces dispositions en prévoyant que toute personne condamnée pour infraction sexuelle sur un mineur de seize ans peut se voir interdire, pour une durée de vingt et un ans, de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement accueillant des mineurs ou de faire partie de toute institution ou association dont l'activité concerne à titre principal les mineurs.

*En Suisse*, l'auteur d'une infraction qui exerce une activité subordonnée à une autorisation officielle (médecin, pharmacien ...) peut se voir interdire cette activité pour une durée de six mois à cinq ans si l'infraction a été commise dans l'exercice de son activité et s'il est condamné à une peine privative de liberté supérieure à trois mois. De manière générale, le juge peut interdire à toute personne condamnée à une peine privative de liberté d'exercer une fonction officielle pour une durée de deux à dix ans, si l'infraction commise montre qu'elle est indigne de confiance.

Les interdictions sont moins sévères en *Espagne* et en *Italie* : si la première prévoit l'interdiction de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle, elle limite celle relative à l'exercice d'un emploi public à six ans ; la seconde n'a instauré aucune interdiction professionnelle, mais seulement celle, définitive, d'être tuteur ou curateur ainsi que la perte de l'autorité parentale lorsque la qualité de parent est un élément constitutif des faits incriminés.

*En Angleterre*, les employeurs potentiels peuvent avoir accès au fichier national sur les pédophiles – qui sera évoqué plus loin – sur décision d'un juge.

S'agissant de la fréquentation de certains lieux, seul le *Danemark* a prévu la possibilité de prononcer à l'encontre de l'auteur d'un abus sexuel sur mineur l'interdiction d'apparaître dans des lieux accueillant les mineurs



comme les jardins publics, les écoles, les terrains de jeux, les piscines ou les plages ; le non-respect d'une telle interdiction est sanctionné par une peine d'emprisonnement de quatre mois ; cependant, trois ans après sa condamnation, la personne peut demander au ministère public à en être relevée ; en cas de réponse négative, elle ne peut renouveler sa demande avant un nouveau délai de trois ans.

### — *Le traitement en prison des auteurs d'infractions sexuelles*

Parmi les pays étudiés, seul le Canada a mis en place un traitement chimique et psychiatrique en prison des auteurs d'infractions sexuelles.

L'expérience canadienne est intéressante, puisqu'elle remonte aux années soixante-dix. L'institut Philippe Pinel de Montréal, créé pour remplacer un établissement pénitentiaire hébergeant des détenus malades mentaux, a progressivement élargi son rôle jusqu'à prendre en charge le traitement des personnes incarcérées pour infractions sexuelles. L'établissement, composé d'une quinzaine d'unités d'hospitalisation de vingt lits environ, dont une réservée aux auteurs d'agressions sexuelles, a été conçu de manière à éviter l'impression d'enfermement carcéral ; un système de surveillance visuelle et phonique et une équipe d'intervention à laquelle les personnels soignants peuvent faire appel à tout moment permettent toutefois d'assurer la sécurité. L'équipe soignante, pluridisciplinaire, n'est pas impliquée dans l'exécution de la peine et se limite à un suivi thérapeutique ; chaque malade est suivi par une personne désignée au sein de l'équipe.

L'unité des délinquants sexuels, à l'issue d'une sélection sévère, ne reçoit que des personnes condamnées à des peines supérieures à deux ans d'emprisonnement qui désirent véritablement se soigner. Les malades transférés sont totalement pris en charge et poursuivent dans l'établissement l'exécution de leur peine d'emprisonnement. Les cas les plus graves sont refusés et les malades trop perturbés, acceptés par erreur, renvoyés en prison. De nombreux pères incestueux sont soignés dans ce service, alors que les pervers les plus dangereux restent dans un établissement pénitentiaire classique et ne sont pas traités.

Le traitement associe les thérapies de groupe, des traitements comportementaux visant à faire prendre conscience au délinquant de ses réactions vis-à-vis de certains stimuli et à les modifier, ainsi que l'administration de médicaments anti-androgènes.

Il semble toutefois que les résultats obtenus en termes de diminution du risque de récidive soient modestes et comparables à ceux d'autres pays : les équipes soignantes reconnaissent en effet que les auteurs d'infractions sexuelles nient en général leur responsabilité puis, lorsqu'ils

ont compris le bénéfice qu'ils en peuvent tirer en termes de libération anticipée, tentent de les manipuler pour parvenir à leurs fins.

— *Le traitement des auteurs d'infractions sexuelles à leur sortie de prison et la castration chirurgicale*

- La castration chimique n'existe pas en tant que telle ; ce que l'on désigne couramment sous ce terme est, en fait, un traitement hormonal dont les effets cessent lorsqu'il s'arrête, alors que la notion même de castration implique un effet non réversible.

La Belgique, l'Allemagne et le Danemark ont mis en place un dispositif permettant un suivi thérapeutique des auteurs d'infractions sexuelles à leur sortie de prison.

*En Belgique*, ce suivi thérapeutique est imposé. La loi du 13 avril 1995 sur les abus sexuels à l'égard des mineurs a modifié les règles en matière de libération conditionnelle afin de prévoir un avis consultatif d'un service spécialisé dans la surveillance ou dans le traitement des délinquants sexuels et l'obligation d'un suivi thérapeutique ; les modalités et la durée du traitement doivent être précisées dans la décision de libération. Il semble néanmoins que la majeure partie des libérations anticipées des délinquants sexuels se fassent, non pas dans le cadre de la libération conditionnelle, mais dans celui de la « libération provisoire en vue de grâce », libération qui est presque automatique lorsque la peine d'emprisonnement ne dépasse pas trois ans et qui n'est pas couverte par la loi de 1995.

*En Allemagne*, ce traitement, qui existe depuis la loi du 15 août 1969, est administré après expertise médicale sur les personnes volontaires de plus de vingt-cinq ans, afin de prévenir, guérir ou soulager « des maladies graves, des troubles psychiques ou des souffrances causés par leur instinct sexuel anormal » ou lorsque celles-ci ont commis certaines infractions, notamment un abus sexuel sur un enfant. Aucune donnée statistique n'est malheureusement disponible concernant la durée du traitement et son efficacité en matière de prévention de la récidive.

Un tel traitement volontaire existe également au *Danemark* pour les délinquants sexuels coupables d'abus graves sur mineurs ; le fait de se soumettre à ce traitement permet d'obtenir une libération conditionnelle ; le traitement est à durée limitée en cas de peine à temps et à durée indéterminée en cas de condamnation à perpétuité ; s'il y met fin, le condamné retourne en prison. Une vingtaine de personnes ont ainsi été traitées depuis 1989, mais on ne dispose malheureusement, là encore, d'aucune appréciation sur l'efficacité des soins administrés.

- La castration chirurgicale, couramment pratiquée dans les années 20 dans les pays d'Europe du nord et aux Etats-Unis, a été progressivement abandonnée car, outre les graves problèmes éthiques qu'elle pose, une telle opération ne rend pas pour autant totalement inoffensive la personne qui l'a subie : ainsi, en 1980, en Allemagne, une fillette de sept ans a été assassinée par un homme précédemment condamné pour une agression sexuelle sur mineur et qui avait subi une castration chirurgicale en 1975.

La législation *allemande* autorise depuis 1969 la castration chirurgicale volontaire des condamnés âgés de vingt-cinq ans au moins ; de 1970 à 1980, 440 castrations volontaires auraient été pratiquées ; la mort, en 1976, d'un condamné au cours d'une opération de castration a fait tomber cette pratique en désuétude. Actuellement, il semblerait que deux opérations par an soient pratiquées.

*Au Danemark*, une loi de 1929 a autorisé la castration chirurgicale non volontaire. De 1935 à 1970, mille personnes ont subi cette opération, pratiquée, semble-t-il, sans considération de la gravité de l'infraction commise. Depuis le début des années 70, la castration chirurgicale a été remplacée par la « castration chimique ».

Quant aux *Etats-Unis*, après avoir fréquemment recouru à une telle opération après la deuxième guerre mondiale, ils n'ont pratiqué aucune castration chirurgicale depuis 1965.

#### — *Les mesures de surveillance des condamnés libérés*

La plupart des pays européens et les Etats-Unis réfléchissent à des systèmes permettant de contrôler les auteurs d'infractions sexuelles à leur sortie de prison.

En *Grande Bretagne*, le législateur a adopté en août 1997 des dispositions imposant aux tribunaux de fixer, sauf circonstances exceptionnelles, une période de surveillance applicable aux délinquants sexuels après leur libération. Cette période doit correspondre à 50 % de la durée de la peine prononcée, sans pouvoir être inférieure à un an. Si le tribunal le juge nécessaire, elle peut être plus longue sans pour autant excéder dix ans. Par ailleurs, la Grande Bretagne a mis en place un fichier national sur les pédophiles. Toute personne purgeant des peines pour des actes de pédophilie ou en liberté conditionnelle ou surveillée devait être astreinte à fournir son nom et son adresse à la police dans un délai de quinze jours, à compter du 1<sup>er</sup> septembre, l'inobservation de cette mesure étant sanctionnée de six mois de prison ferme et/ou de 5.000 livres d'amende.

La police a désormais la possibilité, sous certaines conditions et en respectant certaines procédures, d'indiquer à des écoles, des groupes de jeunesse ou des organisations locales qu'un homme considéré comme potentiellement dangereux s'est installé dans le voisinage.

*Les Etats-Unis* ont adopté en mai 1996 une loi dite « Meagan's Law », du nom d'une petite fille de sept ans violée et tuée par un récidiviste qui vivait en face de chez elle. Cette loi prévoit d'avertir les voisins de l'auteur d'une agression sexuelle sur mineur libéré de prison de sa présence. Par ailleurs, le Président Bill Clinton a annoncé au cours de l'été 1996 la constitution d'un fichier fédéral destiné à suivre les déplacements des auteurs de crimes sexuels.

#### — *La répression du tourisme sexuel à l'étranger*

En 1993, le législateur *allemand* a décidé que les ressortissants allemands qui ont commis des abus sexuels sur des enfants à l'étranger pourront être déférés aux tribunaux allemands et jugés. Les incriminations et les peines sont celles prévues à l'article 176 précité du code pénal.

La nouvelle législation *britannique* adoptée en août 1997 permet de poursuivre en justice en Grande Bretagne des pédophiles britanniques pour des actes commis à l'étranger.

Aux termes de la loi *italienne* actuellement en discussion, l'organisation du tourisme sexuel à l'étranger au détriment de mineurs serait punie de six à douze ans de prison et d'une amende de 30 à 300 millions de liras.

### **5. Les propositions du Rapporteur et les principales décisions de la Commission**

#### — *Les propositions du Rapporteur*

Si dans le bref délai qui lui était imparti, la Commission elle-même n'a pu procéder à des auditions, votre Rapporteur a tenu à s'entourer du maximum d'avis sur ce sujet où interfèrent de multiples considérations éthiques, médicales, pénales et civiles. Elle a notamment recueilli l'opinion de professionnels en rapports quotidiens avec les victimes d'infractions sexuelles. Elle a également entendu les représentants des organisations professionnelles psychiatriques, des chercheurs, des policiers, des magistrats ainsi que des associations et des syndicats d'enseignants défendant les victimes de bizutage. Les avis écrits de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ont aussi été sollicités. La première a pu lui transmettre une note dans laquelle elle exprime notamment sa satisfaction

sur les nouvelles dispositions du suivi socio-judiciaire et la prise en charge des victimes. Les rapporteurs du précédent avis du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé se sont accordés à reconnaître que l'expression de suivi socio-judiciaire échappait à la critique du caractère composite de la peine complémentaire de suivi médico-social, mais craignent que le consentement du condamné ne soit libre, compte tenu de la sanction d'incarcération qui le frapperait. Ils relèvent également qu'en aucun point le projet n'évoque la très grande difficulté que laisse apparaître l'utilisation de traitements anti-androgènes. Ils ont enfin attiré l'attention de votre Rapporteur sur l'intérêt de l'intervention coordonnée de deux experts pour réaliser l'expertise médicale. La liste de l'ensemble des personnalités reçues, qu'elle tient à remercier pour leur concours précieux est annexée à la fin de ce rapport. Afin de prendre la mesure des critiques auxquelles s'était heurté ce texte et apprécier par voie de conséquence les innovations apportées par le présent projet de loi, on pourra se reporter fort utilement aux auditions auxquelles votre Commission avait procédé lors de l'examen du précédent projet de loi (rapport n° 3475 – X<sup>ème</sup> législature).

#### ***a) Le suivi socio-judiciaire***

S'agissant du titre premier, le Rapporteur a eu surtout le souci de clarifier la présentation du suivi socio-judiciaire et de bien préciser que celui-ci pouvait être prononcé comme peine principale.

Le succès de cette réforme étant subordonné au fonctionnement de l'expertise médicale et à l'efficacité de l'offre de soins, le Rapporteur appelle de ses vœux l'établissement de listes d'experts mise à jour régulièrement et un renforcement sensible des moyens humains pour le traitement thérapeutique en milieu carcéral.

#### ***b) La protection des mineurs victimes***

Toutes les associations de défense des mineurs victimes rencontrées ont insisté sur l'importance de la reconnaissance des faits et *du droit à la parole* pour l'enfant abusé et ont avancé plusieurs pistes de réflexion pour permettre d'assurer ces droits après l'expiration du délai de la prescription pénale.

Certaines des propositions évoquées sont déjà en partie satisfaites par les textes actuels. Ainsi, l'article 61 du code civil permet à toute personne qui « justifie d'un intérêt légitime » d'obtenir par décret le changement de son nom ; depuis la réforme de 1994 qui a supprimé l'avis obligatoire du Conseil d'Etat, la procédure est rapide et le changement de nom d'un enfant victime d'inceste peut être autorisé moins de quatre mois après

la demande. Dans le même esprit, le mineur victime d'abus sexuels de la part de ses parents pourra demander au juge, en application de l'article 207 du code civil, de le décharger de son obligation alimentaire. Enfin, le juge peut toujours, en dehors de toute condamnation pénale, retirer l'autorité parentale aux parents qui « mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant » (article 378-1 du code civil).

En revanche, il est actuellement impossible de dénoncer publiquement un abus sexuel remontant à plus de dix ans ou prescrit, sous peine de se voir condamné pour diffamation. C'est ce qui est arrivé à une jeune femme qui, pour avoir dénoncé en 1989, au cours d'une émission télévisée, les viols perpétrés par son père durant son enfance, a été condamnée par les juridictions pénales qui pourtant ne contestaient pas la réalité des faits. C'est pourquoi le Rapporteur a proposé à la Commission de compléter la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de prévoir qu'en matière d'infractions sexuelles, la vérité des faits diffamatoires pourra toujours être prouvée.

Dans le même esprit, elle a souhaité modifier le délai de la prescription des actions en responsabilité civile extra-contractuelle, fixé à dix ans à compter de la « manifestation du dommage ou de son aggravation » depuis la loi du 5 juillet 1985. Or, comme l'ont souligné les associations, l'action civile est un moyen qui permet à la victime d'abus sexuels d'obtenir, par la réparation du préjudice subi, une forme de reconnaissance des faits, lorsque l'action pénale n'est plus possible. Le Rapporteur a donc proposé de retenir un délai de trente ans lorsque le dommage a été causé à un mineur par des actes de violence ou de nature sexuelle prévus et réprimés par le code pénal, soit le délai de droit commun pour la responsabilité civile extra-contractuelle qui prévalait avant 1985. La Commission a retenu le principe d'un allongement mais a fixé la durée de la prescription à vingt ans et l'a limitée aux agressions sexuelles.

Enfin, partant de l'idée qu'un dommage causé à un enfant par des violences ou des abus sexuels présentait une particulière gravité, elle a souhaité inscrire dans le code civil la notion de « dommage d'enfance » en insérant dans les dispositions sur la minorité un article qui précise que la réparation du préjudice causé par des violences ou des atteintes sexuelles contre un mineur doit tenir compte de l'âge de ce dernier.

Concernant *l'amélioration de la protection et de l'assistance des victimes mineures pendant l'enquête et la procédure judiciaire*, les propositions formulées par le Rapporteur ne relèvent pas toutes du pouvoir législatif.

Ainsi, conformément à la demande exprimée par tous les interlocuteurs qu'elle a pu rencontrer, il lui paraît indispensable de généraliser dans les hôpitaux des centres d'accueil pluridisciplinaires spécialisés dans le traitement des mineurs victimes d'infractions sexuelles, comprenant notamment un pédopsychiatre et un gynécologue pour enfant. Ces centres seraient ainsi mieux à même de gérer la situation de crise qui suit la révélation des faits et pourraient, le cas échéant, procéder à l'expertise médico-psychologique du mineur victime prévue par l'article 19 du projet de loi (article 706-49 du code de procédure pénale).

Il semble que ce souci soit partagé par le Gouvernement qui a envoyé le 27 mai dernier une circulaire aux directeurs des agences régionales de l'hospitalisation et aux préfets de régions et de départements leur demandant d'assurer la mise en place d'un dispositif d'accueil et de prise en charge des personnes victimes de violences sexuelles. Cette circulaire rappelle que l'accueil de ces personnes doit pouvoir être assuré dans tous les établissements de santé dotés d'un service d'urgence, d'un service de gynécologie-obstétrique ou d'un service de pédiatrie et précise que cet accueil doit permettre d'effectuer les soins nécessités par l'état de la victime, de réaliser les actes médicaux nécessaires à la constitution du dossier médico-légal et d'assurer la prise en charge médico-psychologique de la victime et de son entourage. La circulaire prévoit la désignation de pôles de référence régionaux qui pourront servir de conseil aux services qui ont accueilli la victime en urgence et qui seront chargés d'établir les liaisons fonctionnelles entre les structures susceptibles de recevoir les victimes (psychologues, assistants du service social, associations d'aide aux victimes). D'après les informations fournies, la liste des vingt-deux centres régionaux devrait être publiée vers la mi-novembre. Il reste à souhaiter que de telles structures voient effectivement rapidement le jour dans toutes les régions de France.

Le Rapporteur estime également souhaitable que soient développés les centres d'accueil spécialisés qui permettent d'éloigner temporairement le mineur victime de son milieu familial afin de libérer complètement sa parole : il semble en effet qu'actuellement ces centres soient trop peu nombreux et insuffisamment spécialisés.

S'agissant des propositions de nature législative, le Rapporteur a souhaité élargir les conditions dans lesquelles une association, dont l'objet statutaire est de lutter contre les violences sexuelles, peut se constituer partie civile en cas d'atteintes sexuelles. Actuellement, l'article 2-2 du code de procédure pénale subordonne la recevabilité de la constitution de partie civile à l'accord de la victime ou, lorsque celle-ci est mineure, de son représentant légal. Afin d'éviter que, par simple désintérêt, le représentant légal empêche la mise en mouvement de l'action publique, notamment dans les

affaires de tourisme sexuel, le Rapporteur a proposé de limiter l'intervention du représentant légal aux cas où le mineur lui-même n'est pas en état de donner son accord.

Dans le droit fil des propositions formulées par la commission de réflexion sur la justice présidée par M. Pierre Truche, elle a également suggéré que les classements sans suite d'affaires concernant des mineurs et dont les faits sont constitutifs d'infractions sexuelles soit motivés.

### — *Les décisions de la Commission*

Outre les amendements formalisant les propositions législatives ci-dessus, la Commission a adopté de nombreux amendements du Rapporteur.

*Dans le titre premier*, la Commission a étendu le suivi socio-judiciaire aux auteurs de meurtre ou d'assassinat précédé ou accompagné de viols, de tortures ou d'actes de barbarie. Elle a précisé que ce suivi pouvait être ordonné comme peine principale et prévu que le condamné soit informé de son droit à donner son consentement, lorsque le juge de l'application des peines prononce pour lui une injonction de soins. Elle a exigé que les médecins coordonnateurs soient des spécialistes et que la liste établie pour leur sélection soit mise à jour. Les médecins traitants seront autorisés à avoir accès à l'ensemble du dossier de la procédure judiciaire des condamnés.

*Au titre II*, la Commission a adopté plusieurs amendements du Rapporteur qui ont notamment pour objet d'étendre les infractions pour lesquelles l'utilisation d'un réseau de télécommunications constitue une circonstance aggravante, de rappeler que la désignation d'un administrateur *ad hoc* doit être systématique dès lors que la protection des intérêts du mineur victime n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux et de permettre la présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance lors de l'audition du mineur, ainsi qu'un amendement de M. Jean-Luc Warsmann qui étend la prise en charge à 100 % des soins dispensés aux victimes d'atteintes sexuelles à leurs parents et à leurs frères et sœurs.

S'agissant de l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs victimes, la Commission a souhaité le rendre plus systématique et ce, dès le stade de l'enquête, sans pour autant en faire une procédure obligatoire, et a exclu toute possibilité d'enregistrement exclusivement sonore. Afin de limiter les risques de diffusion incontrôlée des enregistrements vidéos, elle a prévu la réalisation d'une seule copie et précisé que cette copie ne pourrait être visionnée par les avocats des parties que dans l'enceinte du palais de justice. La Commission a également, à l'initiative du Rapporteur, étendu le délit de bizutage aux milieux sportif et associatif et institué la responsabilité pénale des personnes morales pour ce nouveau délit.



*Au titre III*, outre les dispositions proposées par le Rapporteur sur la réparation civile, l’allongement du délai de la prescription des actions en responsabilité civile extra-contractuelle et la possibilité de prouver les faits diffamatoires, la Commission a adopté un amendement de MM. Pierre Mazeaud et Jean-Luc Warsmann qui confie à une commission quadripartite, composée d’un représentant du préfet, du médecin traitant de l’établissement, d’un psychiatre n’appartenant pas à celui-ci et d’un magistrat désigné par le premier président de la cour d’appel, le soin d’émettre un avis conforme sur la sortie d’établissement psychiatrique d’une personne pénalement irresponsable.

\*

\*   \*

## DISCUSSION GÉNÉRALE

Après que le Rapporteur eut présenté les grandes lignes de son rapport, plusieurs commissaires sont intervenus dans la discussion générale.

Tout en insistant sur la nécessité de protéger les enfants en prévenant et en réprimant les infractions sexuelles, **M. Pierre Mazeaud** a souhaité que les dénonciations soient examinées avec la plus grande prudence afin qu'il n'y ait pas de mise en cause publique, notamment d'enseignants, tant que les preuves ne sont pas rapportées. Il a estimé que le projet contenait des dispositions contestables, voire inutiles, telle l'institution du suivi socio-judiciaire, dont il a observé qu'il ne constituait pas vraiment une peine, même s'il en avait les attributs. Plutôt que d'introduire cette mesure nouvelle, il a proposé de modifier les conditions actuelles du sursis avec mise à l'épreuve, soulignant que le détenu n'aurait, en fait, d'autre choix que d'accepter le suivi socio-judiciaire, puisqu'un refus de sa part signifierait une incarcération immédiate. Exprimant la crainte que le dispositif proposé ne soit privé d'effets, faute de moyens, il a estimé qu'il serait plus utile d'aggraver les sanctions contre les auteurs d'infraction sexuelle ayant autorité sur l'enfant. Par ailleurs, il a considéré que l'article 10 du projet était totalement inutile dans la mesure où le code pénal permettait d'ores et déjà de réprimer le bizutage sous le couvert, notamment, des infractions de violences, menaces et atteintes sexuelles ou dégradation de biens. A l'appui de sa démonstration, il a invoqué l'avis du Conseil d'Etat, publié dans la presse, selon lequel il serait inutile de créer une nouvelle incrimination, au demeurant difficile à appliquer. Après avoir rappelé qu'il appartenait au chef d'établissement d'engager des poursuites disciplinaires et d'aviser le procureur de la République, il a souligné que la nouvelle infraction d'atteintes à la dignité de la personne commises en milieu scolaire ou éducatif réduisait le champ des personnes responsables, puisqu'elle ne prenait pas en compte les enseignants et les personnels administratifs. Considérant que les dispositions en vigueur étaient tout à fait suffisantes pour sanctionner le bizutage, il a déploré que, une fois encore, les ministres souhaitent légiférer pour attacher leur nom à une réforme.

Tout en admettant qu'il convenait d'éviter l'inflation législative, **Mme Christine Lazerges** a estimé que le bizutage n'était qu'un aspect secondaire d'un texte important. Elle s'est félicitée que le projet de loi réunisse les trois fonctions de la norme pénale : la fonction expressive, au travers de la stigmatisation d'un certain type d'infractions, mais également, ce qui est nouveau, par une réelle prise en compte de la situation de la victime ; la fonction préventive, grâce à la présence de dispositions destinées à éviter la récidive ; la fonction répressive enfin. Sur le plan terminologique, elle a jugé qu'il serait préférable de faire référence à une « obligation spécifique

de soins », plutôt qu'à une « injonction de soins », dès lors que celle-ci est subordonnée au consentement de l'intéressé. Quoi qu'il en soit, elle a insisté sur la nécessité de donner aux établissements pénitentiaires les moyens d'intervenir dès le début de l'emprisonnement, observant qu'à défaut, ce texte risquerait d'être inapplicable. Elle a estimé qu'il serait préférable de « recriminaliser » les délits d'agression sexuelle sur personne vulnérable et d'atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans commise par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, plutôt que de porter à dix ans la prescription applicable, par dérogation au droit commun. Elle a insisté sur la nécessité d'accompagner les victimes, en particulier les mineurs, dès le jour où l'infraction est constatée, soulignant qu'aucune dépense ne devait rester à la charge des parents. Elle a souhaité que le projet contienne une disposition indiquant clairement que le point de départ de la prescription civile est la majorité et s'est interrogée sur l'opportunité de porter cette prescription de dix à trente ans.

**M. Renaud Dutreil** a estimé que, par priorité, il fallait inciter ceux qui ont connaissance d'infractions sexuelles à les dénoncer, se félicitant, à cet égard, qu'une évolution positive se soit produite ces dernières années. Il a observé que le faible taux de récidive tenait au fait que les délits de ce type étaient souvent commis à l'intérieur des familles et n'étaient qu'exceptionnellement renouvelés (2 à 3 % des cas), une fois leurs auteurs condamnés. Concernant les solutions avancées par le projet de loi, il a appelé à la plus grande prudence, soulignant que les psychiatres reconnaissent que les traitements, analytiques comme chimiques, restaient d'une efficacité incertaine. S'agissant de l'injonction de soins, il a regretté que le projet revienne sur l'obligation prévue par le texte déposé sous la précédente législature. Observant que le condamné aurait désormais le choix entre des soins ou la prison, il a estimé qu'accepter les soins reviendrait, en quelque sorte, à reconnaître une culpabilité, que la plupart des condamnés pour infractions sexuelles nie tout au long de leur procès. Il a souligné que l'obligation de soins présentait l'avantage d'être applicable à tous les condamnés, même si leur participation active n'était pas acquise. Concernant le traitement médical en cours d'incarcération, il s'est interrogé sur l'opportunité de lier l'acceptation de soins à une libération anticipée. Il a estimé que, de ce point de vue, le texte pourrait être dangereux, dès lors que le résultat des soins n'était nullement acquis.

**M. François Colcombet** a considéré que le projet offrait une solution raisonnable pour prévenir et réprimer les infractions sexuelles. Plutôt que de solliciter l'accord du mineur victime pour l'enregistrement de son audition, il a estimé préférable de laisser cette décision à l'appréciation du juge. Rappelant que la qualification pénale traduisait la gravité sociale des infractions, il a jugé plus rationnel de « criminaliser » les délits d'agression

sexuelle sur personne vulnérable et d'atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans commises par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime plutôt que d'appliquer les règles de prescription criminelle à ces délits. Il a fait part de ses doutes quant à l'opportunité de porter à trente ans la prescription civile pour les préjudices subis du fait d'infractions sexuelles, jugeant que la prescription devait être d'égale durée en matière criminelle et civile. Il a approuvé la création d'une incrimination spécifique en matière d'atteintes à la dignité de la personne commises en milieu scolaire ou éducatif, estimant indispensable de mettre un coup d'arrêt aux pratiques du bizutage.

**M. Pierre Albertini** a souligné que les questions de la répression de la délinquance sexuelle à l'encontre des mineurs et de la prévention de la récidive devaient être abordées par le législateur avec une extrême humilité, tant l'écart entre les intentions affichées dans les textes et les résultats de leur application pouvait être grand dans ces domaines. Il a jugé que le projet de loi comportait de nombreux aspects positifs, tout en se déclarant réservé sur le terme de « suivi socio-judiciaire » auquel celui d'« accompagnement » lui a paru préférable ; de même, il a considéré comme inappropriée l'expression « injonction de soins », celle d'« obligation spécifique » ne lui semblant, au demeurant, pas meilleure, puisque le consentement du condamné resterait requis en tout état de cause. M. Pierre Albertini s'est interrogé sur la sincérité de la démarche des condamnés, qui seront sans doute nombreux à accepter de recevoir des soins pour que la durée de leur emprisonnement soit réduite. Il a, en outre, souligné l'impossibilité de s'assurer du succès des traitements appliqués aux délinquants sexuels, qu'ils soient de nature chimique ou psycho-thérapeutique. Observant que l'opinion publique souhaitait avant tout que ces délinquants soient placés dans l'impossibilité de récidiver, il a considéré que l'accent mis par le projet sur le suivi socio-judiciaire et l'injonction de soins n'allait pas dans le sens de cette attente. Il a enfin évoqué les dispositions relatives à la répression du bizutage, pour noter qu'elles ne représentaient pas l'élément essentiel du texte et ne concernaient guère les mineurs, mais aussi pour regretter que toutes les formes de bizutage soient en quelque sorte mises en accusation, alors que la plupart ne revêtent qu'un caractère inoffensif.

**M. Dominique Bussereau**, après avoir salué la clarté de l'exposé du Rapporteur, a considéré que le projet de loi relevait de la même inspiration que celui présenté par le précédent Gouvernement, même si son dispositif apparaissait moins sévère. Il a souligné l'intérêt d'instituer une obligation de soins en milieu carcéral, estimant qu'il serait paradoxal de ne pas tirer parti de la période de détention pour tenter de soigner les condamnés, même si les résultats sont, il est vrai, aléatoires. Il a regretté que des dispositions relatives à la répression du bizutage aient été ajoutées au texte,

l'application de celles du code pénal permettant déjà de lutter efficacement contre des pratiques qui peuvent d'ailleurs être aussi sanctionnées directement par les chefs d'établissements d'enseignement.

**M. Jean-Luc Warsmann** s'est félicité de voir réouvert le débat sur la lutte contre la délinquance sexuelle. Il a toutefois décelé une contradiction présente aussi bien dans le texte lui-même que dans le propos du Rapporteur : alors que la pédophilie est présentée comme une véritable manifestation pathologique, la peine complémentaire infligée aux pédophiles consisterait essentiellement en un suivi socio-judiciaire, dans lequel l'aspect médical n'aurait qu'un caractère optionnel. Il a, par ailleurs, regretté que la disposition relative à l'enregistrement des auditions des mineurs victimes d'agressions sexuelles ne laisse pas une plus grande marge d'appréciation au juge et s'est, en outre, inquiété de la protection des enregistrements audiovisuels, dont la diffusion pourrait provoquer des traumatismes graves pour les victimes entendues.

**M. Robert Pandraud** a estimé qu'à l'instar d'autres réformes intéressant la Justice, celles proposées par le projet de loi ne rencontreraient le succès que si les moyens financiers adéquats étaient dégagés, notamment pour la mise en œuvre du suivi médical des condamnés. Sans remettre en cause la priorité désormais reconnue à la protection de l'intérêt des enfants, il s'est, toutefois, inquiété des conséquences désastreuses que peuvent avoir les affabulations ou les dénonciations calomnieuses de certains mineurs prétendant avoir été victimes d'une agression sexuelle.

**M. Claude Goasguen** a souligné que le projet de loi comportait de nombreux éléments positifs, repris ou non du texte présenté par le précédent Gouvernement. Il a, en particulier, approuvé l'article 15, qui aggrave la répression du tourisme sexuel en permettant la mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales concernées. Toutefois, il a regretté que les dispositions relatives à la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire, prévoyant une option du condamné, ne ternissent l'image du corps médical dans l'opinion, celui-ci pouvant lui apparaître comme responsable de la réduction de la durée de l'incarcération. Il a souhaité, en outre, que les condamnés soient astreints à une véritable obligation de soins. Enfin, il s'est demandé si les enregistrements des auditions des victimes auraient réellement valeur de procès-verbal.

*En réponse aux intervenants, le Rapporteur* a apporté les précisions suivantes :

— Le suivi socio-judiciaire est une mesure *sui generis* qui emprunte à la fois au sursis avec mise à l'épreuve, à la libération conditionnelle et au contrôle judiciaire. Par rapport au précédent projet de loi, le texte in-

siste sur le consentement aux soins, qui est une condition de leur efficacité. Ce consentement ne constitue pas un aveu. Le texte prévoit simplement que le juge d'application des peines doit avertir le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son accord, le refus des soins conduisant cependant au retour en prison.

— La disposition liant le suivi d'un traitement à la libération conditionnelle permet d'inciter le condamné à se faire soigner dès la prison, ce qui est essentiel pour l'efficacité du suivi socio-judiciaire après l'incarcération. Le texte propose en fait une articulation cohérente entre une incitation aux soins en prison et une obligation post-carcérale de traitement.

— Si les experts refusent de se prononcer formellement sur l'efficacité des soins en cours de traitement, il est clair que son interruption lui fait perdre tout effet.

— Les mesures de surveillance et d'assistance, qui permettent notamment d'interdire au condamné la fréquentation de certains lieux ou l'exercice de certaines professions, sont fondamentales pour éviter la récidive.

— La question des moyens financiers est essentielle puisque c'est d'eux que dépend l'application effective de la loi. L'étude d'impact transmise par le Gouvernement, identique à celle jointe au précédent texte, évalue uniquement le coût des mesures pour le budget de la justice. D'après les informations fournies, la loi de finances pour 1998 intégrera ces dépenses supplémentaires, le seul problème restant la rémunération de l'administrateur *ad hoc* qui travaille actuellement bénévolement. Il n'existe pas en revanche d'évaluation précise du coût de la formation des personnels, notamment en matière d'enregistrement vidéo, ni de celui du traitement des auteurs d'infractions sexuelles et des victimes. Le projet suppose, en tout état de cause, une augmentation sensible de l'offre de soins en prison, actuellement insuffisante.

— Il convient de rendre systématique la procédure de l'enregistrement vidéo de l'audition des mineurs victimes afin d'éviter que celle-ci ne reste au stade expérimental. L'enregistrement ne remplacera pas pour autant le procès-verbal traditionnel qui continuera à être rédigé dans les conditions habituelles.

\*

\* \*

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

##### CHAPITRE PREMIER

#### **Dispositions modifiant le code pénal**

Le chapitre premier comporte quatre articles qui insèrent de nouvelles dispositions au sein du code pénal : le premier crée et définit le suivi socio-judiciaire ; les deux suivants désignent les infractions qui en relèvent ; le dernier prévoit que les peines complémentaires punissant des crimes et délits peuvent également emporter injonction de soins ou obligation de faire.

##### *Article premier*

(art. 131-36-1 à 131-36-5 [nouveaux] du code pénal)

#### **Suivi socio-judiciaire**

L'article premier propose de faire figurer le suivi socio-judiciaire dans le livre premier du code pénal, qui fixe les principes généraux de notre droit pénal ainsi que le régime des peines délictuelles et criminelles.

Ces dispositions sont insérées après une subdivision consacrée au contenu et aux modalités d'application de certaines peines (en l'occurrence la sous-section 5 de la section 1 – « *Des peines applicables aux personnes physiques* » – du chapitre premier – « *De la nature des peines* » – du titre III – « *Des peines* »), telles que l'interdiction d'émettre des chèques, la confiscation, le travail d'intérêt général, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou encore l'affichage ou la diffusion de la condamnation. Le projet de loi ne faisant pas entrer le suivi socio-judiciaire dans la catégorie juridique des peines, dans la mesure où il présente un caractère hybride, il convenait de faire figurer ce nouveau dispositif à part.

Le suivi socio-judiciaire est en effet appelé à occuper une place particulière dans le droit pénal car si son caractère *sui generis* l'exclut du champ de la catégorie juridique classique des peines, il s'inspire cependant de beaucoup de notions existantes. Il emprunte ainsi aux peines complémentaires, aux mesures de sûreté, au sursis avec mise à l'épreuve, à la libération conditionnelle et au contrôle judiciaire.

En effet comme les peines complémentaires, il est prononcé, en répression d'une infraction, par une juridiction de jugement en complément de la peine principale, qu'elle revête la forme d'un emprisonnement, d'une réclusion ou d'une amende. La durée de la mesure est par ailleurs proportionnée à la gravité des faits commis, sa durée maximum variant selon qu'il s'agit d'un délit ou d'un crime.

Cependant si le suivi socio-judiciaire se présente comme une peine complémentaire, appliquée à la suite d'une peine privative de liberté (art. 763-6 du code de procédure pénale, à l'article 5 du projet de loi), la lecture du projet de loi n'exclut pas explicitement qu'il puisse être prononcé comme peine principale, en l'absence de détention.

Lorsque l'on confronte également le suivi socio-judiciaire avec les mesures de sûreté, on constate qu'il en possède les attributs. Son prononcé dépend en effet de la dangerosité du condamné et a pour objet de prévenir la récidive. S'il comporte des mesures de surveillance et d'assistance, il peut être assorti d'une injonction de soins après une expertise médicale qui établit que la personne peut faire l'objet de soins.

Si l'on se tourne maintenant vers le sursis avec mise à l'épreuve, on ne manque pas d'être frappé de ses similitudes avec le suivi socio-judiciaire.

D'abord, les mesures de surveillance sont identiques à celle de la mise à l'épreuve. Ensuite la mesure est exercée sous le contrôle du juge de l'application des peines comme en matière de sursis avec mise à l'épreuve, ce magistrat dans les deux cas pouvant modifier ou compléter les obligations du condamné. Enfin, la sanction de l'inobservation des obligations résultant du suivi socio-judiciaire est fixée dès la condamnation par la juridiction de jugement. En l'espèce, la juridiction prononçant un suivi socio-judiciaire avec un emprisonnement fixe dans la décision de condamnation l'emprisonnement encouru en cas de non-respect de la mesure. En d'autres termes le condamné est informé par avance des conséquences auxquelles il s'expose, s'il ne respecte pas le suivi.

On ne saurait nier non plus la parenté qui existe entre le suivi socio-judiciaire et la libération conditionnelle. Si c'est au juge de l'application des peines qu'il appartient de mettre à exécution, en tout ou partie, l'emprisonnement fixé par la juridiction en cas de violation de la mesure, c'est ce magistrat qui est compétent également pour révoquer les libérations conditionnelles qu'il a ordonnées. Mais à la différence de la libération conditionnelle, la décision du juge de l'application des peines en matière de suivi socio-judiciaire est sans doute entourée de plus de garanties puisque le condamné est assisté par un avocat, qu'elle est motivée et est susceptible d'appel.



Enfin le suivi socio-judiciaire puise certains traits du contrôle judiciaire puisque le juge de l'application des peines, tout comme le juge d'instruction, lorsqu'il désire révoquer un contrôle judiciaire qui n'a pas été respecté, dispose de la possibilité de délivrer contre le condamné un mandat d'amener, pour le faire venir par la force publique ou un mandat d'arrêt pour le faire rechercher s'il est en fuite.

Le premier des cinq nouveaux articles créés au sein du code pénal – 131-36-1 – définit le contenu du suivi socio-judiciaire et la sanction encourue en cas de non-exécution par le condamné. Le deuxième – article 131-36-2 – porte sur l'injonction de soins, variante du suivi socio-judiciaire. Le troisième envisage l'hypothèse où le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté sans sursis (article 131-36-3). Le quatrième rend incompatible le suivi socio-judiciaire avec une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve (article 131-36-4) et le dernier renvoie la définition des modalités d'exécution du suivi socio-judiciaire au code de procédure pénale (art. 131-36-5).

#### Article 131-36-1 du code pénal

##### **Contenu et durée du suivi socio-judiciaire**

Aux termes du futur article 131-36-1, le suivi socio-judiciaire consiste dans l'obligation, pour le condamné, de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à des mesures de surveillance et d'assistance, pour une durée qu'il appartiendra à la juridiction de jugement de fixer, mais qui ne pourra excéder cinq ans en cas de condamnation pour délit ou dix ans, s'il s'agit d'un crime. La juridiction devra également déterminer la durée de l'emprisonnement que le condamné subira s'il ne se soumet pas aux obligations résultant de la peine complémentaire, dans la limite de deux ans, s'il a commis un délit et de cinq ans, s'il s'est rendu coupable d'un crime.

Les différents éléments de cette définition appellent quelques observations.

##### *Mesures de surveillance et d'assistance.*

C'est à l'article 763-2 du code de procédure pénale, créé par l'article 5 du projet de loi, que les mesures de surveillance se trouvent définies : il s'agit des obligations prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal et de celles créées par l'article 763-2 lui-même, tendant à interdire tout contact avec des mineurs. Sans doute eût-il été préférable, dans un souci de clarification, d'insérer à l'article premier du projet de loi cette définition,

sans avoir à appréhender cette dernière par renvoi au code de procédure pénale.

Le projet ne donne pas, par ailleurs, de définition des mesures d'assistance dont on peut cependant avoir une idée en se référant, par exemple, à l'article 762-3 du code de procédure pénale, qui prévoit que ces mesures, lorsqu'elles sont prononcées dans le cadre de la peine d'interdiction de séjour, tendent à « faciliter le reclassement social du condamné ». Dans le régime de la mise à l'épreuve, les « mesures d'aide » ont pour objet de « seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social » (article 132-42 du code pénal).

#### *Durée de la peine de suivi socio-judiciaire*

En application du deuxième alinéa de l'article 131-36-1, la juridiction de jugement fixera la durée du suivi socio-judiciaire, dans la limite de cinq ans, si le condamné s'est rendu coupable d'un délit et de dix ans, s'il a commis un crime.

Alors que votre commission n'avait pas manqué, lors de l'examen du précédent projet de loi, de souligner, à juste titre, le caractère trop prématuré d'une décision juridictionnelle imposant un traitement médical à l'issue d'une réclusion pouvant intervenir deux décennies après, cet écueil sera évité ; en effet, le juge de l'application des peines pourra modifier ou compléter le suivi socio-judiciaire et prononcer éventuellement lui-même une injonction de soins si celle-ci n'a pas été ordonnée par la juridiction de jugement. Par conséquent, à la différence du projet de loi soumis à votre assemblée au début de l'année, le régime de soins du condamné ne sera pas figé dès l'annonce de la sentence par la juridiction de jugement.

#### *Peine d'emprisonnement encourue en cas d'inexécution du suivi socio-judiciaire*

Dans un souci d'efficacité, le projet prévoit, en cas d'inobservation des obligations résultant du suivi socio-judiciaire, que le condamné pourra être emprisonné pour une durée qu'il appartiendra à la juridiction de jugement de fixer systématiquement au moment de la condamnation. Mais cette durée ne saurait excéder deux ans si la personne a été condamnée pour un délit et cinq ans si elle a commis un crime.

Le texte renvoie au code de procédure pénale le soin de déterminer les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines ordonnera l'exécution de cet emprisonnement. Car – et c'est là une originalité qui mérite d'être soulignée – le juge de l'application des peines devra jouer un rôle à la fois nouveau pour lui et déterminant, en ce qu'il lui appartiendra de dé-

cider ou non l’incarcération de celui qui n’exécute pas le suivi socio-judiciaire. Le nouvel article 763-7 que l’article 5 du projet crée au sein du code de procédure pénale laisse, en effet, au juge de l’application des peines le soin d’apprécier s’il y a lieu ou non de mettre à exécution l’emprisonnement prévu par la juridiction de jugement en cas d’inobservation des obligations résultant du suivi socio-judiciaire : en employant l’expression : « ... *peut* ... ordonner la mise à exécution de la peine d’emprisonnement ... », l’article 763-7 exclut toute réincarcération d’office et cette détention pourra être totale ou partielle. Le juge de l’application des peines pourra ainsi, par exemple, prendre en considération la bonne foi du condamné qui invoquerait une excuse légitime pour justifier l’inexécution de ses obligations, sa décision pouvant être contestée devant la chambre des appels correctionnels.

L’intérêt du dispositif proposé est d’éviter une nouvelle saisine de la juridiction de jugement en cas d’inexécution du suivi socio-judiciaire. En prévoyant qu’elle prononce systématiquement une peine d’emprisonnement au moment de la condamnation, le projet de loi oblige la juridiction à prendre en quelque sorte toute précaution, afin d’anticiper l’éventuelle dérobade du condamné. On ne peut que souscrire à cette option, dans la mesure où elle est un gage d’efficacité.

#### *Rôle du juge de l’application des peines*

Le projet place l’exécution du suivi socio-judiciaire sous le contrôle du juge de l’application des peines, solution conforme aux règles générales d’exécution des sentences pénales.

Les conditions dans lesquelles ce juge exercera son contrôle, qui occupe une place centrale dans le dispositif, seront définies aux articles 763-1 et suivants, que l’article 5 du projet de loi insère dans le code de procédure pénale. Elles le seront également dans le code de la santé publique, pour ce qui concerne la mise en œuvre de l’injonction de soins : c’est l’objet des cinq articles nouveaux que crée l’article 6 du projet. On se référera donc au commentaire de ces dispositions.

#### *Avertissement et information donnés au condamné par le président de la juridiction de jugement*

Le dernier alinéa de l’article 131-36-1 charge le président de la juridiction de jugement de donner au condamné, une fois la sanction du suivi socio-judiciaire prononcée et inscrite dans le jugement, un avertissement et une information.

Il l'avertit des obligations résultant de la peine de suivi, ainsi que des conséquences que leur inobservation entraînerait, à savoir son incarcération pour la durée fixée par le jugement. Mais à ce stade, le consentement du condamné aux soins n'est pas encore requis, celui-ci n'interviendra que lorsque le médecin prendra contact avec le condamné.

La Commission a été saisie de deux amendements identiques, l'un de M. Claude Goasguen, l'autre de M. Dominique Bussereau, imposant au condamné une obligation de soins dès le début de sa détention, l'inobservation de cette obligation étant sanctionnée par la perte du droit à toute remise de peine et à toute liberté conditionnelle anticipée.

A l'appui de son amendement, qu'il a déclaré présenter au nom des commissaires du groupe U.D.F., M. Claude Goasguen a fait valoir que la formule de l'injonction de soins ne devait en aucun cas aboutir à diminuer la peine – comme le prévoit le nouvel article L. 763-9 du code de procédure pénale proposé à l'article 5 du projet de loi – et qu'il convenait de lui conférer un caractère obligatoire. Il a ajouté que la rédaction proposée par le projet de loi revenait en réalité à faire peser sur les médecins une fonction de contrôle social incompatible avec leur rôle. Rejoignant M. Claude Goasguen, M. Dominique Bussereau a estimé que le souci d'éviter la récidive rendait nécessaire le traitement médical dès le début de la détention du condamné. M. Renaud Dutreil a considéré que la solution retenue par le projet de loi faisait la part belle aux médecins psychiatres, l'intérêt général exigeant que l'on ne puisse faire bénéficier ces délinquants de remises de peine, la pratique montrant au surplus que les intéressés étaient amenés à accepter les soins sans dispositions incitatives particulières. Soulignant que les psychiatres faisaient valoir que l'on ne pouvait soigner les gens malgré eux, M. Jean-Antoine Léonetti a jugé que l'existence d'un régime incitatif amènerait les délinquants sexuels à se soigner mais risquerait de fausser leur relation avec le médecin. Dans une matière où le succès des soins est loin d'être assuré – si l'on songe au taux d'échec des thérapies contre la toxicomanie, évalué à 90 % – il a estimé qu'il n'était pas souhaitable de faire endosser la responsabilité des récidives aux médecins et, de ce fait, a jugé qu'il n'était pas opportun que les libérations anticipées reposent sur le seul paramètre médical. Mme Catherine Tasca a fait observer que le dispositif proposé avait le mérite de donner aux délinquants une chance de guérison. Elle a souligné que les remises de peines ne présentaient pas de caractère automatique. M. François Colcombet a estimé qu'en aucun cas on ne pouvait considérer que les détenus disposaient en milieu carcéral d'une quelconque liberté de choix. Après avoir rappelé que les alcooliques bénéficiaient également d'un assouplissement de leur traitement si leur état le permettait après avis médical, M. Jacques Floch, jugeant également que la liberté de choix en prison n'existait pas, a souligné que l'obligation de traitement était

contraire à l'éthique médicale. M. Gérard Gouzes a exprimé la même opinion.

En réponse à ces observations, le Rapporteur, soulignant que les deux amendements s'inspiraient très largement d'un amendement déposé par le Gouvernement lors de l'examen du précédent projet de loi, a rappelé qu'il avait été repoussé par la Commission, notamment parce qu'il se heurtait à l'opposition des médecins. Elle a jugé que la démarche proposée par MM. Claude Goasguen et Dominique Bussereau était contraire à l'esprit du projet de loi qui s'attache précisément à mettre en place un système de soins incitatif pendant la détention, soulignant qu'imposer des soins dès le début de la détention irait à l'encontre des rapports de confiance qui doivent prévaloir entre le condamné et le médecin. Enfin, elle a ajouté que si la durée du traitement était inférieure à celle de l'incarcération, le condamné ne serait plus astreint à une thérapie à sa sortie de prison, alors qu'une continuité des soins était précisément nécessaire.

La Commission a ensuite *rejeté* les deux amendements.

Articles additionnels après l'article 131-36-1 du code pénal

#### **Définition des mesures de surveillance et d'assistance**

La Commission a *adopté* deux amendements du Rapporteur reprenant dans de nouveaux articles 131-36-1 *bis* et 131-36-1 *ter* du code pénal la définition des mesures de surveillance et d'assistance introduites par l'article 5 du projet de loi aux articles L. 763-2 et L. 763-3 du code de procédure pénale (**amendements n<sup>os</sup> 6 et 7**).

Article 131-36-2 du code pénal

#### **Injonction de soins**

Si le suivi socio-judiciaire a une double fonction répressive et de réinsertion sociale, il poursuit également un objectif curatif, les condamnés pouvant tirer profit d'un traitement médical.

Celui-ci n'est pas sans précédents puisque notre droit pénal connaît déjà l'astreinte à des soins, à laquelle les personnes toxicomanes ou alcooliques peuvent être soumises. L'obligation de soins est aussi reconnue par de multiples procédures, qu'il s'agisse du sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-63 et suivants du code pénal) ; du régime de semi-liberté (art. 132-26) ; des permissions de sortie (art. D. 143-3<sup>o</sup> du code de procédure pénale) et de la libération conditionnelle (art. D. 536 du code de procédure pénale). Mais alors que le précédent projet de loi faisait nécessairement du suivi médical une forme de suivi médico-social, le nouvel énoncé de

l'article 131-36-2 se différencie de l'ancienne rédaction à la fois formellement et sur le fond.

Pour bien montrer le caractère spécifique de l'injonction de soins au regard des mesures de surveillance et d'assistance, l'économie de cette mesure est évoquée dans un article à part.

Mais au-delà de cet effet d'optique, l'injonction de soins devient surtout une modalité facultative de la mesure de suivi socio-judiciaire, qui remplace la peine complémentaire de suivi médico-social proposée dans le précédent projet de loi. Celle-ci a en effet encouru trois reproches. Elle était perçue par les psychiatres comme une peine de soins. Ces derniers n'avaient pas manqué de faire valoir, en effet, que le dispositif suggéré, en reposant sur le postulat que le juge pourrait obliger la personne condamnée à se soigner, priverait de toute efficacité un traitement impliquant par définition un dialogue entre le médecin et son malade. Au surplus, les délinquants les plus dangereux non accessibles aux soins n'auraient pu être condamnés à une telle mesure. Enfin, sauf en cas de libération conditionnelle, rarement accordée pour de telles infractions, les intéressés seraient sortis de prison sans faire l'objet d'un contrôle social.

En faisant des soins une modalité d'application d'une mesure plus générale empruntant à la peine et à la mesure de sûreté, le suivi socio-judiciaire ne constitue pas directement une peine. Par ailleurs, celui-ci sera applicable à tous les délinquants sexuels et enfin, il sera d'un maniement plus souple, puisqu'il prendra en compte l'évolution du comportement du condamné au cours du traitement et même l'évolution des traitements médicaux.

L'injonction de soins est subordonnée à deux exigences : à savoir une expertise médicale et le consentement du condamné.

#### *L'expertise médicale*

L'article 131-36-2 subordonne toute condamnation à cette peine à une expertise médicale préalable établissant que la personne poursuivie est « susceptible de faire l'objet d'un traitement ». Le projet fait ainsi des conclusions positives de l'expertise une condition légale de la condamnation à un suivi socio-judiciaire puisque l'injonction « *ne peut être prononcée* par la juridiction de jugement *que* s'il est établi ... ». Les magistrats voient donc leur liberté de jugement partiellement réduite, les médecins experts étant chargés d'apprécier s'il peut ou non y avoir lieu d'appliquer cette forme de suivi socio-judiciaire. Certes, les juges retrouveront la plénitude de leur pouvoir pour décider ou non de la prononcer dès lors que l'expertise aura établi qu'elle peut l'être, mais une sorte de « feu vert » devra leur avoir été

donné. Le nouvel article 706-48, que l'article 19 du projet introduit au sein du code de procédure pénale, prévoit d'ailleurs expressément que le médecin chargé de l'expertise « *doit* être interrogé sur l'opportunité d'un suivi socio-judiciaire ».

Même si ce dispositif peut étonner, dans la mesure où il contraint le juge à tenir compte de l'avis d'experts dans l'exercice de ses prérogatives – ce serait la première fois dans notre droit pénal, les expertises étant en principe destinées à éclairer le juge, toujours libre d'en suivre ou non les conclusions – on en voit bien l'intérêt pratique : éviter la mise en œuvre des thérapies lourdes et coûteuses vouées par avance à l'échec.

Le choix du qualificatif de « médicale » pour désigner l'expertise n'est pas neutre. Il signifie que les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu limiter le champ de cette intervention aux seuls psychiatres. Il est cependant probable, qu'en pratique, le recours à des médecins non psychiatres sera réduit.

L'article 131-36-2 renvoie au code de procédure pénale la détermination des conditions dans lesquelles l'expertise préalable à la condamnation est ordonnée. Le nouvel article 706-48, que l'article 19 du projet crée au sein de ce code, définit en partie ces conditions : l'expertise « peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République » ; d'autres dispositions d'ordre réglementaire seront nécessaires pour préciser comment et par qui l'expertise est ordonnée, lorsqu'elle ne l'aura pas été lors de l'enquête. Il serait d'ailleurs souhaitable qu'à l'occasion de l'élaboration de ces dispositions réglementaires, une harmonisation des critères de sélection par les cours d'appel soit exigée, afin que les garanties de compétence des intéressés soient satisfaites. Précisons que, comme les autres expertises prévues au cours de la procédure judiciaire (par exemple pendant l'instruction), l'expertise préalable à la condamnation sera en principe effectuée par un seul médecin, à moins que l'état de la personne n'intéresse plusieurs spécialités médicales. Il faut ajouter qu'aucune disposition n'empêche le condamné de demander une contre expertise comme l'autorise l'article 167 du code de procédure pénale si, par exemple, l'expertise conclut à l'impossibilité pour l'intéressé d'être traité.

#### *Le consentement du condamné*

Le condamné est informé par le président de la juridiction de jugement que son consentement est nécessaire pour suivre le traitement médical, sachant que s'il refuse, il s'expose à une détention comme en cas d'inobservation des autres obligations du suivi socio-judiciaire. Mais à la différence du régime du travail d'intérêt général où l'approbation du condamné est requise avant le prononcé du jugement (art. 131-8 du code pénal), en

l'espèce la condamnation est préalable à la demande de consentement, conférant ainsi au jugement plus de force et montrant bien que l'injonction de soins ne constitue qu'une variante du suivi socio-judiciaire.

D'aucuns pourraient objecter que ce consentement est contraint et revient dans les faits à une obligation. Il traduit cependant un choix prononcé des auteurs du projet de loi en faveur du traitement médical, même si l'on ne doit pas en surestimer les vertus. On ne saurait, en tout état de cause, lui opposer le droit à la liberté de l'individu garanti par l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme, celui-ci devant s'incliner devant la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales ainsi que la protection de la santé ou de la morale.

Au demeurant, cette situation n'est pas sans précédent puisque d'ores et déjà la personne qui refuse une libération conditionnelle avec obligation de soins reste emprisonnée tout comme celle qui refuse des soins dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve et qui peut alors voir son sursis révoqué.

Il faut savoir que le traitement peut être effectué pendant la détention si la juridiction de jugement a assorti la peine d'emprisonnement d'une injonction de soins, le président de la juridiction de jugement étant alors chargé d'en informer le condamné. Au surplus, l'article 763-9 du code de procédure pénale, issu de l'article 5 du projet de loi, enjoint au juge de l'application des peines d'informer tous les semestres le détenu de son droit à suivre un traitement.

L'analyse de ces dispositions ne saurait toutefois épuiser les interrogations que l'on est en droit d'avoir sur le dispositif proposé. Dans un souci bien compris de traitement rapide des agresseurs sexuels, on peut en effet se demander pourquoi l'injonction de soins ne serait pas systématiquement pratiquée lors de leur incarcération. Sans négliger les carences existantes des structures sanitaires pénitentiaires, cette systématisation a été écartée pour des motifs d'éthique médicale, le corps médical estimant qu'un tel traitement ne pouvait recevoir d'application à grande échelle dans le contexte contraignant de la prison, celle-ci étant incompatible avec la dispense de soins. C'est pourquoi a été préféré à un système obligatoire un mécanisme incitatif aux soins appelé à s'appliquer dans la pratique à la fin de la détention et ce, essentiellement pour les longues peines et sans que ce traitement ne soit considéré comme un début d'exécution du suivi socio-judiciaire.

Tirant les conséquences de ses décisions à l'article 131-36-1, la Commission a constaté que deux amendements de coordination de M. Claude Goasguen et de M. Dominique Bussereau étaient devenus sans



objet. Elle a également été saisie d'un amendement de M. Jean-Luc Warsmann, précisant que le suivi socio-judiciaire comprend notamment une injonction de soins. Soutenant son amendement, M. Jean-Luc Warsmann a estimé qu'il serait paradoxal de considérer la délinquance sexuelle comme un trouble pathologique et de n'accorder qu'une place réduite à l'injonction de soins. M. François Colcombet s'est interrogé sur l'obligation pour la juridiction de jugement de lier sa décision à l'expertise médicale, l'expérience montrant que celle-ci pouvait être parfois floue. Le Rapporteur a précisé que l'expertise médicale devait indiquer si le sujet était accessible aux soins, l'injonction de soins ne constituant en tout état de cause qu'une modalité du suivi socio-judiciaire.

La Commission a *rejeté* cet amendement ainsi qu'un amendement de coordination du même auteur.

#### Article 131-36-3 du code pénal

##### **Règles générales d'exécution du suivi socio-judiciaire**

C'est au code de procédure pénale qu'il appartient en principe de déterminer les conditions d'exécution des condamnations, le code pénal ne fixant, le cas échéant, que celles qui participent de la définition même de la peine.

S'agissant de la peine de suivi socio-judiciaire, le projet propose de ne faire figurer que deux règles dans le code pénal, au nouvel article 131-36-3 qu'il crée à cet effet.

La première concerne *le commencement d'exécution du suivi socio-judiciaire*. Aux termes du premier alinéa de l'article 131-36-3, celui-ci s'applique, au cas où il aurait été prononcé en même temps qu'une peine privative de liberté sans sursis, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Concrètement, il appartiendra au juge de l'application des peines de prendre, quelque temps avant la libération du condamné, les dispositions propres à permettre la mise à exécution du suivi socio-judiciaire dès la sortie de prison. En particulier, il devra, conformément au nouvel article L. 355-32, que l'article 6 du projet crée au sein du code de la santé publique, désigner le médecin coordonnateur qui sera notamment chargé d'inviter le condamné à choisir un médecin traitant ; avant la levée d'écrou, le juge de l'application des peines devra aussi ordonner l'expertise médicale prévue par le nouvel article 763-5 du code de procédure pénale, créé par l'article 5 du projet, expertise obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant, facultative dans les autres cas.

La seconde règle que l'article 131-36-3 propose d'inscrire dans le code pénal concerne *l'interruption éventuelle du suivi socio-judiciaire* qui est suspendu par toute détention intervenue au cours de son exécution. C'est une disposition de bon sens, qui n'appelle pas de commentaire particulier.

Le dernier alinéa de l'article susvisé exclut toute possibilité de confusion de l'emprisonnement résultant de l'inobservation du suivi socio-judiciaire avec d'autres peines privatives de liberté qui seraient prononcées à l'encontre du condamné pour des infractions qu'il commettrait pendant son exécution : c'est, au contraire, le principe du cumul des peines qui trouvera à s'appliquer. Ainsi, la personne pour laquelle la peine d'emprisonnement aurait été fixée à cinq ans et qui, se soustrayant à tout suivi socio-judiciaire, commettrait un viol que la cour d'assises déciderait de punir de quinze ans de réclusion criminelle, resterait incarcérée vingt ans (du moins en théorie si on ne tient pas compte des réductions de peines).

La Commission, après avoir constaté que deux amendements identiques de coordination de M. Claude Goasguen et de M. Dominique Busseureau étaient devenus sans objet, elle a *adopté* un amendement d'harmonisation rédactionnelle présenté par le Rapporteur (**amendement n° 8**).

Article 131-36-4 du code pénal

**Incompatibilité du suivi socio-judiciaire  
avec le sursis avec mise à l'épreuve**

Comme on l'a vu dans le commentaire liminaire de l'article 131-36-1, le suivi socio-judiciaire contient des points communs avec le sursis avec mise à l'épreuve. Or l'étroitesse des rapports existant entre ces deux mesures justifie qu'elles ne puissent être prononcées conjointement. Non seulement ce choix serait sans intérêt pratique, mais il rendrait difficilement conciliable la succession ou la superposition des deux régimes juridiques distincts.

Article additionnel après l'article 131-36-4 du code pénal

**Prononcé du suivi socio-judiciaire comme peine principale**

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur prévoyant que le suivi socio-judiciaire peut être prononcé comme peine principale (**amendement n° 9**), Mme la Présidente Catherine Tasca ayant souligné qu'elle s'appliquerait à des délits mineurs et M. François Colcombet ayant indiqué que cette rédaction correspondait aux dispositions du nouveau code pénal.

Article 131-36-5 du code pénal

**Renvoi au code de procédure pénale**

Cet article renvoie aux articles 763-1 à 763-12 du code de procédure pénale, introduits à l'article 5 du projet de loi, pour définir les modalités d'exécution du suivi socio-judiciaire. On se reportera donc aux commentaires figurant sous cet article.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du Rapporteur (**amendement n° 10**).

La Commission a *adopté* l'article premier ainsi modifié.

*Article additionnel après l'article premier*  
(art. 221-9-1 du code pénal)

**Extension du champ d'application du suivi socio-judiciaire**

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur étendant le suivi socio-judiciaire aux auteurs de meurtre ou d'assassinat précédé ou accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie (**amendement n° 11**).

*Articles 2 et 3*

(art. 222-48-1 et 227-31 [nouveaux] du code de procédure pénale)

**Infractions punissables du suivi socio-judiciaire**

Les articles 2 et 3 du projet de loi précisent les infractions dont les auteurs encourent le suivi socio-judiciaire : il s'agit de toutes les infractions sexuelles actuellement définies dans le code pénal.

L'intention du Gouvernement est donc de prévenir le risque de récidive en obligeant les agresseurs sexuels à se soumettre à un traitement susceptible de soigner ce que les psychiatres entendus par la Commission en mars dernier avaient qualifié de « troubles du comportement ».

Le projet vise tous les crimes et délits à caractère sexuel, quelle que soit donc la gravité de l'acte commis. Il faut s'en féliciter, car il n'aurait pas été de bonne politique préventive de limiter le suivi socio-judiciaire aux seules infractions les plus graves, en l'occurrence les crimes, et ce pour trois raisons principales.

D'abord, on ne peut pas tirer argument de ce que certaines infractions sont plus sévèrement réprimées que d'autres pour établir une gradation dans la dangerosité de leurs auteurs en termes de risque de récidive : qui

peut dire si l’auteur d’un viol « isolé », commis sur un adulte – qui constitue un crime – est, de ce point de vue, plus ou moins dangereux qu’un pédophile qui se livre depuis des années à des attouchements non violents sur des enfants – qui constitue un délit – et donc qui, du violeur ou du pédophile, devrait être médicalement suivi ? En réalité, tous les auteurs d’infractions sexuelles quelles qu’elles soient, manifestent un déséquilibre psychique qui justifie une prise en charge médicale, laquelle ne doit pas, au demeurant, nécessairement prendre la forme de soins intensifs : on peut espérer qu’il en est de moins atteints que d’autres.

Ensuite, certains actes, en apparence « mineurs » ou « pas méchants », comme on entend dire parfois, peuvent, en réalité, masquer des troubles psychiques plus graves qu’il n’y paraît et constituer les premières manifestations d’une déviance dangereuse : l’exhibitionniste ou le spectateur assidu de cassettes vidéo à caractère pédophile peut avoir tout autant besoin d’un traitement psychiatrique que celui qui a commis des faits plus graves et ce, précisément, pour prévenir le risque de passage à l’acte.

Enfin, la priorité que constitue la protection de l’enfant, plus souvent qu’on ne le croit victime de sévices ou d’attouchements sexuels, impose de prendre les mesures les plus dissuasives qui soient. Si cette dissuasion passe par la répression, elle doit aussi marquer une détermination sans réserve des pouvoirs publics à combattre tous les abus sexuels ; or, s’ils laissaient à penser que certains actes pénalement réprimés sont moins condamnables, plus « acceptables », en exonérant leurs auteurs d’une obligation de soins, l’efficacité du combat s’en trouverait affectée.

C’est pourquoi il faut approuver la proposition qui nous est faite de rendre tous les auteurs d’infractions sexuelles passibles du suivi socio-judiciaire.

**L’article 2** du projet insère dans le livre II du code pénal, consacré aux crimes et délits contre les personnes, un nouvel article 222-48-1 qui complète la section V, consacrée aux peines complémentaires, du chapitre II sur les atteintes à l’intégrité physique ou psychique de la personne, afin de rendre le suivi socio-judiciaire applicable aux auteurs des infractions définies par les articles 222-22 à 222-32.

Il s’agit de toutes les agressions sexuelles, que l’article 222-22 définit ainsi : atteintes sexuelles commises avec violence, contrainte, menace ou surprise. Entrent dans cette catégorie le viol (articles 222-23 à 222-26) et les autres agressions sexuelles (articles 222-27 à 222-32), dont l’exhibitionnisme. La seule infraction exclue du champ de l’article 222-48-1 est le harcèlement sexuel, que l’on peut effectivement ne pas placer sur le même plan que les autres.

Après avoir *adopté* un amendement du Rapporteur corrigeant une référence (**amendement n° 12**), la Commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

**L'article 3** du projet complète quant à lui le chapitre du même livre II du code pénal, consacré aux atteintes aux mineurs et à la famille, par un nouvel article 227-31.

Il prévoit que le suivi socio-judiciaire est encouru par les auteurs d'infractions sexuelles non violentes sur mineur, définies par les articles 227-25 à 227-27.

Mais l'article 227-31 va plus loin que la répression de ces seules infractions. Dans le souci de renforcer la protection des mineurs, de leur personne comme de leur image, il est proposé de rendre le suivi socio-judiciaire applicable également à ceux qui auront favorisé la corruption de mineurs, notamment en organisant des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe (article 227-22), à ceux qui auront fixé, enregistré ou diffusé l'image d'un mineur lorsqu'elle présente un caractère pornographique (article 227-23), ainsi qu'à ceux qui auront fabriqué, transporté ou diffusé un message violent, pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine, ou qui en auront fait commerce, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (article 227-24).

La Commission a *adopté* l'article 3 sans modification.

#### *Article 4*

(art. 131-10 du code pénal)

#### **Caractère de peine complémentaire du suivi socio-judiciaire**

L'article 131-10 du code pénal prévoit que les crimes et les délits peuvent être punis, si les textes incriminateurs en disposent ainsi, de peines complémentaires emportant interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement, affichage ou diffusion par tout moyen de la décision de condamnation. Tirant les conséquences de la création du suivi socio-judiciaire, l'article 4 complète l'article 131-10 pour préciser que les peines complémentaires peuvent aussi emporter « injonction de soins ou obligation de faire ».

La Commission a *adopté* l'article 4 sans modification.

## CHAPITRE II

### **Dispositions modifiant le code de procédure pénale**

#### *Avant l'article 5*

La Commission a été saisie de deux amendements identiques, l'un de M. Renaud Dutreil et l'autre de M. Jean-Luc Warsmann, tendant à insérer dans le code de procédure pénale des articles nouveaux (art. 78- à 78-11) instituant un fichier national des traces et empreintes génétiques des délinquants sexuels relevées au cours d'enquêtes et d'instructions pour faciliter l'identification ou la recherche de ces mêmes délinquants. M. Jean-Luc Warsmann a souligné que s'il arrivait que des instructions prévoient des prélèvements d'empreintes génétiques, il était utile de disposer d'un ensemble plus vaste de traces génétiques pour constituer un fichier. Il a estimé que le législateur ne devait pas se mettre en position d'être critiqué pour n'avoir pas pris les dispositions nécessaires pour prévenir la récurrence des infractions de caractère sexuel. M. Gérard Gouzes s'est inquiété de l'avis de la Commission nationale informatique et libertés et s'est demandé dans quelles conditions ce fichier serait constitué. M. François Colcombet s'est interrogé sur l'opportunité de ce fichier et sur la définition du service gestionnaire. M. Jérôme Lambert s'est déclaré sensible à l'argument de l'utilité de cet outil pour se prémunir contre la récurrence. M. Jean-Antoine Léonetti a considéré que cet instrument pouvait être dissuasif et estimé que la constitution d'un fichier de délinquants serait moins choquante que la réalisation de prélèvements sur l'ensemble d'une population déterminée, comme cela se pratique aujourd'hui. Faisant part de ses réserves à l'égard de la constitution de tout fichier, Mme Raymonde Le Texier a douté de l'efficacité de celui-ci, compte tenu du faible taux de récurrence qui caractérise la délinquance sexuelle.

Convenant qu'il s'agissait d'un sujet difficile dans la mesure où des libertés individuelles étaient en cause et indiquant que la Commission consultative des droits de l'homme était réservée sur cette solution, Madame le Rapporteur a estimé que cet amendement laissait en suspens plusieurs problèmes dont la durée de conservation des empreintes, l'accès au fichier et les obligations de secret de ses gestionnaires. Mme la Présidente Catherine Tasca ayant souligné qu'il conviendrait d'approfondir la réflexion sur ce sujet, la Commission a *rejeté* les deux amendements.

### *Article 5*

(art. 763-1 à 763-11 [nouveaux] du code de procédure pénale)

#### **Exécution du suivi socio-judiciaire**

L'article 5, unique article du présent chapitre, insère dans le code de procédure pénale dix articles nouveaux, numérotés de 763-1 à 763-12 qui précisent les modalités d'exécution du suivi socio-judiciaire. Ces articles sont regroupés dans un titre VII *bis*, également nouveau, qui prend place, dans le livre cinquième du code consacré aux procédures d'exécution.

Article 763-1 du code de procédure pénale

#### **Autorités chargées de veiller à l'exécution du suivi socio-judiciaire**

Le premier objet de l'article 763-1 est de placer la personne condamnée au suivi socio-judiciaire sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle ; au cas où elle n'en aurait pas en France, le juge compétent est celui du tribunal dans le ressort duquel la juridiction ayant statué en première instance a son siège. Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers, puisqu'elle ne fait qu'appliquer un principe général selon lequel c'est au juge de l'application des peines qu'il appartient de contrôler l'exécution des condamnations pénales ; elle reprend, au demeurant, les règles fixées par l'article 739 du code de procédure pénale pour l'exécution des peines assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Par ailleurs, l'article 763-1 comporte une disposition prévoyant que le juge de l'application des peines peut désigner le comité de probation et d'assistance aux libérés chargé de veiller au respect des obligations imposées au condamné.

On observera que les rédacteurs du projet de loi n'ont pas été insensibles aux observations de l'Association nationale des juges de l'application des peines, dont la commission des Lois avait entendu les représentants à l'occasion de l'examen du précédent projet de loi ; ces magistrats avaient en effet estimé qu'il est des cas où le juge pourra ou souhaitera suivre lui-même certains condamnés et qu'il serait donc préférable de le laisser libre d'apprécier s'il y a lieu ou non de désigner un comité de probation.

Notons, enfin, que l'article 763-1 rend l'article 740 applicable à l'exécution du suivi socio-judiciaire. Aux termes de cet article, qui concerne le régime de la mise à l'épreuve accompagnant un sursis, le juge de l'appli-

cation des peines doit s'assurer, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne qualifiée, de l'exécution des mesures de contrôle et d'aide ainsi que des obligations imposées au condamné placé sous son contrôle ; si des actes doivent, à cette fin, être effectués hors des limites de son ressort, le juge en charge son collègue territorialement compétent.

Article 763-2 du code de procédure pénale

**Obligations imposées à la personne condamnée  
au suivi socio-judiciaire**

Outre l'injonction de soins, le suivi socio-judiciaire comporte un certain nombre de mesures de surveillance que l'on trouve définies à l'article 763-2.

— Le condamné est soumis d'office aux obligations prévues par l'article 132-44 du code pénal pour le sursis avec mise à l'épreuve, et se trouve aussi tenu de : répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation ; recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ; prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi et de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ; obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

— La juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines a, par ailleurs, la possibilité d'ajouter une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 132-45 du code pénal toujours pour le sursis avec mise à l'épreuve : exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; établir sa résidence en un lieu déterminé ; se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ; justifier contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires ; réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ; justifier acquitter en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ; s'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ; ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ; ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ; ne pas fréquenter les débits



de boissons ; ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ; s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ; ne pas détenir ou porter une arme.

— Enfin, l'article 763-2 définit trois nouvelles obligations, que l'on serait tenté de qualifier de plus « ciblées », en ce qu'elles tendent à interdire au condamné la fréquentation des mineurs. Il s'agit de s'abstenir de paraître dans des lieux spécialement désignés, et notamment ceux accueillant des mineurs ; s'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment des mineurs à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction, la paternité de cette exclusion revenant à votre Commission lors de l'examen du précédent projet de loi ; ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Ces dispositions visent, on l'aura compris, les pédophiles auxquels elles interdisent certaines fréquentations ou l'accès à certains lieux susceptibles de les inciter à passer à l'acte. Elles semblent d'autant plus opportunes que l'on constate trop souvent la présence de pédophiles dans les professions, institutions ou activités en contact avec des mineurs.

La Commission a *adopté* un amendement de conséquence du Rapporteur, supprimant cet article dont les dispositions ont été reprises à l'article premier (**amendement n° 13**).

Article 763-3 du code de procédure pénale

**Objet des mesures d'assistance que comporte  
le suivi socio-judiciaire**

S'inspirant de la définition proposée par l'article 132-46 du code pénal pour les « mesures d'aide » prévues dans le régime de la mise à l'épreuve, le projet de loi reprend les dispositions adoptées par votre Commission en mars dernier et précise que les mesures d'assistance qui s'imposent dans le cadre du suivi socio-judiciaire « ont pour objet de secondar les efforts du condamné en vue de sa réinsertion sociale ».

La Commission a *adopté* deux amendements tendant à la suppression de l'article, l'un du Rapporteur, de simple coordination, et l'autre de M. Jean-Luc Warsmann (**amendement n° 14**).

Article 763-4 du code de procédure pénale

**Obligation pour le condamné de justifier  
de l'exécution du suivi socio-judiciaire**

L'article 763-3 impose au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement des obligations auxquelles il est soumis au titre du suivi socio-judiciaire.

C'est au nouvel article L. 355-33 créé au sein du code de la santé publique par l'article 6 du projet que seront précisées les modalités de cette justification : le condamné remettra au juge de l'application des peines les « attestations de suivi du traitement » que son médecin traitant lui délivrera à intervalles réguliers pour confirmer qu'il se soumet bien à l'injonction de soins. L'exposé des motifs du projet fait observer opportunément que l'obligation de justifier de l'exécution de cette injonction pèsera, non pas sur le médecin traitant mais sur le condamné lui-même.

La Commission a constaté qu'un amendement de coordination de M. Jean-Luc Warsmann était devenu sans objet.

Article 763-5 du code de procédure pénale

**Modifications par le juge de l'application des peines  
des obligations imposées au condamné**

Cet article donne au juge de l'application des peines la possibilité de modifier ou de compléter à tout moment les obligations imposées au condamné. Avant de prendre sa décision, le magistrat devra entendre le condamné et recueillir l'avis du procureur de la République.

Le projet prévoit que cette décision peut être contestée devant le tribunal correctionnel par le condamné ou le ministère public. Il est alors fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 739 du code de procédure pénale : la contestation doit être formée dans le mois suivant la notification de la décision ; le tribunal correctionnel peut la valider, la rapporter ou la modifier ; au cas où il imposerait une obligation différente de celle prévue par le juge de l'application des peines, sa décision se substitue à cette dernière à compter du jour où elle est notifiée à l'intéressé.

L'article 763-5 interdit au juge de l'application des peines, sous peine de nullité, de siéger au sein du tribunal correctionnel ayant à se prononcer sur l'une de ses décisions, conformément au principe général qui veut qu'un magistrat ne puisse connaître d'une affaire dans laquelle il serait à la fois juge et partie.

L'urgence pouvant imposer l'exécution immédiate de la décision du juge de l'application des peines, elle sera exécutoire par provision, nonobstant la saisine du tribunal correctionnel.

Enfin, si en cours de détention les experts estiment qu'un traitement est devenu possible, le juge de l'application des peines pourra compléter le suivi socio-judiciaire par une injonction de soins.

La Commission a *adopté* deux amendements du Rapporteur : l'un habilitant le juge de l'application des peines à modifier ou compléter les mesures d'assistance (**amendement n° 15**) et l'autre exigeant que le condamné soit informé de son droit à donner son consentement au traitement lorsque le juge de l'application prononce de lui-même une injonction de soins (**amendement n° 16**), après que M. François Colcombet eut insisté sur la nécessité de consigner par écrit cette procédure.

#### Article 763-6 du code de procédure pénale

##### **Expertises médicales**

La fonction curative que le projet assigne au suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins justifie que l'autorité judiciaire et le corps médical qui seront chargés de veiller à son exécution par le condamné aient une bonne connaissance de l'état de santé de l'intéressé avant que le suivi thérapeutique ne soit mis à exécution, ainsi qu'au cours du traitement pour lui apporter d'éventuelles adaptations.

Dans l'hypothèse où le condamné doit exécuter une peine privative de liberté avant le suivi socio-judiciaire, l'article 763-6 prévoit qu'il fait obligatoirement l'objet d'une expertise médicale avant sa libération, dès lors que la condamnation aura été prononcée plus de deux ans auparavant ; dans le cas inverse, l'opportunité d'une telle expertise est laissée par le projet à l'appréciation du juge de l'application des peines.

Précisons que, dans le cas où le condamné n'a pas à exécuter une peine privative de liberté, le suivi étant donc mis à exécution dès son prononcé, il n'est pas nécessaire de prévoir une expertise médicale de l'intéressé, puisque le juge de l'application des peines et le médecin traitant disposeront des conclusions de celle qui, en application du nouvel article 131-36-2 du code pénal (*cf.* article premier du projet), aura été effectuée préalablement au jugement.

Pendant l'exécution du suivi socio-judiciaire, le juge peut ordonner à tout moment, de sa propre initiative ou sur réquisitions du procureur de la République, les expertises nécessaires pour être informé de l'état médical et psychologique du condamné. Le cas échéant, il devra, en vertu du nouvel article L. 355-33 créé au sein du code de la santé publique par l'article 6 du projet, transmettre les conclusions des examens au médecin traitant qui les lui aura demandées.

Si l'article 763-6 laisse le juge de l'application des peines libre d'ordonner ou non une expertise pendant l'exécution de la peine, il réserve toutefois le cas où il serait fait application de l'article 763-8 (*cf. infra*). Ce dernier oblige en effet le magistrat à ordonner l'expertise médicale du condamné qui aurait présenté une demande de relèvement, car c'est notamment au vu des conclusions de l'expert, auxquelles le juge de l'application des peines aura joint son avis personnel, que la juridiction de jugement compétente statuera.

L'article 763-6 prévoit *in fine* que les expertises sont en principe réalisées par un seul expert, sauf décision motivée du juge de l'application des peines.

#### Article 763-7 du code de procédure pénale

##### **Incarcération du condamné qui n'exécute pas sa peine de suivi socio-judiciaire**

Le nouvel article 131-36-1 du code pénal (*cf. supra*, article premier du projet) impose à la juridiction qui prononce le suivi socio-judiciaire de fixer en même temps la durée de l'emprisonnement que le condamné devrait subir s'il ne se soumettait pas aux obligations résultant du suivi ; cette durée est fixée, rappelons-le, à deux ou cinq ans au plus, selon que la personne a commis un délit ou un crime. Ainsi qu'il a déjà été souligné, cette solution présente l'avantage d'éviter une nouvelle saisine de la juridiction de jugement en cas d'inobservation par le condamné de ses obligations, le tribunal ayant, en quelque sorte, anticipé cette hypothèse.

Dans ce cadre, le projet confie au juge de l'application des peines le soin de constater l'inexécution de la peine de suivi médico-social et de décider, le cas échéant, l'incarcération du condamné et l'article 763-7 définit les conditions dans lesquelles ce magistrat exerce la prérogative qui lui est ainsi attribuée. Par conséquent, l'incarcération se présente toujours comme une « épée de Damoclès » suspendue au-dessus du condamné.

Notons tout de suite que la décision de mettre la peine d'emprisonnement à exécution est laissée à l'appréciation du juge de l'application des peines : il « peut » ou non la prendre. Ce choix s'explique par la nécessité de laisser au juge de l'application des peines une marge d'appréciation pour, par exemple, tenir compte de la bonne foi du condamné qui présenterait une excuse légitime, mais l'article 763-7 donne au procureur de la République la possibilité de saisir la chambre des appels correctionnels.

Le projet impose au juge d'organiser, avant d'ordonner l'incarcération du condamné, un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du procureur de la République, les observations du condamné et

celles de son avocat. Prise en chambre du conseil, sa décision peut porter sur tout ou partie de la peine d'emprisonnement. Compte tenu de l'urgence que le placement du condamné en détention peut revêtir, par exemple si une aggravation de son état de santé l'a rendu dangereux, l'article 763-7 prévoit que la décision du juge est exécutoire par provision. Mais elle peut être déferée dans les dix jours devant la chambre des appels correctionnels statuant en matière d'application des peines.

Pour donner au juge de l'application des peines les moyens d'assumer efficacement la tâche qui lui est confiée, l'article 763-7 prévoit que le magistrat pourra délivrer un mandat d'amener contre le condamné et, si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, un mandat d'arrêt.

Il faut souligner la novation que constitue l'attribution au juge de l'application des peines de cette faculté, qu'il n'a jamais eue, d'exercer une prérogative que le code de procédure pénale réserve au juge d'instruction, l'article 763-7 précisant d'ailleurs expressément *in fine* que « les attributions de ce dernier (sont) exercées par le juge de l'application des peines » pour l'application des articles 122 à 124 et 126 à 134 du code de procédure pénale relatifs à l'exécution des mandats.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du Rapporteur (**amendement n° 17**).

#### Article 763-8 du code de procédure pénale

##### **Relèvement du suivi socio-judiciaire**

L'article 763-8 définit les conditions dans lesquelles le condamné peut demander à être relevé du suivi socio-judiciaire.

La demande de relèvement est examinée par la juridiction qui a prononcé la condamnation, ou par la dernière à avoir statué en cas de pluralité de condamnations ; dans le cas où le jugement a été rendu par une cour d'assises, juridiction non permanente, le projet donne compétence à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction criminelle a son siège.

Le condamné ne peut présenter de demande de relèvement moins d'un an après le jugement et, en cas de rejet, de nouvelle demande avant au moins un an ; il en sera de même pour les demandes ultérieures. La requête doit être adressée au juge de l'application des peines, qui ordonne obligatoirement une expertise médicale. Il la transmet, accompagnée des conclusions de l'expert et de son avis personnel motivé, à la juridiction chargée de se prononcer sur la demande de relèvement.

Cette juridiction statue dans les conditions prévues par les trois derniers alinéas de l'article 703 du code de procédure pénale, relatif aux demandes de relèvement d'une interdiction, déchéance ou incapacité : la décision est prise en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son avocat entendu ou dûment convoqué ; elle est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors la présence du requérant ou de son avocat ; elle peut être frappée d'appel ou, si elle a été prise par la chambre d'accusation, déférée à la Cour de cassation.

L'article 763-8 donne à la juridiction la possibilité de ne relever le condamné que de son injonction de soins et de maintenir tout ou partie des autres obligations : elle pourra estimer que la personne, compte tenu de l'amélioration de son état mise en évidence par l'expertise médicale, peut cesser son traitement, mais qu'il est préférable de continuer à lui interdire de fréquenter certains lieux accueillant des mineurs ou d'exercer une activité impliquant des contacts avec des jeunes, pour prévenir le risque de récidive.

La Commission a *adopté* un amendement de coordination du Rapporteur (**amendement n° 18**).

Article 763-9 du code de procédure pénale

**Exécution de la peine privative de liberté  
dans un établissement pénitentiaire spécialisé**

En application de l'article 131-36-3 du code pénal (*cf. supra* article premier du projet), le suivi socio-judiciaire ne s'applique qu'à la sortie de prison du condamné à l'encontre duquel une peine privative de liberté aura également été prononcée. Toutefois, l'article 131-36-2 prévoit que l'intéressé pourra, pendant sa détention, commencer un traitement, lequel ne sera pas considéré comme un début d'exécution du suivi.

Pour que ces soins puissent lui être dispensés dans des conditions satisfaisantes, le condamné sera, en vertu du présent article 763-9 du code de procédure pénale, incarcéré dans l'un des établissements pénitentiaires spécialisés où sont détenus, en application de l'article 718, les assassins violents ou tortionnaires d'enfants ainsi que les auteurs d'infractions sexuelles, établissements qui permettent « d'assurer un suivi médical et psychologique adapté ».

L'article 763-9 prévoit, par ailleurs, que pour inciter le condamné à se soigner pendant sa détention, le juge de l'application des peines doit l'informer de la possibilité de commencer un traitement, une première fois lors de son arrivée dans l'établissement, puis au moins une fois tous les six mois alors que cette obligation n'avait qu'un caractère annuel dans le texte précédent. Une autre innovation opportune doit contribuer à inciter le détenu à entreprendre un traitement avant sa libération et la mise en oeuvre du suivi

socio-judiciaire : il est en effet prévu que l'acceptation des soins par le condamné sera prise en compte pour l'octroi d'une libération conditionnelle ou de réduction de peine, précisément accordées aux condamnés manifestant des efforts sérieux de réadaptation.

Si la peine privative de liberté fait l'objet d'une mesure de suspension ou de fractionnement ou si le condamné bénéficie d'un placement à l'extérieur sans surveillance ou d'une semi-liberté, le projet précise que les obligations résultant du suivi commencent à s'imposer, quand bien même la peine de prison n'a pas vraiment pris fin.

Il est évident que l'efficacité de ce dispositif dépend largement des moyens dont dispose l'administration pénitentiaire pour garantir une offre de soins répondant aux besoins. Le dispositif de soins psychiatriques en milieu pénitentiaire s'appuie aujourd'hui sur une organisation sectorielle spécifique et complémentaire des autres secteurs de psychiatrie. Participent de cette organisation les secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire créés dans chaque région pénitentiaire dont le pivot est le Service médico-psychologique régional (S.M.P.R.) ainsi que les secteurs de psychiatrie générale dans les établissements non pourvus de S.M.P.R. ou d'antenne de S.M.P.R. Les S.M.P.R. sont au nombre de 26 tandis que sept établissements pénitentiaires sont dotés d'antennes S.M.P.R.

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Renaud Dutreil supprimant la possibilité pour les détenus ayant suivi un traitement en prison de bénéficier de libération conditionnelle ou de réduction de peines.

Article 763-10 du code de procédure pénale

**Cas particulier des mineurs condamnés  
par une juridiction pour enfants**

La situation des mineurs condamnés par une juridiction pour enfants et les rôles respectifs des juridictions spécialisées et des juridictions pour majeurs sont clarifiés dans ce nouvel article. Les attributions exercées respectivement par le juge de l'application des peines, le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels sont transférées, lorsque le suivi socio-judiciaire est décidé par une juridiction spéciale des mineurs, au juge des enfants, au tribunal pour enfants et à la chambre spéciale des mineurs. C'est au juge des enfants que revient le soin de désigner un service de la protection judiciaire de la jeunesse pour veiller au respect des obligations auxquelles le condamné est assujéti. Lorsque celui-ci a atteint la majorité, le juge des enfants peut confier cette tâche soit au comité de probation et d'assistance aux libérés, soit au juge de l'application des peines.

Article 763-11 du code de procédure pénale

**Renvoi à un décret en Conseil d'Etat**

Disposition finale classique, l'article 763-11 confie au pouvoir réglementaire le soin de définir par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application des articles qui précèdent.

La Commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant le code de la santé publique**

*Article 6*

(art. L. 355-32 à L. 355-36 [nouveaux] du code de la santé publique)

**Mise en œuvre du suivi socio-judiciaire**

L'exécution du suivi socio-judiciaire rendant nécessaire l'insertion dans le code de la santé publique de dispositions concernant le rôle du corps médical et ses relations avec l'institution judiciaire, l'article 5 du projet crée au sein du livre III du code précité, consacré aux « fléaux sociaux » – et les perversions sexuelles en sont bien un – un titre IX comportant cinq articles, numérotés L. 355-32 à L. 355-36, qui précisent les conditions de mise en œuvre de l'injonction de soins.

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur corrigeant une erreur de référence (**amendement n° 19**).

Article L. 355-32 du code de la santé publique

**Désignation par le juge de l'application des peines  
d'un médecin coordonnateur**

Le projet confie à un « médecin coordonnateur » le soin de veiller à la mise en œuvre de l'injonction de soins lorsqu'elle est comprise dans le suivi socio-judiciaire : l'article L. 355-32 précise les conditions de désignation de ce médecin, ainsi que les missions qui lui sont dévolues.

C'est au juge de l'application des peines qu'il appartient de désigner le médecin coordonnateur sur une liste de praticiens que le représentant de l'Etat dans le département, le territoire ou la collectivité aura établie par arrêté pris après avis du procureur de la République.



Ce médecin sera chargé :

— d'inviter le condamné, au vu des expertises effectuées au cours de la procédure judiciaire et, le cas échéant, pendant sa détention, à choisir un médecin traitant et d'acquiescer à ce choix, l'exposé des motifs du projet observant qu'un tel accord est *« nécessaire pour garantir, tout en respectant au maximum le principe du libre choix du médecin par le patient, que le médecin traitant désigné dispose bien des compétences nécessaires pour suivre la personne condamnée »* ;

— de conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande ;

— de transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins, ce qui évitera au médecin traitant un contact avec l'autorité judiciaire à qui le secret médical serait opposable ;

— d'informer le condamné dont le suivi socio-judiciaire est parvenu à son terme qu'il a la possibilité de poursuivre son traitement et de lui en indiquer les modalités et la durée selon lui nécessaires et raisonnables. Il serait d'ailleurs souhaitable que le même médecin traitant puisse continuer à suivre le condamné à l'issue du suivi socio-judiciaire.

D'aucuns ont exprimé la crainte que l'obligation de conseil pesant sur le médecin coordonnateur pour le choix du médecin traitant ne le place dans une position difficile par rapport à ceux qui seraient exclus de ce choix et soit lourde de responsabilité dans l'hypothèse où il se révélerait peu satisfaisant. Mais on peut penser que si cette option a été retenue, c'est parce que le juge judiciaire aurait été peu qualifié lui-même pour intervenir dans un tel choix et la situation difficile de l'expertise psychiatrique judiciaire que l'on a déplorée dans l'exposé général rend plus qu'aléatoire l'appel au volontariat pour effectuer ces missions.

Au surplus, le médecin coordonnateur ne saurait être perçu, en réalité, que comme un médiateur entre le médecin traitant et le juge de l'application des peines, le secret médical n'étant pas opposable aux relations entre les deux médecins.

La Commission a été saisie d'un amendement du Rapporteur précisant, d'une part, que les praticiens remplissant la fonction de médecin coordonnateur, seraient des spécialistes et, d'autre part, que la liste sur laquelle ils seraient choisis serait mise à jour.

M. Jacques Floch a exprimé la crainte que ces précisions ne ressortissent au domaine réglementaire. Mme Christine Lazerges a également douté que le législateur soit le plus apte à trancher ce débat. M. François Colcombet s'est demandé si la notion de spécialiste renvoyait forcément à celle de spécialité. M. Jean-Antoine Léonetti a souscrit à l'amendement en esti-

mant que la fonction de médecin coordonnateur devait être assurée par un psychiatre. M. Jean-Luc Warsmann a suggéré que la Commission adopte cet amendement, le Rapporteur étant habilité à le retirer en séance, après avoir reçu du Gouvernement l'assurance que ses préoccupations seraient prises en compte. La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 20**).

Article L. 355-33 du code de la santé publique

**Communication des expertises au médecin traitant –  
Justification du suivi du traitement**

Il va de soi que le médecin traitant pourra d'autant mieux déterminer la nature des soins appropriés à la pathologie dont souffre son patient et, le cas échéant, leur apporter les adaptations nécessaires qu'il disposera sur la personne des informations médicales les plus complètes.

C'est pourquoi l'article L. 355-33 prévoit dans son *premier alinéa* que, s'il en fait la demande, les expertises médicales effectuées au cours de la procédure judiciaire antérieure à la condamnation ou ordonnées par le juge de l'application des peines, en vertu de l'article 763-6 du code de procédure pénale (*cf. supra*, article 5 du projet) au cours de l'exécution de la peine de suivi médico-social, lui sont communiquées par l'intermédiaire du médecin coordonnateur.

Quant au *second alinéa* de l'article L. 355-33, il charge le médecin traitant de délivrer au condamné, à intervalles réguliers, des « attestations de suivi du traitement » que l'intéressé remettra au juge de l'application des peines pour justifier de l'accomplissement de son injonction de soins, justification à laquelle l'astreint le nouvel article 763-4 du code de procédure pénale créé par l'article 5 du projet.

Le médecin traitant, la plupart du temps, devrait être un médecin psychiatre, mais l'on ne saurait exclure la mise en place d'équipes d'observation pluridisciplinaires. D'ailleurs, le rapport Balier recommandait, en 1995, aux psychothérapeutes de ne jamais être seuls pour suivre les condamnés.

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur permettant l'accès du médecin traitant au dossier de la procédure judiciaire du condamné (**amendement n° 21**).

Article L. 355-34 du code de la santé publique

**Levée de l'obligation de secret professionnel pour les médecins  
concourant à l'exécution du suivi socio-judiciaire**

Le juge de l'application des peines étant investi par le nouvel article 763-1 du code de procédure pénale (*cf. supra* article 5 du projet) de la mission de contrôler l'exécution par le condamné du suivi socio-judiciaire, il aura besoin du concours du médecin traitant qui, seul, sera en mesure de lui confirmer que l'intéressé s'est bien soumis à l'injonction de soins et suit régulièrement son traitement.

Mais se pose alors la question de savoir si le médecin, tenu par l'obligation du secret professionnel – règle qui a valeur de principe général du droit – peut ou non communiquer au juge des informations à caractère médical sur son patient. Pour certains psychiatres, le secret médical étant le garant de la relation de confiance liant le médecin et son malade, le dispositif proposé serait, de ce point de vue, difficilement compatible avec la déontologie de la profession. Pour d'autres praticiens, sans nier la réalité du problème de principe posé, l'impératif de sécurité publique et le souci de protection des enfants l'emportent et doivent délier les médecins de leur obligation de secret.

Cette dernière considération semble déterminante si l'on refuse d'admettre que des pervers dont on sait qu'ils sont de potentiels récidivistes continuent d'être laissés « dans la nature » sans aucune prise en charge médicale. Il faut en effet que l'institution judiciaire puisse bénéficier d'une collaboration sans faille du corps médical. Ceci ne signifie pas que les médecins devront tout révéler de ce qu'ils auront appris : il leur appartiendra d'apprécier les informations qu'il leur semblera nécessaire de communiquer à l'autorité judiciaire pour prévenir tout risque de récidive.

C'est dans cet esprit que le projet de loi organise la levée de l'obligation du secret professionnel imposée aux médecins. Si l'article L. 355-34 habilite le médecin traitant à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement ou des difficultés survenues dans son exécution, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal sur le secret professionnel, l'exposé des motifs du projet souligne que la révélation de ces informations au juge ne constituera nullement une obligation, mais une « possibilité laissée à la conscience du thérapeute ». On rappellera que l'obligation de secret professionnel ne s'impose traditionnellement aux médecins comme un devoir que sous réserve que la loi en dispose autrement.

Au demeurant, le texte donne au médecin traitant la possibilité, s'il préfère, de transmettre au médecin coordonnateur les éléments qui lui semblent devoir être portés à la connaissance du juge de l'application des peines, à charge pour le praticien coordonnateur, que le projet libère également de son obligation de secret, de les communiquer au magistrat.

Le dernier alinéa de l'article L. 355-34 permet au médecin traitant de proposer au juge de l'application des peines d'ordonner une expertise médicale.

Article L. 355-35 du code de la santé publique

**Prise en charge par l'Etat des dépenses d'intervention  
des médecins coordonnateurs**

L'article L. 355-35 pose le principe de la prise en charge par l'Etat des dépenses résultant de l'intervention de médecins coordonnateurs dans le dispositif d'exécution du suivi socio-judiciaire.

Mais, ainsi qu'il a été relevé dans l'introduction du présent rapport, l'étude d'impact reprise du précédent projet de loi ne chiffre pas le coût de la rémunération de ces médecins. Le législateur doit donc se contenter d'approuver le principe d'une telle prise en charge sans pouvoir en apprécier les conséquences sur les dépenses publiques.

Article L. 355-36 du code de la santé publique

**Renvoi à un décret en Conseil d'Etat**

Cet article laisse à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application du nouveau dispositif inséré dans le code de la santé publique.

La Commission a *adopté* l'article 6 ainsi modifié.

## TITRE II

### DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR ET DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS SEXUELLES, LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ HUMAINE AINSI QUE LES INFRACTIONS METTANT EN PÉRIL DES MINEURS

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur modifiant l'intitulé du titre II afin de faire référence aux dispositions protégeant les mineurs victimes (**amendement n° 23**).

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Dispositions modifiant le code pénal**

##### *Avant l'article 7*

Après que le Rapporteur eut fait observer que cette disposition était contraire à l'esprit du texte qui n'avait pas pour objet d'aggraver les sanctions prévues par le code pénal, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Luc Warsmann étendant la peine perpétuelle incompressible à tous les meurtres ou les assassinats précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, quel que soit l'âge de la victime, alors qu'actuellement cette peine n'est prévue que lorsque la victime est un mineur de quinze ans.

##### *Article 7*

(art. 222-33 du code pénal)

#### **Harmonisation de la définition du délit de harcèlement sexuel**

L'article 222-33 du code pénal définit le harcèlement sexuel comme l'utilisation « d'ordres, de menaces ou de contraintes » par une personne bénéficiant sur la victime d'une position d'autorité dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles et le punit d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

Les députés, à l'initiative de la création de ce nouveau délit en 1991, souhaitaient réprimer les pressions exercées par des employeurs dans le cadre de relations de travail. Pourtant le terme de pressions, évoqué au cours des travaux préparatoires, a disparu du texte final. Or, le fait, par exemple, de subordonner une embauche à des rapports sexuels ne constitue

pas véritablement une menace ou une contrainte mais s'apparente davantage à une pression. C'est pourquoi l'article 7 complète l'article 222-33 du code pénal afin d'y ajouter l'expression « pressions de toute nature ». Par ailleurs, il procède à une amélioration rédactionnelle qui, avec la référence aux pressions, permet d'harmoniser la définition pénale du harcèlement sexuel avec celle qui figure à l'article L. 122-46 du code du travail.

Rappelons que cet article interdit les sanctions ou le licenciement de salariés ayant subi ou refusé de subir des agissements relevant du harcèlement sexuel ainsi que de ceux qui auraient témoigné de ces agissements.

La Commission a *adopté* l'article 7 sans modification.

#### *Article 8*

(art. 222-45 du code pénal)

#### **Peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité**

L'article 222-45 du code pénal énumère les peines complémentaires encourues par les personnes physiques ayant commis les infractions définies aux sections 1, 3 et 4 du chapitre II du titre II du livre deuxième que sont les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (tortures et actes de barbarie, violences, menaces), les agressions sexuelles (viol, harcèlement sexuel) ou les actes liés au trafic de stupéfiants.

Outre les sanctions prévues par les articles correspondants du code, les auteurs de ces infractions peuvent être privés de leurs droits civiques, civils et de famille, conformément à l'article 131-26 et, aux termes de l'article 121-37, se voir interdire l'exercice d'une fonction publique, soit à titre définitif, soit, lorsque l'interdiction est temporaire, pour une durée de cinq ans maximum.

L'article 8 du projet de loi complète la liste de ces peines complémentaires par l'interdiction d'exercer une activité, qu'elle soit professionnelle ou bénévole, impliquant un contact habituel avec des mineurs. Comme les autres peines complémentaires, cette interdiction pourra être définitive ou temporaire ; lorsqu'elle sera temporaire, elle ne pourra excéder dix ans. Notons que la durée de l'interdiction temporaire correspond à celle souhaitée par la Commission lors de l'examen du premier projet de loi, cette dernière ayant jugé insuffisante la période de cinq ans initialement prévue.

Cet article, dont l'objet est de protéger les mineurs contre une éventuelle récidive de la part d'auteurs d'infractions particulièrement graves, est à rapprocher de l'article 16 qui prévoit une interdiction similaire pour les

personnes physiques qui se sont rendues coupables d'atteintes aux mineurs et à la famille.

La Commission a *adopté* l'article 8 sans modification.

#### *Article 9*

(art. 225-7, 227-22 et 227-26 du code pénal)

#### **Utilisation d'un réseau de télécommunications pour commettre les délits de proxénétisme, de corruption de mineurs ou d'atteintes sexuelles sur mineur sans violence**

Le développement des techniques de télécommunication, notamment de l'Internet, a rendu certaines infractions à caractère sexuel à la fois plus faciles à commettre et plus difficiles à sanctionner : elles permettent en effet d'entrer en contact avec un grand nombre d'interlocuteurs – 20 millions de personnes seraient raccordées à l'Internet – alors que l'auteur du message n'est souvent pas aisément identifiable ; ces procédés induisent une internationalisation de délits dont la prévention et la répression se révèlent complexes.

Les auteurs du projet de loi ont donc souhaité punir plus sévèrement les délits de proxénétisme, de corruption de mineurs ou d'atteintes sexuelles sur mineur sans violence lorsque l'infraction est commise grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunications.

*Le paragraphe I* complète l'article 225-7 du code pénal qui énumère les circonstances aggravantes du proxénétisme : désormais, le proxénétisme qui s'appuie sur la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé sur un réseau de télécommunications sera puni de dix ans d'emprisonnement et de 10 millions de francs d'amende ; jusqu'à présent, cette forme de proxénétisme était passible de cinq ans d'emprisonnement et de 1 million de francs d'amende (article 225-5 du code). La référence au réseau de télécommunications couvre à la fois l'Internet, le Minitel et le réseau téléphonique classique. L'expression « à destination d'un public non déterminé » permet d'exclure les correspondances purement privées.

*Le paragraphe II* modifie l'article 227-22 afin de faire de l'utilisation d'un réseau de télécommunications une circonstance aggravante du délit de corruption de mineur : lorsque le mineur sera entré en contact avec l'auteur des faits grâce à la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé sur un tel réseau, ce dernier encourra désormais sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende, au lieu de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

*Le paragraphe III* complète l'article 227-26 qui énumère les circonstances aggravantes du délit d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans sans violence, contrainte, menace ni surprise, afin d'y ajouter le fait, pour l'auteur de l'infraction, d'entrer en contact avec le mineur grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunications diffusant des messages à destination d'un public non déterminé. Cette forme de délit sera désormais puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 million de francs d'amende, au lieu des deux ans d'emprisonnement et des 200.000 F d'amende prévus par l'article 227-25 en cas d'atteinte sexuelle « simple ». Signalons toutefois que l'article 10 du projet de loi aggrave sensiblement les sanctions de l'article 227-25 afin de revenir aux peines définies par l'ancien code pénal pour les attentats à la pudeur.

La Commission a *adopté* deux amendements du Rapporteur faisant de l'utilisation d'un réseau de télécommunications une circonstance aggravante en cas de viol et d'agressions sexuelles autres que le viol (**amendement n° 24**) ainsi qu'en cas de diffusion d'une image pornographique de mineur (**amendement n° 25**).

La Commission a *adopté* l'article 9 ainsi modifié.

### *Article 10*

(art. 225-16-1 et 225-16-2 [nouveaux] du code pénal)

#### **Création du délit de bizutage**

Cet article insère dans le chapitre V du titre II consacré aux atteintes à la dignité de la personne une section III bis intitulée « Des atteintes à la dignité de la personne commises en milieu scolaire ou éducatif » et qui regroupe deux articles (articles 225-16-1 et 225-16-2) créant le nouveau délit de bizutage et définissant les circonstances aggravantes de ce délit.

##### *1. La réalité du bizutage.*

Le bizutage est un phénomène ancien, que certains font remonter à l'époque napoléonienne, supposé marquer l'entrée des étudiants dans l'enseignement supérieur. A côté de certaines pratiques plutôt bon enfant du type jeu de pistes ou actions caritatives, on trouve, et ce sont malheureusement pour l'instant les plus nombreuses, des activités dégradantes auxquelles le « bizut » ne peut échapper, sous peine d'être marginalisé ou de se voir exclu de certains services offerts par l'école. Les épreuves à caractère sexuel (simulacre de rapport sexuel, séance de déshabillage etc...), l'ingestion de diverses mixtures, les brimades (interdiction de téléphoner, d'aller aux toilettes ...) sont monnaie courante lors des séances de bizutage.



L'Ecole nationale supérieure des arts et métiers (E.N.S.A.M.) est ainsi réputée pour la durée de son « usinage » qui dure deux mois et dont le terme même souligne le refus de prendre en compte la personnalité de chaque élève et la volonté d'uniformisation. Se mettre « hors usinage » entraîne l'impossibilité d'accéder au foyer, à la bibliothèque, aux activités socio-culturelles de l'Ecole et de l'Association des anciens élèves. Un rapport du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (C.N.E.) sur l'E.N.S.A.M. regrettait, en décembre 1995, ses pratiques dégradantes et aliénantes et ses traditions nuisant au travail des élèves. Le Médiateur de la République a même été saisi en janvier dernier d'une réclamation d'un parent d'élève de l'E.N.S.A.M., M. Guy Waksman, dénonçant des pratiques « illégales et humainement intolérables ». Les choses ont depuis quelque peu changé et le directeur de l'école s'est engagé à mettre fin aux pratiques vexatoires comme les réveils intempestifs et les pompes obligatoires. Le lycée Sainte-Geneviève de Versailles a, pour sa part, interdit le bizutage dans les classes préparatoires, après la publication d'un livre intitulé « Bizut, de l'humiliation dans les grandes écoles » écrit par Aude Wacziarg, une ancienne élève.

Mais le bizutage n'a pas disparu des grandes écoles et classes préparatoires, loin s'en faut. D'après une enquête menée en 1994 par Emmanuel Davidenkoff, journaliste à « l'Etudiant », et portant sur cent-soixante-dix établissements d'enseignement supérieur, un étudiant sur quatre serait victime, à des degrés divers, du bizutage, soit 100.000 jeunes chaque année. La majorité de ces étudiants se trouvent dans les grandes écoles scientifiques et commerciales, les classes préparatoires, les facultés de médecine, de pharmacie et de chirurgie dentaire. Ils acceptent le bizutage comme un mauvais moment à passer, persuadés que ces brimades leur permettront de mieux réussir leurs études et, à terme, de s'intégrer plus facilement dans la vie professionnelle.

Les formes les plus graves du bizutage comme les violences (articles 222-9 à 222-15), les menaces (articles 222-17 et 222-18) ou les agressions sexuelles (articles 222-23 à 222-33) sont réprimées par le code pénal, avec des sanctions qui peuvent aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement en cas de violences aggravées. La Cour de cassation a ainsi considéré que le fait de déshabiller brutalement une personne pour l'enduire de cambouis ou de l'enfermer dans un local pendant plusieurs heures constituaient des violences délictuelles (Cass. crim., 7 février 1938 – 16 avril 1921).

Par ailleurs, depuis le 20 octobre 1928, le bizutage est officiellement interdit dans les établissements scolaires et universitaires et les chefs d'établissement, notamment grâce à leur pouvoir disciplinaire, sont chargés de faire respecter cette interdiction. Cette première circulaire, due à Edouard

Herriot, alors ministre de l'Education, a été suivie de plusieurs autres, dont les dernières remontent à septembre 1992, 1993 et 1995 sous les ministères de Jack Lang, de François Fillon puis de François Bayrou. L'actuelle ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, Mme Ségolène Royal, a annoncé le 9 septembre dernier, lors d'une table ronde avec le Comité national contre le bizutage, qui regroupe dix-sept associations et syndicats, son intention d'adresser aux chefs d'établissements des instructions leur demandant, de rappeler aux élèves comme aux personnels la loi pénale applicable et l'obligation de dénoncer les pratiques de bizutage et de porter secours aux personnes qui en sont victimes et leur indiquant la nécessité d'engager des poursuites disciplinaires à l'égard des auteurs de tels faits. La ministre de l'enseignement scolaire, parallèlement à ces instructions, a souhaité créer un délit spécifique, et l'a inséré dans le présent projet de loi, à l'article 10.

## *2. Le dispositif proposé.*

*L'article 225-16-1 du code pénal* créé par l'article 10 définit le délit de bizutage comme le fait, pour un élève ou un étudiant, d'imposer à un de ses condisciples, en exerçant des contraintes ou des pressions de toute nature, des actes, des attitudes ou des comportements contraires à la dignité de la personne humaine. Les conditions de ce nouveau délit sont relativement restrictives puisqu'il suppose, pour être établi, que ces actes et comportements aient lieu lors de manifestations ou réunions en milieu scolaire ou éducatif, ce dernier terme visant certains établissements qui ne peuvent être qualifiés de scolaire comme les lycées militaires ou les institutions pour handicapés. L'exigence de « manifestation ou de réunion » permet d'exclure les pratiques individuelles qui, elles, continueront à relever des textes actuels (sanctions pénales « classiques » et pouvoir disciplinaire des chefs d'établissement).

L'article 225-16-1 écarte explicitement les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles qui demeurent passibles des sanctions – plus sévères – actuellement prévues par le code pénal. Ce nouveau délit de bizutage sera en effet puni de six mois d'emprisonnement et 50.000 F d'amende, peines pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 100.000 F d'amende lorsqu'il est commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, de sa maladie, de son infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état apparent de grossesse (*article 225-16-2*).

Ces dispositions devraient permettre de faire cesser des comportements qui ne relèvent pas aujourd'hui des sanctions pénales et qui ne sont pas toujours réprimés par le pouvoir disciplinaire. Certes, on pourrait s'interroger, comme le Conseil d'Etat n'a pas manqué de le faire, sur l'utilité autre que pédagogique de ce nouveau délit au regard des textes exis-

tants. Le parallèle avec le délit de harcèlement sexuel, lui aussi juridiquement contesté lors de sa création, permet de démontrer la pertinence d'un tel dispositif.

Les différents membres du Comité national contre le bizutage rencontrés par le Rapporteur (voir la liste en annexe) se sont déclarés globalement satisfaits du dispositif proposé, tout en suggérant d'étendre ce nouveau délit à l'armée, aux milieux sportifs et associatifs et même aux entreprises qui connaissent elles aussi des phénomènes de bizutage. Ils ont insisté sur la responsabilité de l'administration, trop souvent passive à leurs yeux, et sur le rôle des associations d'anciens élèves qui encouragent parfois le maintien de cette « tradition ».

C'est pourquoi, après avoir *rejeté* un amendement de suppression de l'article de M. Pierre Mazeaud et M. Robert Pandraud, la Commission a été saisie d'un amendement du Rapporteur étendant le nouveau délit de bizutage aux actes et aux comportements portant atteinte à la dignité de la personne humaine commis dans les milieux sportifs et associatifs. Tout en soulignant qu'elle avait tenu à conserver le caractère collectif de l'infraction, l'auteur a fait valoir que les pratiques de bizutage parfois observées dans l'armée seraient limitées par la suppression du service militaire et qu'en tout état de cause, elles pouvaient faire l'objet d'une disposition spécifique dans le texte sur le service national actuellement en discussion. M. Jean-Antoine Léonetti a estimé que les dispositions législatives et réglementaires actuelles étaient suffisantes pour réprimer de tels actes. M. Jean-Luc Warsmann a souligné que certaines sanctions disciplinaires comme l'exclusion définitive d'un élève d'un établissement d'enseignement supérieur étaient déjà très sévères et pouvaient briser la vie professionnelle de la personne sanctionnée. M. François Colcombet, regrettant l'extension des pratiques de bizutage, a estimé que la création d'un délit spécifique pour sanctionner de tels comportements était tout à fait opportune. Il a exprimé la crainte que l'amendement du Rapporteur ne soit trop imprécis. M. Jacques Floch et M. Gérard Gouzes se sont au contraire prononcés pour une formulation large qui ne fasse pas référence au milieu scolaire, éducatif, sportif ou associatif. Mme Christine Lazerges a regretté que le dispositif proposé ne concerne pas l'armée. La Commission a *adopté* l'amendement du Rapporteur (**amendement n° 26**).

Rappelant que les associations d'anciens élèves et les établissements d'enseignement avaient parfois une part importante de responsabilité dans l'organisation du bizutage, Mme Frédérique Bredin a présenté un deuxième amendement, que la Commission a *adopté* (**amendement n° 27**), instituant la responsabilité pénale des personnes morales en cas de délit de bizutage et prévoyant, outre la peine d'amende, la fermeture définitive ou

temporaire de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés ainsi que l'affichage et la diffusion de la décision de condamnation.

La Commission a *adopté* l'article 10 ainsi modifié.

### *Article 11*

(art. 226-14 du code pénal)

#### **Levée du secret professionnel**

L'article 226-14 du code pénal énumère les circonstances qui affranchissent du secret professionnel, dont le non-respect est puni par l'article 226-13 d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

Outre le médecin qui, avec l'accord de la victime, informe le procureur de la République des violences sexuelles qu'il a pu constater, l'article 226-14 cite le cas de celui qui alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives des sévices ou privations subis par un mineur de quinze ans ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger.

Dans la mesure où les violences sexuelles sont expressément visées lorsque c'est un médecin qui saisit les autorités judiciaires, on a pu s'interroger sur le contenu de la notion de sévices qui, lorsqu'ils sont infligés à des personnes particulièrement vulnérables, peuvent être dénoncés par tous.

Pour lever toute ambiguïté, l'article 11 modifie l'article 226-14 afin de préciser que les atteintes sexuelles constituent des sévices que les assistantes sociales, par exemple, pourront signaler aux autorités judiciaires, médicales ou administratives sans porter atteinte au secret professionnel.

La Commission a *adopté* l'article 11 sans modification.

### *Article 12*

(art. 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-21 et 227-22 du code pénal)

#### **Aggravation des sanctions contre certaines infractions commises en milieu scolaire**

Afin de lutter contre les différentes formes de violence en milieu scolaire, l'article 12 renforce les sanctions concernant un certain nombre d'infractions mettant en cause des mineurs lorsque ces dernières sont commises au sein d'un établissement d'enseignement : le fait de se rendre coupable de ces délits « à l'intérieur d'un établissement scolaire » ou « aux abords immédiats d'un tel établissement » sera désormais considéré comme une circonstance aggravante, au même titre que l'implication d'un mineur

de quinze ans. Pour éviter de punir plus sévèrement des infractions sans lien avec le milieu scolaire, il est précisé que les faits, lorsqu'ils ont lieu aux abords immédiats d'un établissement scolaire, doivent se produire « à l'occasion des entrées et des sorties des élèves. »

Les infractions visées sont les suivantes :

— délit de provocation d'un mineur à l'usage de stupéfiants (article 227-18 du code pénal), désormais puni de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende au lieu de cinq ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende précédemment ;

— délit de provocation d'un mineur à participer à un trafic de stupéfiants (article 227-18-1 du code pénal), sanctionné par dix ans d'emprisonnement et 2.000.000 F d'amende au lieu de sept ans d'emprisonnement et 1.000.000 F d'amende ;

— délit de provocation d'un mineur à la consommation habituelle et excessive de boisson alcoolique (article 227-19 du code pénal), puni de trois ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende au lieu de deux ans d'emprisonnement et 300.000 F d'amende ;

— délit de provocation d'un mineur à la commission de crimes ou de délits (article 227-21 du code pénal), puni de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende au lieu de cinq ans d'emprisonnement et 1.000.000 F d'amende ;

— délit de corruption de mineur (article 227-22 du code pénal), correspondant au délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche dans l'ancien code pénal, désormais puni de sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende au lieu de cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende.

Soulignons enfin que, dans la mesure où ces délits ne concernent que des mineurs, les établissements d'enseignement scolaire sont seuls visés.

La Commission a *adopté* deux amendements du Rapporteur, l'un de précision (**amendement n° 28**) et l'autre corrigeant une erreur matérielle (**amendement n° 29**).

La Commission a *adopté* l'article 12 ainsi modifié.

*Avant l'article 13*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Claude Goasguen proposant une nouvelle rédaction de l'article 227-23 du code pénal afin d'étendre le délit de diffusion d'images pornographiques de mineurs aux images virtuelles, de faire un délit spécifique de la détention d'une image pornographique d'un mineur et d'ériger en circonstance aggravante l'utilisation d'un réseau de télécommunication pour la diffusion de cette image. Le Rapporteur a estimé que ces modifications n'avaient pas lieu d'être, le texte actuel de l'article 227-23 s'appliquant déjà aux images virtuelles, le délit de recel prévu par l'article 321-1 permettant de réprimer la détention d'images pornographiques de mineurs avec des sanctions plus sévères et l'amendement voté à l'article 9, à son initiative, permettant de faire de l'utilisation d'un réseau de télécommunications une circonstance aggravante de ce délit.

*Article 13*

(art. 227-25 du code pénal)

**Aggravation des peines en cas d'atteinte sexuelle  
sur un mineur de quinze ans**

L'article 227-25 du code pénal sanctionne les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace, ni surprise exercées par un majeur sur un mineur de quinze ans. Il a remplacé le premier alinéa de l'article 331 de l'ancien code qui réprimait les attentats à la pudeur sans violence, contrainte ni surprise commis sur un mineur de quinze ans. La peine d'emprisonnement encourue est cependant moins sévère que précédemment puisque l'auteur de l'infraction est passible de deux ans de prison au lieu des trois à cinq d'emprisonnement prévus par l'article 331. Néanmoins, en cas de circonstances aggravantes – infraction commise par une personne ayant autorité sur la victime, par plusieurs personnes ou accompagnée du versement d'une rémunération – le délit d'atteinte sexuelle est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 million de francs d'amende (article 227-26 du code pénal).

Par cohérence avec les peines prévues en cas de circonstances aggravantes, l'article 10 du projet de loi porte de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 200.000 F à 500.000 F d'amende les sanctions encourues pour les atteintes sexuelles « simples ». Cette aggravation, qui ne fait que revenir aux peines fixées par l'ancien code pénal pour les attentats à la pudeur, répond, en outre, au souci de réprimer plus sévèrement des agissements qui constituent souvent le premier pas vers des infractions sexuelles plus graves.

La Commission a *adopté* l'article 13 sans modification.

*Article 14*

(art. 222-22, 227-26 et 227-27-1 du code pénal)

**Répression des infractions sexuelles  
commises à l'étranger**

Cet article procède à l'extension de l'application de la loi pénale française à l'ensemble des crimes et des délits à caractère sexuel commis contre des mineurs de quinze ans à l'étranger par des Français ou par des personnes résidant habituellement en France.

Actuellement, cette clause d'extraterritorialité ne s'applique qu'aux atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise qui s'accompagnent du versement d'une rémunération (dernier alinéa de l'article 227-26 du code pénal). Or, il semble que cette disposition ne soit pas suffisante pour lutter contre un tourisme sexuel qui ne se traduit pas toujours par une rémunération.

D'après les chiffres cités par l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (I.H.E.S.I.) dans son ouvrage sur la pédophilie, près de 500.000 enfants se prostitueraient dans les pays d'Asie. En outre, on observe actuellement un déplacement du tourisme sexuel du continent asiatique vers l'Amérique latine, l'Afrique et l'Europe centrale et orientale.

Dans le cadre de l'action commune relative à la lutte contre la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle des enfants adoptée récemment par le Conseil de l'Union européenne, les Etats membres se sont engagés à appliquer la loi pénale nationale lorsque l'auteur de l'exploitation sexuelle d'enfants est « un de ses ressortissants ou une personne résidant habituellement sur son territoire ». Par les termes d'« exploitation sexuelle d'un enfant », l'action commune vise l'incitation d'un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale et l'exploitation d'un enfant à des fins de prostitution ou de production de spectacles ou de matériels à caractère pornographique.

Certains Etats se sont déjà engagés sur la voie de l'extension de compétence territoriale. Ainsi, d'après l'étude du service des affaires européennes du Sénat citée dans l'introduction, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et l'Italie ont adopté récemment des dispositions leur permettant de poursuivre leurs ressortissants – et même, pour la Belgique, les étrangers présents sur le territoire national – lorsque ceux-ci ont commis des abus sexuels sur des mineurs à l'étranger, quel que soit le pays où l'infraction a été commise.

Dans cet esprit, l'article 14 du projet de loi étend donc la clause d'extraterritorialité aux agressions sexuelles contre un mineur de quinze ans,

à la corruption de mineurs, à la diffusion d'images pornographiques de mineurs, aux atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise commis sur des mineurs de quinze ans par des Français ou par des personnes résidant habituellement en France.

*Le paragraphe I* complète l'article 222-22 du code pénal, qui définit l'agression sexuelle comme une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, afin de préciser que la loi française est applicable aux agressions sexuelles commises à l'étranger contre un mineur de quinze ans par un Français et par une personne résidant habituellement en France, sans qu'il soit besoin que les faits soient également punis par la législation du pays où ils ont été commis (deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal) ni que la victime porte plainte ou que les autorités du pays procèdent à une dénonciation officielle des faits (seconde phrase de l'article 113-8 du code pénal). Ainsi, le viol par un Français d'un mineur de quinze ans dans un pays étranger pourra être puni de vingt ans de réclusion criminelle, quel que soit le droit local applicable et sans que la victime ait à porter plainte.

La clause d'extraterritorialité s'applique aux Français, mais également aux personnes « résidant habituellement sur le territoire français ». Cette expression, qui reprend celle utilisée dans l'action commune du Conseil de l'Union européenne, devra voir son champ d'application précisé par la jurisprudence. Rappelons, à titre d'exemple, qu'en matière fiscale, est considéré comme résidant celui qui demeure au moins six mois par an sur le territoire français.

*Le paragraphe II*, qui supprime le dernier alinéa de l'article 227-26 du code pénal prévoyant une clause d'extraterritorialité en cas d'atteinte sexuelle non violente sur un mineur de quinze ans accompagnée du versement d'une rémunération, anticipe l'article 227-27-1 créé par le paragraphe III qui étend cette clause d'extraterritorialité à toutes les atteintes sexuelles sur un mineur de quinze ans, qu'il y ait ou non rémunération.

*Le paragraphe III* étend donc la formule d'extraterritorialité de l'actuel article 227-26 au délit de corruption de mineur (article 227-22), à celui d'atteinte sexuelle sur mineur (articles 227-25 à 227-27), ainsi qu'au délit de diffusion d'une image pornographique de mineur (article 227-23), reprenant ainsi un amendement adopté par la Commission lors de l'examen du projet du précédent gouvernement. Cette dernière avait en effet souhaité que, conformément aux engagements pris par la France avec l'adoption de l'action commune et à l'instar de pays comme la Belgique et l'Espagne, notre pays affiche sa volonté de lutter contre les réseaux internationaux de cassettes pédophiles.



Même si l'on peut craindre que ces articles sur l'extraterritorialité soient rarement appliqués, en raison des difficultés rencontrées dans la recherche des preuves et dans la coopération avec les autorités locales – en Allemagne, depuis septembre 1993, date de l'adoption de dispositions similaires, une seule condamnation a été prononcée sur cette base – ils sont néanmoins susceptibles d'exercer un effet dissuasif sur des amateurs potentiels de tourisme sexuel.

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur étendant l'application de la loi pénale française aux agressions sexuelles commises sur des mineurs âgés de plus de quinze ans (**amendement n° 30**), l'auteur ayant fait valoir que l'article 14 prévoyait déjà le principe d'extraterritorialité en cas d'atteinte sexuelle sans violence, quel que soit l'âge du mineur. M. François Colcombet a souhaité que l'on précise que la minorité visée était celle du code civil français.

La Commission a *adopté* l'article 14 ainsi modifié.

#### *Article 15*

(art. 227-28-1 [nouveau] du code pénal)

#### **Responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infractions mettant en péril des mineurs**

Cet article crée à la fin de la section V du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal consacré à la répression des infractions mettant en péril des mineurs, un article 227-28-1 qui prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour un certain nombre de délits.

Cette responsabilité, qui s'inscrit dans les conditions générales de la responsabilité des personnes morales définies à l'article 121-2, pourra être engagée en cas de provocation d'un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants ou à en faire le trafic (articles 227-18 et 227-18-1), à consommer de façon habituelle et excessive des boissons alcooliques (article 227-19), à mendier (article 227-20) et à commettre habituellement des crimes et des délits (article 227-21). Les personnes morales pourront également être déclarées pénalement responsables en cas de diffusion d'images pornographiques de mineurs (article 227-23), de fabrication ou de diffusion de messages violents, pornographiques ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité de la personne humaine susceptibles d'être vu par un mineur (article 227-24) ou encore, en cas d'atteintes sexuelles aggravées sur mineur (article 227-26). En revanche, le délit de corruption de mineur prévu à l'article 227-22 n'est pas visé par ces nouvelles dispositions.

La Commission a donc adopté, à l'initiative du Rapporteur, un amendement étendant la responsabilité pénale des personnes morales aux délits de corruption de mineurs et d'atteintes sexuelles sans violence sur un mineur de quinze ans (**amendement n° 31**).

Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, ainsi que sept des neuf autres peines mentionnées par l'article 131-39 qui énumère les sanctions applicables aux personnes morales.

Les personnes morales coupables des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 227-28-1 pourront ainsi se voir interdire, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise (2° de l'article 131-39 et avant-dernier alinéa de l'article 227-28-1) ; cette peine, fréquemment prévue, est plus sévère qu'elle n'y paraît puisqu'elle peut avoir pour conséquence indirecte la dissolution de la personne morale lorsqu'il s'agit de sociétés commerciales dont l'activité interdite en constitue l'objet même. Les autres sanctions prévues sont le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire (3° de l'article 131-39), ce qui correspond à la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour les personnes physiques, la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus du ou des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés (4° de l'article 131-39), l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus (5° de l'article 131-39), l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques (7° de l'article 131-39), la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de celle qui en est le produit (8° de l'article 131-39) et enfin l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion (9° de l'article 131-39), sanction qui, avec la peine d'amende, est la plus fréquemment prononcée par les tribunaux.

On observera que l'interdiction de faire appel à l'épargne (6° de l'article 131-39) n'a pas été prévue, pas plus que la dissolution (1° de l'article 131-39), considérée comme la « peine capitale » des personnes morales. Le dernier alinéa de l'article 227-28-1 précise néanmoins que la dissolution pourra être prononcée lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans accompagnée du versement d'une rémunération (4° de l'article 227-26) : cette disposition vise les agences de voyages spécialisées dans le tourisme sexuel.

La Commission *adopté* l'article 15 ainsi modifié.

*Article 16*

(art. 227-29 du code pénal)

**Peines complémentaires applicables  
aux personnes physiques coupables d'atteintes  
aux mineurs et à la famille**

L'article 227-29 du code pénal énumère les peines complémentaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables des atteintes aux mineurs et à la famille que sont le délaissement de mineur, l'abandon de famille, les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale ou à la filiation et la mise en péril des mineurs.

Ces peines complémentaires consistent en une interdiction des droits civiques, civils et de famille, une suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, une annulation de ce permis et une interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

L'article 16 du projet de loi complète cette énumération en y ajoutant la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de celle qui en est le produit ; cette disposition, qui vise essentiellement le délit de diffusion d'images pornographiques de mineur, permettra, notamment, de confisquer les revues ou vidéo cassettes pédophiles ainsi que le produit financier qui en résulte. Il permet également d'interdire à l'auteur de l'infraction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs. Rappelons que cette peine complémentaire est également prévue par l'article 8 en cas d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

La Commission a *adopté* l'article 16 sans modification.

*Article 17*

(art. 450-4 [nouveau] du code pénal)

**Responsabilité des personnes morales  
en cas d'association de malfaiteurs**

L'article 450-1 du code pénal définit le délit d'association de malfaiteurs comme la formation d'un groupement ou l'établissement d'une entente en vue de la préparation d'un crime ou d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, cette préparation devant être caractérisée par des faits matériels. L'association de malfaiteurs existe même si l'infraction en vue de laquelle le groupement a été constitué n'a pas été réalisée, ni même tentée ;

elle présente donc l'avantage de permettre au juge d'agir à titre préventif, avant que le groupement ne soit passé aux actes. Les peines encourues en cas de participation à une association de malfaiteurs sont un emprisonnement de dix ans et une amende d'un million de francs.

L'article 17 insère à la fin du titre V du livre IV du code pénal consacré à la participation à une association de malfaiteurs un article 450-4 qui institue, pour cette infraction, la responsabilité pénale des personnes morales.

Les sanctions prévues sont l'amende, dont le montant maximum est égal au quintuple de celui applicable aux personnes physiques (article 131-38 du code pénal), soit en l'espèce 5 millions de francs, et l'ensemble des peines mentionnées à l'article 131-39, à savoir la dissolution, l'interdiction d'exercer l'activité dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de faire appel public à l'épargne, celle d'émettre des chèques, la confiscation de la chose destinée à commettre l'infraction ou de son produit et enfin l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

La formulation de l'article 17 est très générale et englobe toutes les associations de malfaiteurs, quel que soit le crime ou le délit envisagé, lequel peut donc être étranger à l'objet du texte qui est l'alourdissement de la répression des infractions à caractère sexuel et la protection des mineurs. Toutefois, l'exposé des motifs précise que cette disposition vise essentiellement les agences de voyage proposant du tourisme sexuel ; en effet, l'atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans accompagné du versement d'une rémunération, qui constitue la forme la plus répandue du tourisme sexuel, est punie par l'article 227-26 du code pénal de dix ans d'emprisonnement et d'un million de francs d'amende, ce qui lui permet de répondre aux critères de l'association de malfaiteurs posés par l'article 450-1. L'article 450-4 pourra également s'appliquer à certaines sociétés qui, sous couvert d'agences de services, se livrent à certaines formes de proxénétisme.

La Commission a *adopté* l'article 17 sans modification.

## CHAPITRE II

### **Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes**

#### *Article additionnel avant l'article 18*

(art. 2-2 du code de procédure pénale)

#### **Recevabilité de la constitution de partie civile d'une association dont l'objet statutaire est de lutter contre les violences sexuelles**

Actuellement, l'article 2-2 du code de procédure pénale ne permet à une association ayant pour objet de lutter contre les violences sexuelles de se porter partie civile en cas d'atteintes à la vie, d'atteintes sexuelles, d'enlèvement et de séquestration que lorsqu'elle justifie avoir reçu l'accord de la victime, ou lorsque celle-ci est mineure, de son représentant légal. S'il est tout à fait justifié que l'action publique ne puisse pas être mise en mouvement sans l'accord de la victime, l'intervention de son représentant légal paraît plus contestable : en effet, celui-ci peut, par oppositions d'intérêt – notamment en cas d'inceste – ou même simple désintérêt, refuser son accord.

C'est pourquoi la Commission a *adopté*, à l'initiative du Rapporteur, un amendement limitant l'intervention du représentant légal aux cas où la victime est mineure et n'est pas en état de donner son accord, en raison de son âge ou de son état de santé par exemple (**amendement n° 32**), après que M. Gérard Gouzes eut souligné l'utilité de cette disposition et malgré les réserves émises par M. François Colcombet et M. Arnaud Montebourg qui se sont inquiétés des difficultés pratiques d'application de cette mesure.

#### *Article 18*

(art. 2-3 de code de procédure pénale)

#### **Possibilité pour les associations défendant les enfants victimes d'atteintes sexuelles de se constituer partie civile pour certaines infractions**

L'article 2-3 du code de procédure pénale permet aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et ayant pour objet « de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée » d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de tortures ou d'actes de barbarie, de violences, d'agressions sexuelles ou d'infractions mettant en péril des mineurs (articles 222-3 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-12 à 222-15, 222-24 à

222-26, 222-29, 222-30, 227-22 et 227-25 à 227-27 du code pénal). Ces associations ne peuvent cependant mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile, l'article 2-3 exigeant que cette mise en mouvement ait été le fait du ministère public ou de la partie lésée. Cette restriction permet d'éviter que les associations n'ouvrent une procédure judiciaire alors même que la victime ne le souhaite pas.

L'article 18 précise le champ d'application de l'article 2-3 en ouvrant explicitement le droit de se constituer partie civile aux associations dont l'objet statutaire est de défendre ou d'assister « les enfants victimes d'atteintes sexuelles ».

Rappelons que l'article 2-2 du code de procédure pénale permet par ailleurs aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant, dans leurs statuts, de lutter « contre les violences sexuelles » ou contre « les violences exercées sur un membre de la famille » d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, d'agressions et autres atteintes sexuelles, d'enlèvement, de séquestration et de violation de domicile, soit des infractions dont certaines sont également visées par l'article 2-3.

Combinées avec la nouvelle rédaction de l'article 222-22 et l'article 227-27-1 du code pénal proposés par l'article 14 du projet de loi, ces dispositions permettront aux associations de protection de mineurs de se constituer partie civile dans les affaires de tourisme sexuel.

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur apportant une précision d'ordre rédactionnel (**amendement n° 33**).

La Commission a *adopté* l'article 18 ainsi modifié.

#### *Articles additionnels après l'article 18*

(art. 40 du code de procédure pénale)

#### **Décisions de classement sans suite**

La Commission a *adopté* deux amendements du Rapporteur modifiant l'article 40 du code de procédure pénale. Le premier (**amendement n° 34**) précise que la décision de classement sans suite doit être notifiée par écrit par le procureur de la République au plaignant et à la victime, Mme Frédérique Bredin ayant fait valoir qu'en pratique, les procureurs de la République attendaient parfois une démarche des victimes pour faire part, éventuellement oralement, de leur décision de classement. Le second amendement (**amendement n° 35**) prévoit que les classements sans suite d'affaires concernant les mineurs et dont les faits entrent dans le champ d'application

des agressions sexuelles, de la corruption de mineur, de la diffusion d'images pornographiques ou des atteintes sexuelles sans violence doivent être motivés. Le Rapporteur a souligné que cette dernière disposition était dans le droit fil des propositions de la commission de réflexion sur la justice présidée par M. Pierre Truche.

### *Article 19*

(art. 706-47 à 706- 54 [nouveaux] du code de procédure pénale)

#### **Protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles**

Cet article insère à la fin du livre IV du code de procédure pénale relatif aux procédures particulières un titre XIX consacré à la procédure applicable aux infractions sexuelles ou commises contre des mineurs. Ce nouveau titre est composé de huit articles dont l'objet principal, outre une expertise médicale obligatoire pour les auteurs d'infractions sexuelles (article 706-48), consiste à renforcer la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles en allongeant le délai de prescription de certains crimes et délits (article 706-47), en prévoyant une expertise médico-psychologique de l'enfant victime (article 706-49), en instituant une procédure d'information du juge des enfants en cas d'assistance éducative (article 706-50), en élargissant les conditions de désignation des administrateurs *ad hoc* (article 706-51) et en cherchant à limiter le traumatisme que constituent les auditions ou confrontations pour la victime mineure grâce à une stricte limitation de ces auditions et confrontations (article 706-52), à la possibilité d'un enregistrement vidéo (article 706-53) et à la présence d'un tiers (article 706-54).

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur modifiant l'intitulé du titre XIX du code de procédure pénale afin de faire référence au statut du mineur victime (**amendement n° 36**).

Article 706-47 du code de procédure pénale

#### **Délai de prescription des infractions commises contre des mineurs**

Jusqu'à la loi du 10 juillet 1989, le délai de prescription applicable aux crimes et délits commis contre des mineurs était celui du droit commun, soit dix ans pour les crimes et trois ans pour les délits.

Devant la multiplication des affaires mettant en cause des mineurs, notamment des incestes, dans lesquelles les victimes, devenues majeures et échappant désormais à la pression familiale, se trouvaient dans l'impossibilité de porter plainte pour des faits anciens, le législateur, à

l'initiative du Rapporteur et malgré la réticence de certains juristes, a été amené à aménager le délai de prescription en matière criminelle lorsque la victime est mineure.

L'article 16 de la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance a complété l'article 7 du code de procédure pénale pour prévoir que, lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est rouvert à son profit ou court à nouveau, pour la même durée, à partir de sa majorité.

Cette disposition, révolutionnaire à l'époque, s'est cependant révélée trop restrictive pour permettre à la victime devenue majeure de dénoncer l'inceste subi durant son enfance, alors même qu'elle avait été adoptée dans ce but : plus de dix ans après, il est en effet difficile d'établir que les relations sexuelles ont été imposées par la contrainte, la violence ou la menace et constituent donc un viol, seule infraction de nature criminelle permettant la réouverture du délai de prescription au-delà de la majorité. L'atteinte sexuelle sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de quinze ans, qui correspond aux cas les plus fréquents d'inceste, est un simple délit auquel continuait de s'appliquer le délai de prescription de droit commun. En outre, la loi du 10 juillet 1989 laissait à la victime le soin de relancer l'action publique en portant plainte avec constitution de partie civile.

Un arrêt interprétatif audacieux de la Cour de cassation du 30 novembre 1994, alignant la prescription des délits commis par un ascendant sur celle des crimes, a résolu une partie de ces difficultés. Désireux néanmoins de lever toute ambiguïté, le législateur est intervenu une nouvelle fois en février 1995 à l'occasion d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social afin d'étendre explicitement l'aménagement du délai de prescription aux délits commis contre un mineur par un ascendant ou une personne ayant autorité sur elle (article 8 du code de procédure pénale). Par ailleurs, l'article 7 a été modifié afin de préciser que le délai ne commencerait à courir qu'à partir de la majorité de la victime. Ainsi, les crimes et délits commis sur des mineurs par leurs ascendants peuvent désormais faire l'objet de poursuites de la part du ministère public pendant toute la minorité de la victime et, selon la nature de l'infraction, pendant les trois ans ou les dix ans suivant leur majorité ; la victime peut, elle, agir après sa majorité dans le délai de la prescription.

Ces règles spécifiques de prescription ne s'appliquent toutefois que lorsque l'auteur de l'infraction est un « ascendant légitime, naturel ou adoptif » de la victime mineure ou une « personne ayant autorité sur elle ». Cette dernière notion a donné lieu, en matière de viol, à une jurisprudence abon-



dante. L'autorité exercée sur la victime peut être une autorité de droit – tuteur, curateur ... – ou de fait issue des circonstances et de la position de l'auteur de l'infraction par rapport à la victime : ainsi, la Cour de cassation a jugé que devait être considérée comme ayant autorité la personne vivant maritalement avec la mère de la victime ou le grand-oncle par alliance de la victime qui la recevait quotidiennement à son domicile. La qualité de l'auteur de l'infraction ne suffit pas à établir l'autorité de fait et le jugement doit préciser les circonstances particulières desquelles elle résulte.

Mais l'auteur des faits peut ne pas être une personne ayant autorité sur la victime ; ce peut être aussi un autre membre de la famille ou un ami de celle-ci que, par honte ou crainte de représailles, la victime a pu ne pas oser dénoncer pendant des années.

C'est pourquoi le *premier alinéa de l'article 706-47* du code de procédure pénale reprend les dispositions des articles 7 et 8 du même code en supprimant la condition liée à l'auteur de l'infraction. Il restreint cependant quelque peu leur champ d'application en limitant cet allongement du délai de prescription aux violences et aux infractions à caractère sexuel : tortures et actes de barbarie (articles 222-3 à 222-5 du code pénal), violences (articles 222-8 à 222-15 du même code), viol et autres agressions sexuelles (articles 222-24 à 222-30), délit de corruption de mineurs (article 227-22) et, enfin, atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise (articles 227-25 à 227-27). Cette limitation est cependant purement théorique, puisque l'expérience acquise depuis 1989 montre que les infractions qui entraînent un traumatisme tel pour le mineur victime qu'elles l'empêchent de révéler les faits durant sa minorité sont justement celles énumérées à l'article 706-47.

Par ailleurs, le *deuxième alinéa de l'article 706-47* aligne le délai de prescription des délits sexuels les plus graves, punis de dix ans d'emprisonnement, sur celui des crimes, soit dix ans. Désormais, les mineurs âgés de moins de quinze ans au moment des faits victimes d'une agression sexuelle (article 222-30 du code pénal) ou d'une atteinte sexuelle sans violence, contrainte, menace ni surprise (article 227-26), commise avec une circonstance aggravante (notamment par une personne ayant autorité sur la victime) pourront dénoncer ces infractions jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt-huit ans, alors qu'actuellement ces faits sont prescrits trois ans après leur majorité.

Cette disposition, extrêmement utile pour lutter contre les différentes formes de violences sexuelles intra-familiales dont sont victimes les mineurs, est moins innovante qu'elle n'y paraît. En effet, certains délits commis dans des affaires de terrorisme ou de trafic de stupéfiants connaissent une prescription allongée, fixée à vingt ans par les articles 706-25-1 et

706-31 du code de procédure pénale. Par ailleurs, les délits punis de dix ans d'emprisonnement ont déjà, sur de nombreux points, des régimes juridiques identiques ou très proches de celui des crimes, notamment en matière de récidive (article 132-8 du code pénal), de période de sûreté (article 132-23) ou d'association de malfaiteurs (article 450-1).

Il convient également de souligner qu'il est souvent matériellement difficile de distinguer ces délits de faits de nature criminelle qui, eux, bénéficient d'une prescription décennale : ainsi, le consentement, dont l'absence permet de retenir la qualification criminelle de viol au lieu de celle, délictuelle, d'atteinte sexuelle, est extrêmement délicat à établir lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans et que les faits remontent à plusieurs années. En outre, il est relativement fréquent que des faits criminels soient correctionnalisés afin d'éviter l'encombrement des cours d'assises, notamment en matière d'agression sexuelle, le fait de ne pas retenir la pénétration permettant de requalifier un viol en délit d'agression. Enfin, certaines infractions actuellement délictuelles définies aux articles 222-30 et 227-26 constituaient des crimes dans l'ancien code pénal, par exemple les attentats à la pudeur avec violence sur un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable par personne ayant autorité sur la victime (articles 331 et 333 de l'ancien code pénal). Il est donc tout-à-fait cohérent que des distinctions juridiques plus ou moins contestables, sinon en droit du moins dans l'application pratique qui en est faite, n'aient pas de conséquence sur la prescription de l'action publique.

Signalons enfin que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation reprise à l'article 112-2 du code pénal, ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'aux infractions commises après leur entrée en vigueur : ainsi, la victime mineure d'un viol commis en 1986 ne pourra porter plainte aujourd'hui que si l'auteur de l'infraction est un ascendant ou une personne ayant autorité sur elle.

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur (**amendement n° 37**) étendant à tous les mineurs le bénéfice du nouveau délai de prescription pénale qui, par un renvoi à certains articles du code pénal définissant les circonstances aggravante, ne visait initialement que les mineurs de quinze ans, supprimant la référence à l'article 222-28 qui réprime les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, contre lesquelles le mineur victime ne pourra, par définition, pas porter plainte et ajoutant le délit de proxénétisme à la liste des infractions auxquelles s'appliquera le nouveau délai de prescription.

Article 706-48 du code de procédure pénale

**Expertise médicale pour les auteurs d'infractions sexuelles**

Le texte proposé pour l'article 706-48 du code de procédure pénale dispose que les personnes poursuivies pour infractions sexuelles (articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal) doivent faire l'objet d'une expertise médicale avant tout jugement sur le fond. Les auteurs d'infractions visés sont ceux qui, aux termes des articles 2 et 3 du projet de loi, sont susceptibles de faire l'objet d'un suivi socio-judiciaire. Bien que le texte ne précise pas que le suivi socio-judiciaire leur soit applicable, l'article 706-48 ajoute les personnes poursuivies pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie et qui encourent la perpétuité réelle.

Le deuxième alinéa de l'article 706-48 précise que l'expert doit se prononcer sur l'opportunité d'un suivi socio-judiciaire. Or, à la différence de ce qui était prévu par le précédent projet pour la peine de suivi médico-social, la juridiction de jugement peut condamner la personne poursuivie pour infractions sexuelles à un suivi socio-judiciaire sans injonction de soins quelles que soient les conclusions de l'expertise. En revanche, l'article 131-36-2 du code pénal, dans la rédaction que l'article premier du projet lui donne, précise que l'injonction de soins ne peut être prononcée par la juridiction de jugement que si une expertise médicale atteste que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

C'est pourquoi, après avoir *rejeté* par coordination avec sa décision antérieure l'amendement de M. Jean-Luc Warsmann supprimant la référence au meurtre ou à l'assassinat d'un mineur de quinze ans, la Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur précisant que l'expert se prononce seulement sur l'accessibilité aux soins de la personne poursuivie pour infractions sexuelles et non sur l'opportunité de l'ensemble des mesures de suivi socio-judiciaire (**amendement n° 38**).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 706-48 déterminent les modalités de cette expertise médicale. Celle-ci pourra être ordonnée par le procureur de la République au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, alors que les articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale ne permettent pendant l'enquête que des « examens techniques et scientifiques » à condition que ceux-ci ne puissent être différés.

Si la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement, l'expertise médicale pourra faciliter la définition d'un traitement durant l'incarcération. Elle devra être communiquée à l'administration pénitentiaire pour concourir au suivi médical et psychologique du détenu tel qu'il est prévu par l'article 718 du code de procédure pénale.

Article 706-49 du code de procédure pénale

### **Expertise médico-psychologique des mineurs victimes d'infractions sexuelles**

Cet article rend obligatoire l'expertise médico-psychologique des mineurs victimes d'infractions de nature sexuelle afin de déterminer la nature et l'importance du préjudice subi. Cette expertise devra bien sûr, lorsque c'est possible, établir la réalité du préjudice subi, par exemple du viol, mais également indiquer les traitements et les soins appropriés, puisqu'elle est destinée avant tout à atténuer le traumatisme de la victime. Lorsqu'elle risque d'aggraver ce traumatisme, ou qu'elle se révèle inutile, par exemple lorsque la victime a déjà fait l'objet d'un examen approfondi, le juge d'instruction pourra décider, par une ordonnance motivée, de dispenser le mineur de cette formalité.

Dans la mesure où la proximité des faits rend plus facile le bilan médico-psychologique de la victime, il convient de faire procéder le plus rapidement possible à cette expertise. C'est pourquoi le deuxième alinéa de l'article 706-49 donne explicitement cette possibilité au procureur de la République au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire. Rappelons que les articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale ne permettent actuellement pendant l'enquête que les examens techniques et scientifiques qui ne peuvent être différés.

Alors que dans le précédent projet, seuls les auteurs d'infractions sexuelles bénéficiaient d'une expertise médicale qui rendait plus facile un éventuel suivi médical et psychologique en prison, ces dispositions permettent de rétablir un certain équilibre en faveur des victimes, d'autant plus que les infractions impliquant une expertise médico-psychologique du mineur sont celles pour lesquelles l'auteur des faits encourt un suivi socio-judiciaire. On observera qu'elles prennent en compte un souhait de la Commission qui avait été adopté au printemps dernier, à l'initiative de Mme Ségolène Royal et des membres du groupe socialiste, un amendement prévoyant un bilan social éducatif ordonné par le procureur de la République afin de permettre un soutien psychologique de la victime.

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur corrigeant une erreur matérielle (**amendement n° 39**).

Article 706-50 du code de procédure pénale

#### **Information du juge des enfants en cas de procédure d'assistance éducative**

Afin d'assurer une meilleure protection des mineurs en difficulté, ce nouvel article 706-50 prévoit que le procureur de la République ou le juge d'instruction devront informer le plus rapidement possible le juge des

enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime d'une infraction sexuelle, lorsque ce dernier fait l'objet d'une procédure d'assistance

Rappelons, par ailleurs, que l'article 375 du code civil, qui définit les conditions dans lesquelles peuvent être ordonnées des mesures d'assistance éducative, donne la possibilité au procureur de la République de saisir le juge des enfants afin que ce dernier mette en place de telles mesures.

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur (**amendement n° 40**) donnant à l'article 706-50 une nouvelle rédaction afin d'insister sur la possibilité qu'a le procureur de la République de requérir l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative concernant un mineur victime d'infractions sexuelles, de préciser que les pièces de la procédure pénale qui devront être communiquées au juge des enfants concernent notamment l'expertise médico-psychologique du mineur victime prévue par l'article 706-49 et d'indiquer que le juge des enfants devra veiller à ce que le mineur victime fasse l'objet des soins justifiés par son état.

#### Article 706-51 du code de procédure pénale

##### **Désignation d'un administrateur *ad hoc* chargé d'assister la victime mineure**

L'article 87-1 du code de procédure pénale, qui figure dans une section consacrée à la constitution de la partie civile et à ses effets, prévoit que, lorsqu'un juge d'instruction est saisi de faits commis à l'encontre d'un enfant mineur par un des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, il peut désigner un administrateur *ad hoc* chargé d'exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant, les droits reconnus à la partie civile ; en cas de constitution de partie civile et s'il n'en a pas déjà été choisi un, le juge désigne un avocat d'office pour le mineur.

Ces dispositions, trop peu utilisées, ne visent que les cas où les parents sont eux-mêmes les auteurs de l'infraction commise contre leur enfant ; or, il arrive que les titulaires de l'autorité parentale, par désintérêt ou pour protéger l'auteur de l'infraction, n'exercent pas les droits reconnus à la partie civile. C'est pourquoi l'article 706-51 qu'il est proposé d'introduire dans le code de procédure pénale étend le dispositif prévu par l'article 87-1 « lorsque la protection des intérêts du mineur victime n'est pas assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux », quel que soit l'auteur de l'infraction. C'est au juge d'instruction qu'il reviendra d'apprécier les cas où les titulaires de l'autorité parentale, sciemment ou par négligence, ne protègent pas les intérêts du mineur victime. La désignation d'un administrateur

*ad hoc* s'imposera bien sûr d'elle-même dans certaines situations, notamment en cas d'inceste.

La Commission a néanmoins *adopté* un amendement du Rapporteur précisant que la désignation d'un administrateur *ad hoc* est automatique lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux, notamment en cas d'inceste, de conflits d'intérêts entre l'enfant et ses parents, de conflits de loyauté pour l'enfant lorsqu'il n'ose pas mettre en cause un proche de la famille, ou tout simplement en cas de désintérêt de la part des parents (**amendement n° 41**).

L'article 706-51 reprend en fait une disposition adoptée par la Commission lors de l'examen du précédent projet de loi, cette dernière ayant estimé trop restrictive la référence à « l'opposition d'intérêt entre le mineur victime et les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale » initialement prévue. Tenant compte, là encore, des propositions de la Commission, le nouvel article 705-51 fait de la désignation de l'administrateur *ad hoc*, lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas assurée, une obligation pour le juge d'instruction et non une simple faculté, comme dans la rédaction actuelle de l'article 87-1.

On observera que l'article 388-2 du code civil prévoit également la désignation obligatoire d'un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles ou, à défaut, le juge saisi de l'instance, mais la limite aux cas d'opposition d'intérêts dans une procédure entre le mineur et ses représentants légaux. Dans la mesure où la référence à la protection des intérêts du mineur paraît mieux adaptée à la diversité des situations rencontrées, il conviendra de modifier dès que possible cet article 388-2.

Le nouvel article 706-51 entraînera une généralisation des désignations d'administrateur *ad hoc*, alors même que le statut de celui-ci reste relativement flou. Le juge est en effet libre de désigner la personne de son choix, même si en pratique la mission d'administrateur *ad hoc* est généralement exercée par le président du conseil général qui la délègue à ses services ou éventuellement à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance qui peut avoir déjà en charge à un autre titre l'enfant ou la famille. Mais l'administrateur *ad hoc* peut aussi être une association d'aide aux victimes dont les membres assurent bénévolement cette mission.

Or, les fonctions d'administrateur *ad hoc* sont complexes et multiples. Il accompagne l'enfant tout au long de ses démarches judiciaires, notamment pour la constitution de partie civile, la désignation d'un avocat et la demande d'aide juridictionnelle, l'exercice des droits afférents à la qualité de partie civile devant les juridictions d'instruction et de jugement (en concertation avec l'avocat) ou encore la saisine du juge des tutelles dès que le

mineur a perçu des dommages et intérêts pour le placement sur un compte bancaire. L'administrateur *ad hoc* peut aussi rencontrer le mineur, sa famille ainsi que les réseaux socio-éducatifs susceptibles d'intervenir.

Cet accompagnement du mineur victime suppose une certaine connaissance des troubles psychologiques qui peuvent naître à la suite d'atteintes sexuelles ainsi qu'une bonne vision d'ensemble du dispositif judiciaire, médico-psychologique et social du département. Or il n'existe actuellement aucune formation systématique, le système reposant essentiellement sur des initiatives individuelles.

Les modalités de financement des administrateurs *ad hoc* varient également d'une région à l'autre : certaines associations bénéficient de subventions du conseil général, alors que d'autres fonctionnent sans aide spécifique. D'après une étude réalisée par l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (I.N.A.V.E.M.), le temps moyen passé par un administrateur *ad hoc* pour l'accomplissement de sa mission est de vingt-sept heures, soit, sur la base du salaire mensuel des éducateurs spécialisés ayant cinq années d'expérience, un coût moyen de 2.362 F.

Pour permettre une application effective des nouvelles dispositions de l'article 706-51, les associations d'aide aux victimes et les magistrats rencontrés par le Rapporteur demandent la mise en place d'un véritable statut de l'administrateur *ad hoc* accompagné de financements publics. Il semble que le Gouvernement ait pris en compte ce souhait légitime et réfléchisse actuellement à l'élaboration d'un tel statut avec une rémunération financée sur les frais de justice.

Soulignons enfin que la généralisation des administrateurs *ad hoc* s'accompagnera probablement d'une augmentation du nombre de constitutions de partie civile. Comme actuellement, c'est le juge d'instruction qui fera désigner un avocat d'office pour le mineur, à moins qu'il en ait déjà été choisi un. Il conviendra donc de généraliser les conventions avec les barreaux, actuellement au nombre de onze, afin de disposer d'un certain nombre d'avocats spécialisés dans la défense des mineurs, à l'image de l'antenne de défense des mineurs du Barreau de Paris créée en février 1991.

Article 706-52 du code de procédure pénale

**Limitation des auditions et confrontations  
des mineurs victimes d'infractions sexuelles**

Aux termes de l'article 81 du code de procédure pénale, le juge d'instruction procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il peut ainsi entendre la victime et la confronter à l'auteur de l'infraction autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Or, lorsque la victime est un mineur ayant subi des violences sexuelles, cette multiplication des témoignages risque d'aggraver son traumatisme car, selon la formule classique, redire, c'est revivre. Le phénomène de « victimisation secondaire » déclenchée par les poursuites judiciaires – la remémoration de faits volontairement oubliés entraîne des troubles psychologiques chez la victime – est relativement fréquent, comme le souligne Thierry May dans un ouvrage collectif intitulé « Violences en famille » publié par l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (I.H.E.S.I.).

Pour éviter le sentiment d'acharnement, voire de persécution que peuvent ressentir les mineurs victimes à l'issue d'une dizaine d'auditions, qui les conduise d'ailleurs parfois, malgré la réalité des faits, à se rétracter, le nouvel article 706-52 du code de procédure pénale précise que lorsqu'il s'agit d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48, c'est-à-dire une infraction à caractère sexuel dont l'auteur encourt un suivi socio-judiciaire, le juge d'instruction ne doit procéder aux auditions et confrontations de la victime que lorsqu'elles sont « strictement nécessaires », et non plus seulement « utile » à la manifestation de la vérité. Rappelons par ailleurs que, dans le même esprit, le nouvel article 706-53 du code de procédure pénale institutionnalise l'enregistrement vidéo du témoignage de l'enfant victime d'abus sexuels.

Ces dispositions permettront de réduire au strict minimum le nombre d'auditions et de confrontations pour protéger le mineur victime, mais restent suffisamment souples pour préserver les droits de la défense. Le droit à la confrontation, élément essentiel du système de défense de l'auteur de l'infraction notamment lorsque celui-ci nie les faits, est consacré indirectement par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et fréquemment rappelé par la Cour de cassation.

Si les parties contestent l'organisation d'une audition ou d'une confrontation, elles pourront faire appel de la décision du juge d'instruction devant la chambre d'accusation.

#### Article 706-53 du code de procédure pénale

##### **Enregistrement vidéo de l'audition d'un mineur victime d'infractions sexuelles**

A l'image de ce qui existe déjà dans certains pays européens (Angleterre, Belgique, Danemark ...) et nord-américains, en particulier au Canada, le texte proposé pour l'article 706-53, reprenant ainsi un amendement adopté à l'unanimité par la Commission lors de l'examen du précédent texte, inscrit dans le code de procédure pénale la possibilité d'un enregistrement sonore ou audiovisuel des auditions de mineurs victimes



d'infractions sexuelles. L'objectif de cette disposition est de dispenser l'enfant de répéter indéfiniment les sévices subis, alors que tout le monde s'accorde à reconnaître le caractère traumatisant de telles auditions.

### *1. Les expériences d'enregistrement audiovisuel en France*

Les professionnels réfléchissent depuis plusieurs années à la possibilité de procéder à de tels enregistrements et des expériences ont progressivement été mises en place dans certains départements. Celui de la Réunion a notamment eu, en la matière, un rôle pilote. Le tribunal de Saint-Pierre, s'inspirant des méthodes anglo-saxonnes, a ainsi mis en œuvre dès 1991 une procédure d'enregistrement appelée « Mélanie » – du nom de l'enfant qui joue le rôle d'une victime dans la cassette vidéo de présentation de l'expérience canadienne –, avant d'être suivie en 1996 par le tribunal de grande instance de Saint-Denis pour les abus sexuels intra-familiaux. C'est cette expérience, très minutieusement décrite par Thierry May, substitut du procureur près le tribunal de grande instance de Saint-Denis dans l'ouvrage collectif de l'I.H.E.S.I. précédemment cité, dont il semble intéressant de rappeler ici les grandes lignes.

Lorsque le parquet du tribunal de grande instance de Saint-Denis décide de recourir à l'enregistrement audiovisuel, après s'être concerté avec les travailleurs sociaux pour s'assurer de l'accord du mineur victime, l'enquête est confiée à un officier de police judiciaire spécialement formé à la technique de l'entretien dit « non-suggestif » qui permet de préserver une large part de discours spontané de la victime. Un local neutre – salles de réunion au sein des commissariats, antenne de l'aide sociale à l'enfance, salle des enquêtes sociales du palais de justice – est alors choisi pour le cadre de l'entretien qui sera conduit conjointement par l'enquêteur et l'un des huit experts psychologues ou pédopsychiatres spécialement formés. L'audition du mineur, filmée par camescope et doublée d'un enregistrement sur magnétophone, dure entre 25 minutes et 1 h 30. Après l'audition, les cassettes audio et vidéo sont dupliquées, les originaux sont placés sous scellés fermés, et l'officier de police judiciaire rédige un procès-verbal, qualifié de renseignements judiciaires, regroupant les éléments utiles à l'enquête (nature des abus sexuels, date et lieu des faits, témoins ...).

La copie de la cassette audio est ensuite transmise à la secrétaire de la mission Enfance maltraitée, qui effectue une retranscription écrite intégrale dans les quinze jours. Lors de l'ouverture de l'information judiciaire, le juge d'instruction peut visionner la copie de la cassette vidéo dans une salle équipée d'un magnétoscope du tribunal. Dès qu'il reçoit la retranscription de la cassette audio, le juge requiert l'un des six experts psychologues ou pédopsychiatres – qui ne peut être celui qui a conduit l'audition de la victime – spécialement formé pour établir la validité du témoignage de l'enfant

selon la technique anglo-saxonne de l'analyse de validité d'une déclaration dénommée S.V.A. (statement validity analysis) ; l'expert passe alors le témoignage de l'enfant au crible d'une grille de lecture ne comprenant pas moins de dix-neuf critères (présence de mots enfantins pour décrire les abus, description des sensations ressenties ...) qui permet de fournir une sorte de caution de la crédibilité du discours de l'enfant. La pertinence de cette analyse suppose toutefois que l'officier de police judiciaire ait respecté la technique de l'audition « non suggestive ». Le juge d'instruction évite, dans la mesure du possible, de réentendre la victime ou de procéder à une confrontation et peut interroger l'auteur de l'infraction après que ce dernier ait visionné la copie de la cassette vidéo en présence de son avocat. Celle-ci peut également être utilisée dans la phase de jugement.

Une procédure similaire existe également depuis 1992 dans le département du Doubs, mise en place par le procureur de la République de Besançon avec l'aide du Centre de thérapie familiale. L'audition des mineurs victimes d'agressions sexuelles a lieu dans une structure indépendante de l'intersecteur de pédopsychiatrie, en présence d'une pédopsychiatre, et d'une thérapeute familiale, le docteur Dominique Frémy et Madame Odile Maurice, que votre Rapporteur a eu la chance de pouvoir rencontrer. Les locaux sont spécialement conçus pour recevoir des enfants et abritent des jouets (maison, playmobils ...) qui permettent aux victimes de mimer les actes qu'ils ont subis. La caméra est fixe et les gendarmes sont en civil, pour mettre l'enfant en confiance. L'entretien est conduit par la pédopsychiatre et la thérapeute familiale, à moins que l'enquêteur, disposant d'une certaine formation, souhaite lui-même interroger la victime. Dans certains cas, la pédopsychiatre rédige après l'audition un commentaire qui pourra aider le juge d'instruction dans son travail. Il lui arrive aussi d'appliquer la grille S.V.A. pour évaluer la crédibilité du témoignage du mineur. Il semble que le juge d'instruction n'utilise que rarement la cassette vidéo dans la suite de la procédure. Le docteur Dominique Frémy a néanmoins souligné l'intérêt de l'enregistrement audiovisuel qui permet, au-delà du procès-verbal, de montrer l'ambiance de l'audition et les mouvements de l'enfant, comme un visage qui se ferme à l'évocation d'une situation. Elle a insisté sur la nécessité de former les enquêteurs à cette nouvelle technique et de prévoir, après cette première audition qui, parfois, ne révèle que partiellement les faits, un centre d'accueil spécialisé afin de mettre les enfants à l'abri d'éventuelles pressions dans l'attente d'une deuxième audition.

## *2. Le dispositif proposé.*

L'article 706-53 du code de procédure pénale consacre dans ses grandes lignes la procédure suivie à la Réunion et dans le Doubs.

Le premier alinéa pose le principe d'un enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un mineur victime d'une infraction sexuelle, enregistrement qui ne remplacera pas la procédure écrite prévue par le code de procédure pénale mais se contentera en quelque sorte de la doubler. S'il paraît bien sûr préférable que cet enregistrement ait lieu dès le stade de l'enquête, afin d'éviter que le mineur, après avoir été entendu de manière classique, soit obligé de revenir devant le juge dans le but de réitérer son témoignage pour un enregistrement audio ou vidéo, l'article 706-53 donne néanmoins la possibilité d'effectuer cet acte au cours de l'information, ce qui permet de tenir compte d'éventuels obstacles, psychologiques ou matériels, à un enregistrement dès l'enquête.

L'enregistrement de l'audition pourra être sonore ou audiovisuel, le choix entre ces deux techniques, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre, dépendant des moyens matériels disponibles et des souhaits du mineur concerné. Il est en effet prévu de recueillir le consentement du mineur victime ou de son représentant légal. Ce consentement est essentiel dans la mesure où les principales réticences vis-à-vis de ce nouveau procédé portent sur l'opportunité de filmer des enfants qui eux-mêmes ont parfois fait l'objet de photos ou de vidéos de la part de leurs tortionnaires. Une étude canadienne, citée par Mme Carole Mariage-Cornali dans le rapport précédemment évoqué de l'I.H.E.S.I. et menée de mars 1986 à décembre 1988, montre en outre que les adolescents, sans doute plus soucieux de préserver leur image, refusent quelquefois de se laisser filmer.

En tout état de cause, l'enregistrement ne sera pas systématique mais sera laissé à la libre appréciation du procureur de la République ou du juge d'instruction, qui devront donner leur autorisation comme le précise le deuxième alinéa.

Le troisième alinéa décrit les conditions de l'enregistrement. Celui-ci sera effectué par une personne qualifiée requise par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête. Cette personne qualifiée, cameraman professionnel ou policier formé aux techniques audiovisuelles, devra prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience (article 60 du code de procédure pénale) et sera tenue au secret professionnel prévu par l'article 11 du même code. Les locaux utilisés seront fonction des moyens matériels disponibles et pourront, comme à la Réunion, être aussi bien des salles de commissariats que l'antenne de l'aide sociale à l'enfance.

Les enregistrements pourront faire l'objet de copies qui seront inventoriées et versées au dossier tandis que les enregistrements originaux seront placés sous scellés fermés, comme pour les écoutes téléphoniques (quatrième et cinquième alinéas). La retranscription écrite des bandes audio ou

vidéo, non expressément prévue par le texte, sera toujours possible à partir des copies réalisées. Rappelons cependant que l'audition du mineur fera également l'objet d'un procès-verbal, conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale.

Le dernier alinéa détermine les conditions de consultation des enregistrements au cours de la procédure. Sur le modèle de la procédure suivie à la Réunion, cette consultation se fera à partir des copies versées au dossier, sauf si une partie demande que l'enregistrement original soit utilisé ; dans ce dernier cas, les scellés seront ouverts par la juridiction. Il est en outre spécifié que les experts pourront consulter les cassettes audio ou vidéo afin de permettre éventuellement une expertise psychologique du mineur sans qu'il soit nécessaire de lui faire répéter une fois de plus les faits. Signalons que l'expertise médico-psychologique prévue par le nouvel article 706-49 ne pourra pas se faire à partir de l'enregistrement puisqu'elle nécessite un examen physique de la victime. En revanche, cet enregistrement pourra être utilisé par les experts de la technique de la validité du témoignage (S.V.A.).

Bien que l'article 706-53 ne le précise pas, les avocats des parties pourront avoir accès aux enregistrements puisque ces derniers ne constituent qu'une pièce du dossier parmi d'autres ; en application de l'article 114 du code de procédure pénale, le juge d'instruction pourra toutefois, par ordonnance motivée au regard notamment des risques de pression sur les victimes, refuser que les avocats transmettent à leurs clients une copie de ces enregistrements.

Une fois la procédure pénale terminée, l'enregistrement sera archivé au greffe avec les pièces du dossier et pourra être communiqué aux parties et aux tiers selon les modalités fixées par les articles R. 155 et R. 156 du code de procédure pénale.

L'article 706-53 du code de procédure pénale se contente donc de fixer les grandes lignes d'une procédure d'enregistrement audiovisuel des auditions du mineur victime d'infractions sexuelles. Il restera de nombreux problèmes pratiques à résoudre, à commencer par la formation des personnels aux techniques d'entretien avec les enfants et aux modalités de l'enregistrement. Un groupe de travail piloté par le ministère de la justice et constitué de représentants des ministères de l'Intérieur et de la Défense a été mis en place au cours du premier semestre 1997 pour réfléchir aux différentes questions suscitées par cette nouvelle technique. Le problème principal risque d'être, une fois de plus, les moyens financiers que l'Etat consentira à mettre en œuvre. Car l'enregistrement audiovisuel, de la formation des hommes à la location du matériel, en passant par la retranscription écrite de la cassette, coûte cher mais n'a fait l'objet, rappelons-le, d'aucune évaluation financière dans l'étude d'impact transmis par le Gouvernement.

Il reste que le recours à cette technique constitue une véritable révolution dans la procédure pénale où l'écrit a toujours prévalu. La restitution intégrale du contenu de l'audition, ce que ne permet pas le procès-verbal, facilitera le travail des magistrats, tout en préservant les droits de la défense qui pourra toujours dénoncer le caractère suggestif des questions posées. D'après une expérience réalisée par le Centre national d'études et de formation de la police nationale et citée dans le journal « Le Monde », le nombre d'informations obtenues par l'enregistrement vidéo est trois fois plus important que celui recueilli après une audition classique. On peut même envisager, comme le fait Thierry May, que le visionnage de la cassette vidéo devant l'auteur des faits et en présence de son avocat dans le cabinet du juge d'instruction puisse dispenser de procéder à une confrontation souvent traumatisante pour la victime, tout en respectant l'exigence de « procès équitable » de la Convention européenne des droits de l'homme. La possibilité de visionner la cassette vidéo durant la phase du jugement suppose une sensibilisation des juges et des jurés aux techniques audiovisuelles, afin que cette utilisation ne se traduise pas par une sévérité accrue dans le prononcé des peines. Signalons que le président de la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pourront toujours refuser un tel visionnage.

Enfin, l'enregistrement audiovisuel des mineurs victimes d'infractions sexuelles pourrait être le premier pas vers une application de cette technique à d'autres actes de la procédure pénale, notamment aux interrogatoires lors des gardes à vue comme l'a suggéré récemment la commission de réforme de la justice présidée par M. Pierre Truche.

La Commission a été saisie d'un amendement du Rapporteur rendant systématique l'enregistrement audiovisuel de l'audition d'un mineur victime d'une infraction sexuelle, et ce dès le stade de l'enquête, précisant que le consentement doit être donné en priorité par le mineur, le représentant légal n'intervenant que si le mineur n'est pas en état de donner son accord, en raison de son âge ou de son état de santé par exemple et excluant la possibilité d'un enregistrement uniquement sonore. Mme Catherine Tasca, présidente, a estimé nécessaire de réfléchir aux conditions matérielles de cet enregistrement, notamment à l'emplacement de la caméra, pour s'assurer qu'il ne pourrait donner lieu à aucune forme quelconque de mise en scène. Faisant valoir que cette technique permettait d'éviter la multiplication des auditions de la victime tout en ayant un témoignage exhaustif, M. François Colcombet a souhaité que l'on ne rende pas obligatoire l'enregistrement vidéo mais qu'on laisse la décision au procureur de la République ou au juge d'instruction sans solliciter le consentement du mineur. M. Jacques Floch a jugé au contraire essentiel l'accord du mineur, évoquant son droit à l'image, et s'est donc déclaré favorable aux propositions du Rapporteur. M. Jean-Luc Warsmann, tout en soulignant qu'il convenait de réduire le nombre des au-

ditions des mineurs victimes, a estimé que cette procédure serait difficile à mettre en place dans certaines régions. Observant que cette technique pouvait modifier le regard porté sur la victime et évoquant le problème de la circulation des copies, il a souhaité que l'enregistrement ne soit pas systématique. Tout en soulignant lui aussi l'intérêt que présentait l'enregistrement audiovisuel qui pourrait également être étendu à la garde à vue, M. Gérard Gouzes a estimé que les risques liés à cette pratique étaient nombreux et qu'en outre elle posait des problèmes financiers. Mme Christine Lazerges a également mis en avant le problème du financement de cette nouvelle technique. Après avoir rappelé que l'enregistrement vidéo n'était pas le seul moyen de limiter le traumatisme de la victime et qu'il pouvait même parfois aggraver ce traumatisme, M. Jean-Antoine Léonetti a souhaité que cette procédure ne soit pas systématique mais laissée à la libre appréciation du magistrat. Il a également fait valoir que la confrontation n'était pas dans tous les cas négative pour la victime.

En réponse aux intervenants, le Rapporteur a indiqué que lors des expériences menées à la Réunion et dans le Doubs, la caméra était sur plan fixe. Elle a observé qu'on pouvait envisager, comme cela a déjà été fait, d'organiser une sorte de confrontation avec l'enregistrement audiovisuel, l'auteur de l'infraction visionnant la cassette en présence de son avocat. Après avoir souligné que le texte proposé ne faisait que légaliser les expériences réalisées, elle a estimé nécessaire que la procédure pénale s'adapte aux nouvelles technologies. Afin de tenir compte des réticences formulées à l'encontre d'un enregistrement systématique, elle a proposé que cette procédure reste facultative. La Commission a alors *adopté* son amendement ainsi modifié (**amendement n° 42**).

Puis la Commission a été saisie d'un amendement du Rapporteur prévoyant la réalisation systématique d'une ou plusieurs copies de l'enregistrement audiovisuel. Modifié à l'initiative de M. Jean-Luc Warsmann pour limiter les copies à un unique exemplaire, celui-ci ayant souligné qu'il était nécessaire d'éviter une diffusion incontrôlée qui pourrait être mal vécue par la victime, il a été *adopté* après les observations de M. François Colcombet qui a estimé que les dispositions de la loi sur la presse concernant les mineurs permettaient d'éviter tout excès dans ce domaine (**amendement n° 43**). Répondant à M. Jérôme Lambert qui s'interrogeait sur le sort des enregistrements après la procédure pénale, Mme Frédérique Bredin a indiqué que la loi de 1979 sur les archives s'appliquait à cette pièce de procédure.

Après que M. François Colcombet eut indiqué qu'il déposerait un amendement afin de rendre systématique le visionnage de l'enregistrement vidéo dans la phase de jugement, la Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur rappelant que la consultation des enregistrements au cours de

la procédure sera décidée par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement (**amendement n° 44**).

M. Jean-Luc Warsmann et Mme Christine Lazerges ayant fait valoir que les enregistrements audiovisuels n'étaient pas des pièces de procédure classiques et devaient faire l'objet d'une protection particulière, la Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur modifié en ce sens, afin de prévoir que la copie de ces enregistrements ne peut être visionnée que par les avocats des parties au Palais de justice (**amendement n° 45**).

Article 706-54 du code de procédure pénale

**Présence d'un tiers lors de l'audition d'une victime mineure**

Cet article permet la présence d'un tiers pour assister le mineur victime d'une infraction sexuelle lors des auditions ou des confrontations.

A la demande, le cas échéant, du mineur lui-même ou de son représentant légal formulée au cours de l'enquête ou de l'information, un psychologue, un membre de la famille de la victime, l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 706-51 ou encore l'éducateur nommé par le juge des enfants dans le cadre des mesures d'assistance éducative pourra assister le mineur victime lors des auditions ou des confrontations. Il convient de noter que le précédent projet limitait le soutien du mineur au seul psychologue, ce que certaines associations avaient critiqué. La présence de ce tiers devra être autorisée par le procureur de la République ou le juge d'instruction qui pourront ainsi, lorsque la situation le requiert, notamment en cas d'urgence, rejeter la demande. Pour préserver une certaine souplesse, le texte n'indique pas les modalités de désignation du psychologue et précise seulement qu'il devra, comme le membre de la famille, l'administrateur *ad hoc* ou l'éducateur, conformément au deuxième alinéa de l'article 60 du code de procédure pénale, prêter serment par écrit d'apporter son concours à la justice en son honneur et conscience. Ce serment ne fait pas de ces personnes des auxiliaires de justice mais les oblige à respecter le secret professionnel prévu par l'article 11 du même code.

Certains tribunaux autorisent déjà la présence d'un psychologue pour atténuer le traumatisme que constitue pour le mineur le récit des abus dont il a été victime. L'article 706-54 du code de procédure pénale ne fait donc que consacrer cette pratique qui rencontrait parfois des réticences au nom du secret de l'instruction.

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur, modifié pour tenir compte des observations rédactionnelles de M. François Colcombet (**amendement n° 46**), qui précise que, même si le mineur ou le représentant légal ne le demande pas expressément, le procureur de la République ou

le juge d'instruction peuvent décider que les auditions se feront en présence d'un tiers, qui prévoit, outre la présence d'un psychologue, celle d'un médecin, les deux devant être spécialistes de l'enfance, qui indique que la personne chargée d'un mandat du juge des enfants est celle désignée dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative et qui supprime enfin une référence à l'article 60 du code de procédure pénale prévoyant un serment par écrit. En réponse à M. Jean-Luc Warsmann qui s'inquiétait des problèmes que peut poser la présence d'un membre de la famille, notamment en cas d'inceste, le Rapporteur a indiqué que c'était au juge de choisir la personne la plus adaptée pour soutenir moralement le mineur, la famille ne devant pas être systématiquement exclue.

La Commission a *adopté* l'article 19 ainsi modifié.

#### *Article 20*

(art. 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945)

#### **Peines ne pouvant être prononcées contre un mineur**

L'article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante énumère les peines qui ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur. A l'exception de la peine d'interdiction du territoire français, qui est expressément citée, les autres peines figurent sous une simple référence à un numéro d'article du code pénal. Or, parmi ces références, on trouve l'article 131-30, qui définit les modalités de la peine d'interdiction du territoire français.

L'article 20 du projet de loi supprime donc cette double référence et harmonise la rédaction de l'article 20-4 en citant expressément les peines prévues par les articles 131-25 à 131-29 et 131-31 à 131-35 du code pénal : outre la peine d'interdiction du territoire français, les mineurs ne pourront se voir appliquer de peines de jour-amende (article 131-25), d'interdiction des droits civiques, civils et de famille (articles 131-26 et 131-29), d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale (articles 131-27, 131-28 et 131-29), d'interdiction de séjour (articles 131-31 et 131-32), de fermeture d'établissement (article 131-33), d'exclusion des marchés publics (article 131-34) ou d'affichage ou de diffusion de la condamnation (article 131-35).

Cet article, purement rédactionnel, n'a pas sa place dans le chapitre II du titre II du projet de loi, qui regroupe les dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes.



C'est pourquoi la Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur supprimant cet article (**amendement n° 47**), l'auteur ayant souligné que ces dispositions seraient mieux placées dans le titre III qui regroupe des dispositions diverses et de coordination.

*Article 21*

(art. L. 322-3 du code de la sécurité sociale)

**Prise en charge à 100 % des soins dispensés  
aux mineurs victimes d'infractions sexuelles**

L'article 322-3 du code de la sécurité sociale définissant les cas dans lesquels l'assuré social est exonéré de toute participation aux dépenses d'assurance maladie qu'il engage, l'article 21 du projet de loi en étend l'application aux soins dispensés aux mineurs de quinze ans victimes des infractions sexuelles mentionnées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, c'est-à-dire les infractions dont les auteurs peuvent être contraints, selon les articles 2 et 3 du projet, à un suivi socio-judiciaire. Rappelons que ces mineurs victimes feront systématiquement l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée notamment à apprécier les soins nécessaires (article 706-49 du code de procédure pénale créé par l'article 19 du projet).

Si on peut se féliciter de cette disposition, qui permettra de ne pas limiter les soins aux auteurs d'infractions sexuelles et qui souligne la solidarité de la société envers les victimes et leur famille, on peut regretter que le Gouvernement n'ait pas repris à son compte un amendement adopté à l'unanimité par la Commission lors du premier projet, qui étendait la prise en charge à 100 % à tout mineur victime d'une infraction sexuelle, quel que soit son âge, ainsi qu'aux parents et aux frères et sœurs des victimes, qui subissent, eux aussi, un grave traumatisme, comme l'ont confirmé les associations de défense des victimes rencontrées par le Rapporteur.

La Commission a donc *adopté* un amendement de M. Jean-Luc Warsmann étendant aux mineurs âgés de quinze à dix-huit ans ainsi qu'aux parents, frères et sœurs des victimes la prise en charge à 100 % par la sécurité sociale des soins dispensés (**amendement n° 48**). Après avoir fait valoir que ces dispositions posaient un problème de recevabilité financière, le Rapporteur a *retiré* son amendement qui limitait aux frères et sœurs la prise en charge à 100 % au profit de celui de M. Jean-Luc Warsmann.

La Commission a *adopté* l'article 21 ainsi modifié.

### CHAPITRE III

#### **Interdiction de mettre à la disposition des mineurs certains documents pornographiques ou pouvant porter atteinte à la dignité de la personne humaine**

Actuellement, seules les œuvres cinématographiques et les publications font l'objet d'un contrôle qui permet de les interdire aux mineurs lorsque leur contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne humaine : les films doivent, avant leur diffusion, obtenir un visa d'exploitation du ministère de la culture et peuvent à cette occasion être interdits aux mineurs ; quant aux livres et revues, l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse permet au ministre de l'intérieur d'interdire de les proposer, de les donner ou de les vendre aux mineurs lorsque leur contenu présente un danger pour la jeunesse « en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants » ; le ministre de l'intérieur peut également interdire toute publicité en leur faveur.

Le fait de contrevenir à ces interdictions est puni d'un an d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende. Le fait d'éluder ou de tenter d'éluder par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité l'application de ces interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 40.000 F d'amende.

La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a qualité pour signaler les publications qui lui paraissent encourir ces interdictions ; cette commission, instituée auprès du ministère de la justice, est présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de représentants de différents ministères, des personnels de l'enseignement, des éditeurs de publication, des organisations de jeunesse, des associations familiales, des auteurs et dessinateurs, de deux députés et deux sénateurs.

En revanche, les vidéo cassettes, les vidéo disques et les programmes informatiques, notamment les jeux vidéo, échappent à toute interdiction, alors même que leur contenu peut avoir le même caractère pornographique ou violent « de nature à présenter un danger pour la jeunesse ». Certes, les professionnels pratiquent une certaine auto-régulation et font figurer sur de nombreux produits une mention précisant l'âge minimum conseillé, mais cette mention n'est pas systématique et est parfois apposée dans un but purement commercial.

Le Gouvernement a donc souhaité combler cette lacune juridique : c'est pourquoi il propose, dans les articles 22 à 29 du projet de loi, d'instituer une interdiction de diffusion aux mineurs de documents vidéo présentant un danger pour la jeunesse, selon un système largement inspiré de celui prévu par la loi du 16 juillet 1949 pour les publications.

## *Article 22*

### **Interdiction de vente aux mineurs de certains documents vidéo**

Cet article institue donc un mécanisme d'interdiction de vente et de publicité de documents présentant un danger pour la jeunesse. Il reprend, sur le fond comme sur la forme, les principales dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Le premier alinéa définit le champ d'application du dispositif. Seront soumis aux mesures d'interdiction de vente aux mineurs les documents fixés sur support magnétique, sur support numérique à lecture optique et sur support semi-conducteur : dans un souci pédagogique qui, au cas présent, paraît à votre Rapporteur opportun, le texte énumère les produits visés : vidéo cassettes, vidéo disques, jeux électroniques ; le dernier alinéa de l'article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat complétera cette énumération en tant que de besoin, c'est-à-dire en fonction de l'évolution des techniques. Les films, fixés sur support chimique, sont tout naturellement exclus de cette énumération puisqu'ils sont, on l'a vu, soumis à un régime spécifique.

Pour tenir compte de ce régime spécifique et afin d'éviter d'éviter le cumul de deux systèmes d'autorisation différents, le deuxième alinéa précise que les vidéo cassettes reprenant intégralement des œuvres cinématographiques non mentionnées à l'article 24, c'est-à-dire ayant obtenu un visa ne les interdisant pas aux mineurs tel qu'il est prévu par l'article 19 du code de l'industrie cinématographique, sont exclues de ce nouveau dispositif.

Les alinéas suivants constituent le cœur de ce nouveau régime. Ils permettront à l'autorité administrative, en pratique au ministère de l'intérieur alerté par le dépôt légal, d'interdire par arrêté motivé de proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs des documents qui présentent un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination et à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. L'autorité administrative pourra également, en complément de cette interdiction, prohiber toute publicité en faveur de ces documents sauf dans les

lieux dont l'accès est interdit aux mineurs. L'arrêté d'interdiction devra être publié au Journal officiel.

Par rapport à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, les seules différences résident dans la suppression de la référence au caractère licencieux du document, dans l'introduction, fort logique étant donné les produits concernés, de la notion de location et dans la possibilité de faire de la publicité pour les documents interdits dans des lieux auxquels les mineurs n'ont pas accès.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du Rapporteur qui fait en outre référence à la commission administrative chargée de donner un avis sur les mesures d'interdiction (**amendement n° 49**).

La Commission a *adopté* l'article 22 ainsi modifié.

### *Article 23*

#### **Commission administrative chargée de donner un avis sur les mesures d'interdiction**

Sur le modèle de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, cet article institue une commission chargée de donner un avis sur les mesures d'interdiction des documents vidéo. Sa composition, qui relève à l'évidence du pouvoir réglementaire, ainsi que ses modalités de fonctionnement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

L'article 23 précise cependant que son président devra être choisi parmi les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation et qu'elle comprendra, outre celui-ci, des représentants de l'administration, des professionnels concernés et des personnes chargées de la protection de la jeunesse, soit une composition probablement très proche de celle de la commission des publications destinées à l'enfance. Souhaitons simplement, pour le bon fonctionnement de cette nouvelle institution, que le nombre de ses membres soit sensiblement inférieur à celui de la commission de la loi du 16 juillet 1949 qui ne compte pas moins de trente personnes.

Cette commission administrative sera chargée de donner au ministre de l'intérieur son avis sur les mesures d'interdiction envisagées, y compris celles relatives à la publicité. Cependant, en cas d'urgence, lorsque le document concerné est susceptible de troubler l'ordre public, les interdictions pourront être prononcées sans son avis préalable, selon un principe rappelé à de nombreuses reprises par les juridictions administratives.

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur donnant à la commission le pouvoir d'alerter l'autorité administrative lorsqu'un document vidéo lui semble présenter un danger pour la jeunesse, à l'image de ce qui existe pour la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse instituée par la loi du 16 juillet 1949 (**amendement n° 50**).

La Commission a *adopté* l'article 23 ainsi modifié.

#### *Article 24*

#### **Interdiction de vente aux mineurs de vidéo cassettes pornographiques ou d'incitation à la violence**

Les films pornographiques ou d'incitation à la violence projetés dans les salles de cinéma et interdits aux mineurs ne font plus l'objet d'aucun contrôle lorsqu'ils sont diffusés sous forme de vidéo cassettes.

Complétant l'article 22 qui permet à l'autorité administrative d'interdire les documents vidéo présentant un danger pour la jeunesse, l'article 24 prévoit une interdiction automatique de diffusion aux mineurs des vidéo cassettes reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976. Les œuvres visées sont les films pornographiques ou d'incitation à la violence désignés comme tels par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques, soumis au prélèvement spécial de 20 % et exclus de toute subvention au titre du soutien financier de l'industrie cinématographique.

Si l'interdiction de diffusion aux mineurs s'applique de plein droit pour ces œuvres, celle prévue au 2° de l'article 22 et concernant la publicité est, elle, facultative : l'autorité administrative aura la possibilité de la prononcer, après avis de la commission administrative mentionnée à l'article 23. Cette même commission sera également appelée à donner son avis lorsque l'autorité administrative sera saisie d'une demande d'un éditeur, d'un producteur, d'un importateur ou d'un distributeur diffusant le document interdit de plein droit aux mineurs et qui demande à être relevé de cette interdiction ; ceci permettra de lever toute restriction sur des films anciens qui, compte tenu de l'évolution de la société, ne sont plus susceptibles de présenter un danger pour la jeunesse.

La Commission a *adopté* l'article 24 sans modification.

*Article 25*

**Mention de l'interdiction de vente aux mineurs**

Cet article fixe les modalités pratiques de l'interdiction de diffusion aux mineurs en instituant l'obligation de faire figurer sur les emballages des documents concernés une mention rappelant cette interdiction. Cette mention concerne les exemplaires édités ainsi que ceux qui ont déjà été diffusés.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de cette disposition, notamment le délai dans lequel la mention devra être apposée, une fois l'arrêté d'interdiction publié, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de cette obligation, sanctions qui, en raison de leur nature contraventionnelle, ne pourront excéder 10.000 F d'amende et 20.000 F en cas de récidive.

La Commission a *adopté* l'article 25 sans modification.

*Articles 26 et 27*

**Sanctions en cas d'inobservation de l'interdiction de vente aux mineurs**

Ces articles créent deux nouvelles infractions en cas de non-respect des interdictions de diffusion de documents vidéo aux mineurs ou de publicité en faveur de ces documents, prononcées après avis de la commission administrative (articles 22 et 24) ou de plein droit lorsque les œuvres diffusées ont été classées sur la liste des films pornographiques ou d'incitation à la violence (article 24).

*L'article 26* punit l'inobservation « simple » de ces interdictions d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende. Lorsque cette inobservation résulte de manœuvres frauduleuses, *l'article 27* prévoit une aggravation des sanctions avec des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 200.000 F d'amende ; sont expressément visés comme constituant de telles manœuvres frauduleuses les changements de titres ou de supports et les artifices de présentation ou de publicité.

Les articles 26 et 27 reprennent des dispositions figurant à l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse : seul le changement de support, a, pour des raisons évidentes, été ajouté, et le montant des amendes relevé afin de correspondre à l'échelle des peines traditionnelles du nouveau code pénal.

La Commission a *adopté* les articles 26 et 27 sans modification.

### *Article 28*

#### **Peine complémentaire applicable aux personnes physiques**

Parallèlement aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par les articles 26 et 27, l'article 28 instaure une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre.

Cet article est à rapprocher de la procédure de confiscation des publications saisies prévue par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 et s'inscrit dans la ligne générale du projet de loi qui étend la peine complémentaire de confiscation, particulièrement bien adaptée à ceux qui font leur commerce des infractions à caractère sexuel.

La Commission a *adopté* un amendement d'harmonisation rédactionnelle présenté par le Rapporteur (**amendement n° 51**).

Elle a *adopté* l'article 28 ainsi modifié.

### *Article 29*

#### **Responsabilité des personnes morales en cas de non-respect des interdictions de vente et de publicité de certains documents**

Cet article instaure la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions définies à l'article 26 (inobservation « simple » des interdictions de diffusion et de publicité de certains documents vidéo) et à l'article 27 (manœuvres en vue d'échapper à ces interdictions) dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal qui pose les principes généraux de la responsabilité des personnes morales.

Les peines encourues sont, comme pour les personnes physiques, l'amende dont le taux maximum sera toutefois égal au quintuple de celui qui est applicable à ces dernières, soit 500.000 F en cas d'infraction simple (article 26) et un million de francs en cas d'infraction aggravée (article 27), et la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La Commission a *adopté* l'article 29 sans modification.



### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

##### *Articles 30 et 31*

(art. 873-1 et 902 [nouveaux] du code de procédure pénale)

##### **Suivi socio-judiciaire dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte**

L'article 34 rend le projet de loi applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, à l'exception de l'article 21 qui modifie le code de la sécurité sociale, code qui n'est pas applicable dans ces territoires et collectivités.

L'article 718 du code de procédure pénale, qui prévoit que les auteurs d'infractions sexuelles doivent exécuter leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté, n'est également pas applicable outre-mer. Or, l'article 763-9 du code de procédure pénale, créé par l'article 5 du projet de loi, fait expressément référence à cet article en exigeant qu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins et qui doit subir une peine privative de liberté exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire prévu par l'article 718.

Les articles 30 et 31 insèrent donc dans les chapitres du livre VI du code de procédure pénale consacrés aux procédures d'exécution dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte deux articles (article 873-1 pour les T.O.M., 902 pour Mayotte) qui réécrivent le premier alinéa de l'article 763-9 afin de faire disparaître la référence à l'article 718 : ainsi, pour ces territoires et collectivités, il est seulement indiqué que la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit effectuer sa peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté.

La Commission a *adopté* les articles 30 et 31 sans modification.

*Articles additionnels après l'article 31*

Article 388-3 [nouveau] du code civil

**Réparation du dommage causé à un mineur victime  
d'acte de violence ou d'atteintes sexuelles**

Le Rapporteur ayant fait valoir que les dommages causés à un mineur pouvaient avoir des répercussions à très long terme et qu'il convenait donc de consacrer dans le code civil la notion de dommage d'enfance, la Commission a *adopté* un amendement qu'elle a présenté rappelant que le juge doit tenir compte de la minorité de celui qui a subi le préjudice dans l'évaluation de sa réparation, lorsque l'origine du dommage est un acte de violence ou de nature sexuelle prévu et réprimé par le code pénal (**amendement n° 52**).

Article 2270-1 du code civil

**Allongement de la prescription civile lorsque le dommage  
causé à un mineur résulte de violences ou d'agressions sexuelles**

La Commission a été saisie d'un amendement du Rapporteur étendant le délai de prescription des actions en réparation civile extra-contractuelle à trente ans lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des atteintes sexuelles commises contre un mineur. Après avoir indiqué que l'article 2270-1 du code civil limite actuellement cette prescription à dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation, Mme Frédérique Bredin a estimé que la nouvelle durée de prescription proposée, qui correspond à un simple retour à celle en vigueur avant la loi du 5 juillet 1985, permettrait de favoriser le recours à la voie civile, ce recours constituant une réponse appropriée aux souhaits des victimes qui désirent une reconnaissance des faits après le délai de la prescription pénale. Elle a souligné que cette disposition avait une portée limitée dans la mesure où, pour obtenir réparation, la victime devrait établir la preuve de l'infraction ayant causé le dommage. M. François Colcombet a estimé que cet amendement posait des problèmes à la fois juridiques et pratiques, notamment en matière de preuve. Mme Christine Lazerger, après avoir considéré que l'allongement de la durée de la prescription civile n'était pas forcément le meilleur moyen pour les victimes d'obtenir la reconnaissance des faits, a estimé que la nouvelle durée de la prescription proposée, qui ne court qu'à compter de la majorité, était beaucoup trop longue et a proposé de la limiter à vingt ans. Elle a par ailleurs observé que la référence aux atteintes sexuelles était trop large et suggéré de ne viser que les infractions sexuelles les plus graves, c'est-à-dire les agres-

sions sexuelles. Tout en estimant nécessaire d’allonger le délai actuel de prescription, la Présidente Catherine Tasca a également proposé de le limiter à vingt ans. La Commission a *adopté* l’amendement du Rapporteur modifié dans le sens souhaité afin de ne viser que les agressions sexuelles et de fixer le nouveau délai de prescription à vingt ans (**amendement n° 53**).

Article 35 de la loi du 29 juillet 1881

**Preuve de la vérité des faits diffamatoires  
lorsque ces faits sont constitutifs d’infractions sexuelles**

La Commission a *adopté* un amendement du Rapporteur modifiant l’article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin d’exclure des cas où la vérité des faits diffamatoires ne peut être prouvée les faits constitutifs d’infraction sexuelle (**amendement n° 54**). Le Rapporteur a fait valoir que ces dispositions permettraient d’éviter qu’une victime d’infraction sexuelle faisant publiquement état de sévices subis, alors même que les faits remontent à plus de dix ans ou sont couverts par la prescription, ne soit condamnée pour diffamation.

Article 20-4 de l’ordonnance du 2 février 1949

**Peines applicables aux mineurs délinquants**

La Commission a *adopté* un amendement de coordination présenté par le Rapporteur reprenant les dispositions de l’article 20 précédemment supprimé (**amendement n° 55**).

*Article 32*

**Information des chefs d’établissements scolaires  
des audiences de jugement des infractions  
commises dans leur établissement**

Cet article prévoit que les chefs d’établissements scolaires devront être avisés des audiences de jugement concernant les crimes ou les délits commis dans leur établissement.

Ainsi, lorsqu’une telle infraction aura été commise à l’intérieur d’un établissement scolaire, ou bien aux abords immédiats de cet établissement lorsqu’elle concerne un élève ou un membre du personnel, le chef de l’établissement concerné sera avisé par le ministère public de la date et de l’objet de l’audience de jugement. Cette information devra se faire par lettre recommandée dix jours au moins avant la date de l’audience. Si le procureur de la République décide d’appliquer la procédure de la comparution immé-

diate (articles 395 à 397-5 du code de procédure pénale), le chef d'établissement devra être informé par tout moyen et dans les meilleurs délais.

Cette disposition s'inspire des articles 131-49 et R. 131-36 du code pénal qui, respectivement, posent le principe d'une information des représentants du personnel en cas de jugement d'une personne morale et en fixent les modalités : lorsqu'une personne morale est citée ou amenée à comparaître devant une juridiction de jugement, le ministère public avise les représentants du personnel de la date et de l'objet de l'audience par lettre recommandée adressée dix jours au moins avant cette date.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, elle permettra au chef d'établissement de faire connaître, s'il le souhaite, ses observations au tribunal, tout en étant informé des suites données à une plainte ou une dénonciation – qui peut éventuellement émaner de lui-même – concernant des infractions qui sont susceptibles d'avoir perturbé le bon fonctionnement de son établissement.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du Rapporteur (**amendement n° 56**).

La Commission a *adopté* l'article 32 ainsi modifié.

*Article additionnel après l'article 32*

(art. L.348-1 du code de la santé publique)

**Conditions de sortie d'un établissement psychiatrique  
d'une personne pénalement irresponsable**

La Commission a été saisie d'un amendement de M. Pierre Mazeaud et de M. Jean-Luc Warsmann modifiant l'article L. 348-1 du code de la santé publique pour qu'il ne puisse être mis fin à l'hospitalisation d'office d'une personne reconnue pénalement irresponsable que sur l'avis conforme d'un représentant de l'autorité administrative, du médecin traitant de l'établissement et d'un magistrat désigné par le premier Président de la cour d'appel. Mme le Rapporteur a rappelé que le même amendement avait déjà été adopté par la Commission sur le précédent projet de loi et a suggéré que le médecin de l'établissement s'adjoigne le concours de deux psychiatres hors de l'établissement. M. Jean-Luc Warsmann a exprimé la crainte que l'accroissement du poids des médecins dans la Commission, n'aille à l'encontre du but recherché. Sur la suggestion de son Rapporteur, la Commission a *adopté* une nouvelle rédaction de l'amendement prévoyant qu'outre le médecin traitant de l'établissement, siégerait un médecin psychiatre exerçant hors de l'établissement, le magistrat ayant voix prépondérante en cas de partage des voix (**amendement n°22**). M. François Colcombet

a souligné toutefois qu'au cas où les deux psychiatres seraient partisans de la sortie du malade contre l'avis du magistrat, cette option pourrait conduire à faire assumer au magistrat la responsabilité du maintien de l'hospitalisation d'office.

### *Article 33*

#### **Abrogations de coordination**

Cet article supprime le troisième alinéa de l'article 7, le deuxième alinéa de l'article 8 et l'article 87-1 du code de procédure pénale, par coordination avec l'article 19 du projet de loi.

Rappelons que cet article insère dans un nouveau titre du code de procédure pénale consacré à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle ou commises contre les mineurs deux articles 706-47 et 706-51 qui regroupent, en les étendant, les dispositions du troisième alinéa de l'article 7, du deuxième alinéa de l'article 8 et de l'article 87-1 du même code relatives respectivement au délai de prescription lorsque la victime est mineure et à la désignation d'un administrateur *ad hoc* lorsqu'apparaît une opposition d'intérêt entre l'enfant victime et les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

La Commission a *adopté* l'article 33 sans modification.

### *Article 34*

#### **Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte**

Cet article étend aux trois territoires d'outre-mer que sont la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna et à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions du projet de loi qui, en vertu du statut respectif de ces territoires et collectivité, ne sont pas directement applicables.

Il écarte cependant l'article 21, qui modifie l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale afin de prévoir la prise en charge à 100 % des soins dispensés aux mineurs de quinze ans victimes d'infractions sexuelles, ce code n'étant pas applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Rappelons par ailleurs que les articles 30 et 31 du projet de loi réécrivent l'article 763-9 du code de procédure pénale (article 5 du projet) relatif au suivi médical et psychologique en prison des personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, afin de sup-

primer la référence à l'article 718 du même code, non applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

La Commission a *adopté* l'article 34 sans modification.

\*

\* \*

**M. Jacques Floch** a regretté que, compte tenu des délais imposés par le dépôt tardif du projet, les parlementaires n'aient pas disposé de plus de temps pour examiner un texte portant sur des faits de société extrêmement graves. Plus généralement, il a émis le souhait que le législateur veille à ne pas adopter de dispositions de nature réglementaire et s'attache à rédiger les lois avec le plus grand soin, afin de faciliter le travail des juges. Il a indiqué que les membres du groupe socialiste voteraient le projet de loi.

**Mme la Présidente** a tenu à souligner la qualité du travail effectué par le Rapporteur dans des délais réduits.

**M. Jean-Luc Warsmann** s'est réjoui du caractère constructif du travail de la Commission et a estimé que les aspects positifs du projet l'emportaient sur ses faiblesses. Il a cependant regretté que l'aspect médical reste annexe dans l'équilibre retenu et s'est interrogé sur l'opportunité de lier la libération anticipée aux soins. Après avoir émis ces réserves, il a indiqué qu'il voterait toutefois le texte.

**M. Jean-Antoine Léonetti** a estimé que la Commission avait fait un travail de qualité, tout en regrettant qu'elle n'ait pas retenue le dispositif suivant : une proposition de soins, une obligation de suivi et la suppression du lien entre les soins et la libération anticipée, l'efficacité des soins médicaux n'étant pas avérée.

*La Commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.*

\*

\* \*

*En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi (n° 202) relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE I<sup>ER</sup>

**DISPOSITIONS RELATIVES AU  
SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions modifiant le code pénal**

Article premier.

Il est inséré, après l'article 131-36 du code pénal, une sous-section VI ainsi rédigée :

« Sous-section VI  
« *Du suivi socio-judiciaire*

« Art. 131-36-1. — Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.

« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder cinq ans en cas de condamnation pour délit et dix ans en cas de condamnation pour crime.

« La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas de d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans en cas de condamnation pour délit et

TITRE I<sup>ER</sup>

**DISPOSITIONS RELATIVES AU  
SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions modifiant le code pénal**

Article premier.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« Art. 131-36-1. — *(Sans modification).*

| Texte en vigueur                                                                                           | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 132-44. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 132-45. — Cf. annexe.</i></p> | <p>cinq ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.</p> <p>« Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.</p> | <p><i>« Art. 131-36-1 bis. — Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.</i></p> <p><i>« Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45. Il peut également être soumis à une ou plusieurs obligations suivantes :</i></p> <p><i>« 1° s'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;</i></p> <p><i>« 2° s'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;</i></p> <p><i>« 3° ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.</i></p> <p><b>(amendement n° 6)</b></p> <p><i>« Art. 131-36-1 ter. — Les mesures d'assistance auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ont pour objet de se-</i></p> |



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*conder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale.*

**(amendement n° 7)**

« Art. 131-36-2. — Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins.

« Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

« Art. 131-36-3. — Lorsque le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, il s'applique, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

« Le suivi socio-judiciaire est suspendu par toute détention intervenue au cours de son exécution.

« L'emprisonnement ordonné en raison du non respect des obligations résultant du suivi socio-judiciaire se cumule, sans possibilité de confusion, avec les peines privatives de liberté prononcées pour des infractions commises

« Art. 131-36-2. — (*Sans modification*).

« Art. 131-36-3. — (*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

...  
raison de l'inobservation des ...

**(amendement n° 8)**

| Texte en vigueur                           | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Art. 222-22 à 222-32. — Cf. annexe.</p> | <p>pendant l'exécution de la mesure.</p> <p>« Art. 131-36-4. — Le suivi socio-judiciaire ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assorti, en tout ou partie, du sursis avec mise à l'épreuve.</p> <p>« Art. 131-36-5. — Les modalités d'exécution du suivi socio-judiciaire sont fixées par les articles 763-1 à 763-12 du code de procédure pénale. »</p> <p>Art. 2.</p> <p>Il est créé à la section V du chapitre II du titre II du livre II du code pénal un article 222-48-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 222-48-1. — Les personnes coupables des infractions définies aux articles 222-22 à 222-32 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités</p> | <p>« Art. 131-36-4. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 131-36-4 bis. — Le suivi socio-judiciaire peut être ordonné comme peine principale.</p> <p>(amendement n° 9)</p> <p>« Art. 131-36-5. —</p> <p>... 763-1 et 763-4 à 763-10 du ...</p> <p>(amendement n° 10)</p> <p>Article additionnel.</p> <p>Après l'article 221-9 du code pénal, il est inséré un article 221-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 221-9-1. — Les personnes physiques coupables d'un meurtre ou d'un assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie encourent également le suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-5. »</p> <p>(amendement n° 11)</p> <p>Art. 2.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 222-48-1. —</p> <p>... articles 222-23 à ...</p> |
|                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-5. »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | (amendement n° 12)                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><i>Art. 227-22 à 227-27. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 131-10. —</i> Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.</p> | <p>Art. 3.</p> <p>Il est créé à la section VI du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal un article 227-31 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 227-31.</i> — Les personnes coupables des infractions définies aux articles 227-22 à 227-27 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-5. »</p> <p>Art. 4.</p> <p>A l'article 131-10 du code pénal, il est inséré après les mots : « retrait d'un droit », les mots : « , injonction de soins ou obligation de faire. »</p> | <p>Art. 3.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Art. 4.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions modifiant le code de procédure pénale</b></p> <p>Art. 5.</p> <p>Il est créé, au livre V du code de procédure pénale, un titre VII <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>TITRE VII BIS</i></p> <p><b>« DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</b></p> <p>« <i>Art. 763-1.</i> — La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire</p>                                                                                                                                                                                                       | <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions modifiant le code de procédure pénale</b></p> <p>Art. 5.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 763-1.</i> — <i>(Sans modifica-</i></p> |

| Texte en vigueur                  | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Propositions de la Commission    |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Code de procédure pénale</b>   | <p>selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-5 du code pénal est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle ou, si elle n'a pas en France de résidence habituelle, du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance. Le juge de l'application des peines peut désigner le comité de probation et d'assistance aux libérés pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Les dispositions de l'article 740 sont applicables.</p> | tion).                           |
| <i>Art. 740. — Cf. annexe.</i>    | <p>« Art. 763-2. — Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44 du code pénal.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | « Art. 763-2. — <b>Supprimé.</b> |
| <b>Code pénal</b>                 | <p>« Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45 du code pénal. Il peut également être soumis à une ou plusieurs des obligations suivantes :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | (amendement n° 13)               |
| <i>Art. 132-44. — Cf. annexe.</i> | <p>« 1° s'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                  |
| <i>Art. 132-45. — Cf. annexe.</i> | <p>« 2° s'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                  |
|                                   | <p>« 3° ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                  |
|                                   | <p>« Art. 763-3. — Les mesures d'assistance auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | « Art. 763-3. — <b>Supprimé.</b> |

| Texte en vigueur                                                             | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                              | <p><i>judiciaire ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>(amendement n° 14)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 739. — Cf. annexe.</i></p> | <p>« Art. 763-4. — La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est tenue de justifier, auprès du juge de l'application des peines, de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées, et notamment, lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 131-36-2 du code pénal, de son obligation de soins.</p> <p>« Art. 763-5. — Pendant la durée du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues à l'article 763-2.</p> <p>« Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par le condamné ou le ministère public dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 739. Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.</p> <p>« Le juge de l'application des peines peut également, s'il est établi après une expertise médicale ordonnée postérieurement à la décision de condamnation que la personne astreinte à un suivi socio-judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un traitement, prononcer une injonction de soins. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.</p> | <p>« Art. 763-4. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 763-5. —</p> <p>... l'article 131-36-1 bis et 131-36-1 ter du code pénal.</p> <p>(amendement n° 15)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>... soins. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement pro-</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*noncé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution. Les ...*

**(amendement n° 16)**

« Art. 763-6. — *(Sans modification).*

« Art. 763-6. — Lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant.

« Le juge de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi socio-judiciaire et sans préjudice des dispositions de l'article 763-8, ordonner, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne condamnée.

« Les expertises prévues par le présent article sont réalisées par un seul expert, sauf décision motivée du juge de l'application des peines.

« Art. 763-7. — En cas d'inobservation des obligations mentionnées à l'article 763-2 ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal. L'exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine. Cette décision est prise en chambre du conseil, à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que celles de son

« Art. 763-7. —  
... mentionnées aux  
articles 131-36-1 bis et 131-36-1 ter du  
code pénal ou ...

**(amendement n° 17)**

| Texte en vigueur                                      | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Propositions de la Commission                      |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <p>Art. 122 à 124 et 126 à 134. —<br/>Cf. annexe.</p> | <p>conseil. Cette décision est exécutoire par provision. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours devant la chambre des appels correctionnels.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                    |
|                                                       | <p>« En cas d'inobservation des obligations ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre le condamné.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>(Alinéa sans modification).</p>                 |
|                                                       | <p>« Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>(Alinéa sans modification).</p>                 |
|                                                       | <p>« Les dispositions des articles 122 à 124 et 126 à 134 sont alors applicables, les attributions du juge d'instruction étant exercées par le juge de l'application des peines.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>(Alinéa sans modification).</p>                 |
|                                                       | <p>« Art. 763-8. — Toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué de la relever de cette mesure. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.</p> | <p>« Art. 763-8. — (Alinéa sans modification).</p> |
|                                                       | <p>« La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.</p>                                                                                                             | <p>(Alinéa sans modification).</p>                 |
|                                                       | <p>« La demande de relèvement est adressée au juge de l'application des peines, qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert</p>                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>(Alinéa sans modification).</p>                 |

| Texte en vigueur               | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Art. 703. — Cf. annexe.</i> | <p>ainsi que son avis motivé.</p> <p>« La juridiction statue dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 703.</p> <p>« La juridiction peut décider de ne relever le condamné que de son injonction de soins, et de maintenir tout ou partie des autres obligations.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <i>(Alinéa sans modification).</i>                                                                                                                                                                                                          |
| <i>Art. 718. — Cf. annexe.</i> | <p>« Art. 763-9. — Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire prévu par le second alinéa de l'article 718 et permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté.</p> <p>« Elle est immédiatement informée par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement. Si elle ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouvelée au moins une fois tous les six mois. Il est tenu compte du suivi d'un traitement pour l'octroi de la libération conditionnelle ou des réductions de peine accordées aux condamnés manifestant des efforts sérieux de réadaptation.</p> <p>« En cas de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l'extérieur sans surveillance ou de mesure de semi-liberté, les obligations résultant du suivi socio-judiciaire sont applicables. »</p> <p>« Art. 763-10. — Lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé par</p> | <p>« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé comme peine principale.</p> <p><b>(amendement n° 18)</b></p> <p>« Art. 763-9. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 763-10. — (Sans modifi-</p> |



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

une juridiction spéciale des mineurs, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs exercent les attributions dévolues par le présent titre au juge de l'application des peines, au tribunal correctionnel et à la chambre des appels correctionnels, jusqu'à ce que le condamné atteigne l'âge de vingt et un ans.

« Le juge des enfants désigne un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Lorsque ce dernier a atteint l'âge de sa majorité, le juge des enfants peut désigner à cette fin le comité de probation et d'assistance aux libérés ; il peut également se dessaisir au profit du juge de l'application des peines.

« Art. 763-11. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant le code de la santé publique**

Art. 6.

Il est créé, au livre III du code de la santé publique, un titre IX ainsi rédigé :

« TITRE IX

**« DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES CONDAMNÉES A  
« UN SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE  
COMPRENANT UNE INJONCTION  
DE SOINS**

« Art. L. 355-32. — Pour la mise en œuvre de l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-2 du code pénal, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de praticiens établie par ar-

cation).

« Art. 763-11. — (Sans modification).

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant le code de la santé publique**

Art. 6.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 355-33. — Pour ...

(amendement n° 19)

... de spécialistes

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Propositions de la Commission                                                                                                                                                              |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                  | <p>rêté du représentant de l'Etat dans le département, dans le territoire ou dans la collectivité, pris après avis du procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé :</p>                                                                                                                                                                                   | <p>établie <i>et mise à jour</i> par ...</p> <p>(amendement n° 20)</p>                                                                                                                     |
|                  | <p>« 1° D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. Ce choix est soumis à l'accord du médecin coordonnateur ;</p>                                                                                                          | <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>                                                                                                                                                    |
|                  | <p>« 2° De conseiller le médecin traitant, si celui-ci en fait la demande ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>                                                                                                                                                    |
|                  | <p>« 3° De transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;</p>                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>                                                                                                                                                    |
|                  | <p>« 4° D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de tout contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.</p> | <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>                                                                                                                                                    |
|                  | <p>« Art. L. 355-33. — Les expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction sont communiquées, à sa demande, au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Il en est de même des expertises ordonnées par le juge de l'application des peines en cours d'exécution du suivi socio-judiciaire.</p>                                           | <p>« Art. L. 355-34. — Les ...</p> <p>(amendement n° 19)</p> <p>... l'instruction <i>ainsi que l'ensemble du dossier de la procédure judiciaire</i> sont ...</p> <p>(amendement n° 21)</p> |
|                  | <p>« Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement de son injonction de soins.</p>                                                                                                                                      | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>                                                                                                                                                  |

| Texte en vigueur                                                                              | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 226-13. — Cf. annexe.</i></p> | <p>« <i>Art. L. 355-34.</i> — Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement ou des difficultés survenues dans son exécution.</p> <p>« Il peut également transmettre ces informations au médecin coordonnateur qui est habilité, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à prévenir le juge de l'application des peines.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>« Art. L. 355-35. — Le ...</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 19)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><i>Art. 222-33. — Le fait de harce-</i></p>                                                | <p>« Le médecin traitant peut également proposer au juge de l'application des peines d'ordonner une expertise médicale.</p> <p>« <i>Art. L. 355-35.</i> — L'Etat prend en charge les dépenses afférentes aux interventions des médecins coordonnateurs.</p> <p>« <i>Art. L. 355-36.</i> — Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS AYANT POUR<br/>OBJET DE PREVENIR ET DE<br/>REPRIMER LES INFRACTIONS<br/>SEXUELLES, LES ATTEINTES A<br/>LA DIGNITÉ HUMAINE AINSI QUE<br/>LES INFRACTIONS METTANT EN<br/>PERIL DES MINEURS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions modifiant le code pénal</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>A l'article 222-33 du code pénal,</p> | <p>« Art. L. 355-36. — L'Etat ...</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 19)</p> <p>« Art. L. 355-37. — Les ...</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 19)</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS AYANT POUR<br/>OBJET DE PREVENIR ET DE<br/>REPRIMER LES INFRACTIONS<br/>SEXUELLES, LES ATTEINTES A<br/>LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE<br/>HUMAINE ET DE PROTÉGER LES<br/>MINEURS VICTIMES</b></p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 23)</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions modifiant le code pénal</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                             | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                    | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>ler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.</p> | <p>les mots : « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes » sont remplacés par les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions de toute nature ».</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><i>Art. 222-45.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3 et 4 encourrent également les peines suivantes :</p>                                                                                                | <p>Art. 8.</p> <p>Il est ajouté, à l'article 222-45 du code pénal, un 3° ainsi rédigé :</p>                                                                                                                               | <p>Art. 8.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>1° L'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;</p>                                                                                                                                     | <p>« 3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »</p>                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p>2° L'interdiction suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ;</p>                                                                                                                                               | <p>Art. 9.</p>                                                                                                                                                                                                            | <p>Art. 9.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><i>Art. 222-24.</i> — Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :</p> <p>.....</p>                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                           | <p><i>I A. — L'article 222-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><i>Art. 222-28.</i> — L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende :</p>                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                           | <p>« 8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »</p> <p><i>II B. — L'article 222-28 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>.....</p> <p><i>Art. 225-7. — Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10.000.000 F d'amende lorsqu'il est commis :</i></p> <p>.....</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p> <p><i>Art. 227-22. — Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans.</i></p> <p>Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.</p> <p><i>Art. 227-23. — Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou</i></p> | <p>I. — Il est ajouté, à l'article 225-7 du code pénal, un 10° ainsi rédigé :</p> <p>« 10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »</p> <p>II. — Le premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complété par les mots : « ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »</p> | <p>« 6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »</p> <p><b>(amendement n° 24)</b></p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique est puni d'un an d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.</p> <p>Le fait de diffuser une telle image, par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines.</p> <p>Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p><i>II bis — Le dernier alinéa de l'article 227-23 du code pénal est complété par les mots : « ou lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications. »</i></p> <p><b>(amendement n° 25)</b></p> |
| <p><i>Art. 227-26. — L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende :</i></p> <p>.....</p>                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>III. — Il est ajouté à l'article 227-26 du code pénal un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Lorsque le mineur a été mis en contact de l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »</p> <p>Art. 10.</p> <p>Il est ajouté, après l'article 225-16 du code pénal, une section III bis ainsi rédigée :</p> <p>« Section III bis</p> <p>« <b>Des atteintes à la dignité de la personne commises en milieu sco-</b></p> | <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>Art. 10.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>                                                                                                  |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>—</p> <p><i>Art. 121-2. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 131-38. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 131-39. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 226-14. — L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</i></p> | <p><i>laire ou éducatif</i></p> <p>« <i>Art. 225-16-1. —</i> Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour un élève ou un étudiant, d'imposer à un autre élève ou étudiant en exerçant des contraintes ou des pressions de toute nature, des actes, <i>des attitudes</i> ou des comportements contraires à la dignité de la personne humaine, lors de manifestation ou de réunion en milieu scolaire <i>ou</i> éducatif, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.</p> <p>« <i>Art. 225-16-2. —</i> L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »</p> | <p>—</p> <p>« <i>Art. 225-16-1. —</i></p> <p>... pour une personne de faire subir à une autre personne, par des contraintes ...</p> <p>... actes</p> <p>ou des comportements portant atteinte à ...</p> <p>... de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, éducatif, sportif ou associatif est ...</p> <p>(amendement n° 26)</p> <p>« <i>Art. 225-16-2. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 225-16-3. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2.</i></p> <p>« <i>Les peines encourues par les personnes morales sont :</i></p> <p>« 1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 4° et 9° de l'article 131-39 ».</p> <p>(amendement n° 27)</p> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;</p> <p>.....</p> | <p>Art. 11.</p> <p>Au 1° de l'article 226-14 du code pénal, les mots : « de sévices ou de privations » sont remplacés par les mots : « de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles ».</p>                                                                                                                                                                 | <p>Art. 11.</p> <p>(Sans modification).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><i>Art. 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-21 et 227-22. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 227-22. — Cf. annexe.</i></p>                                                                                                                                                                                                        | <p>Art. 12.</p> <p>Au deuxième alinéa des articles 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-21 et 227-22 du code pénal, il est ajouté, après les mots : « lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans », les mots : « ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou, à l'occasion des entrées et des sorties des élèves, aux abords immédiats d'un tel établissement ».</p> | <p>Art. 12.</p> <p>I. — Au ...<br/>... 227-19 et 227-21<br/>du ...</p> <p>(amendement n° 29)</p> <p>... entrées ou des ...</p> <p>(amendement n° 28)</p> <p>II. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complétée par les mots : « ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords immédiats d'un tel établissement. »</p> <p>(amendement n° 29)</p> |
| <p><i>Art. 227-25. — Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.</i></p>                                                                                 | <p>Art. 13.</p> <p>A l'article 227-25, les mots : « deux ans d'emprisonnement et 200.000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende ».</p> <p>Art. 14.</p> <p>I. — L'article 222-22 du code pénal est complété par un alinéa ainsi</p>                                                                                                    | <p>Art. 13.</p> <p>(Sans modification).</p> <p>Art. 14.</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |



| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Propositions de la Commission                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | rédigé :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                 |
| <p><i>Art. 227-26. — L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende :</i></p> <p>1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;</p> <p>2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p> <p>3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.</p> <p>Dans le cas où l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.</p> | <p>« Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur <i>de quinze ans</i> par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »</p> | <p>mineur par ...</p> <p>(amendement n° 30)</p> |
| <p>1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;</p> <p>2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p> <p>3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p> <p>4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>II. — Le dernier alinéa de l'article 227-26 du code pénal est supprimé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>        |
| <p>Dans le cas où l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>III. — Il est inséré, après l'article 227-27 du code pénal, un article 227-27-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 227-27-1. — Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont</i></p>                                                                                                                                          | <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>       |
| <p><i>Art. 227-22, 227-23 et 227-25 à</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                 |

| Texte en vigueur                                                     | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 227-27. — Cf. annexe.                                                | commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                      |
| Art. 113-6 et 113-8. — Cf. annexe.                                   | Art. 15.<br><br>Il est inséré, après l'article 227-28 du code pénal, un article 227-28-1 ainsi rédigé :<br><br>« Art. 227-28-1. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par les articles 227-18 à 227-21, 227-23, 227-24 et 227-26.                                                | Art. 15.<br><br>(Alinéa sans modification).<br><br>« Art. 227-28-1. —<br><br>...<br><br>227-18 à 227-26.<br><br>(amendement n° 31)<br><br>(Alinéa sans modification).<br><br>1° (Sans modification). |
| Art. 121-2, 227-18 à 227-21, 227-23, 227-24 et 227-26. — Cf. annexe. | « Les peines encourues par les personnes morales sont :<br><br>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                      |
| Art. 131-38. — Cf. annexe.                                           | « 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.<br><br>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.<br><br>« Dans le cas prévu par le 4° de l'article 227-26, la peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 est également encourue. » | 2° (Sans modification).<br><br>(Alinéa sans modification).<br><br>(Alinéa sans modification).                                                                                                        |
| Art. 131-39. — Cf. annexe.                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                      |
| Art. 227-26. — Cf. annexe.<br>Art. 131-39. — Cf. annexe.             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                      |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Propositions de la Commission               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <p>Art. 227-29. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités définies à l'article 131-26 ;</p> <p>2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.</p> | <p>Art. 16</p> <p>Il est ajouté, à l'article 227-29 du code pénal, un 5° et un 6° ainsi rédigés :</p> <p>« 5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>« 6° L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »</p> | <p>Art. 16.</p> <p>(Sans modification).</p> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Art. 17.</p> <p>Il est inséré, après l'article 450-3 du code pénal, un article 450-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 450-4. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions</p>                                                                                                                                                                                                                   | <p>Art. 17.</p> <p>(Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Art. 121-2 et 450-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 131-38. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 131-39. — Cf. annexe.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>prévues par l'article 121-2, de l'infraction prévue par l'article 450-1.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><i>Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4, 227-25, 227-26, 227-27 et 432-8 du code pénal. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.</i></p> | <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes</b></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Dans la deuxième phrase de l'article 2-2 du code de procédure pénale, après les mots : « si celle-ci est mineure », sont insérés les mots : « et n'est pas en état de le donner ».</i></p> <p>(amendement n° 32)</p> |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Art. 2-3.</i> — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les tortures et actes de barbarie, les violences et agressions sexuelles commis sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimés par les articles 222-3 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14, 222-15, 222-24, 222-25, 222-26, 222-29, 222-30, 227-22, 227-25, 227-26 et 227-27 du Code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.</p> <p><i>Art. 40.</i> — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.</p> <p>.....</p> | <p>Art. 18.</p> <p>A l'article 2-3 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : « de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée », les mots : « ou les enfants victimes d'atteintes sexuelles ».</p> | <p>Art. 18.</p> <p>... les<br/>mineurs victimes ...</p> <p>(amendement n° 33)</p> <p><i>Article additionnel.</i></p> <p><i>Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, après les mots : « Il avise », sont insérés les mots : « par écrit ».</i></p> <p>(amendement n° 34)</p> <p><i>Article additionnel.</i></p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, l'avis de classement doit être motivé. »</i></p> <p>(amendement n° 35)</p> |
| <p><i>Art. 222-23 à 222-32, 227-22 à 227-27.</i> — Cf. annexe.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>Art. 19.</p> <p>Il est créé, au livre IV du code de</p>                                                                                                                                                            | <p>Art. 19.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 7. — En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.</i></p> <p>S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.</p> <p>Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.</p> <p><i>Art. 8. — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.</i></p> <p>Lorsque la victime est mineure et que le délit a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à</p> | <p>procédure pénale, un titre XIX rédigé comme suit :</p> <p><b>« TITRE XIX</b><br/> <b>« DE LA PROCEDURE</b><br/> <b>APPLICABLE AUX INFRACTIONS</b><br/> <b>DE NATURE SEXUELLE</b><br/> <b>OU COMMISES CONTRE</b><br/> <b>LES MINEURS</b></p> <p><i>« Art. 706-47. — Le délai de prescription des crimes ou des délits prévus par les articles 222-3 à 222-5, 222-8 à 222-15, 222-24 à 222-30, 227-22 et 227-25 à 227-27 du code pénal, et commis contre des mineurs, ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.</i></p> <p><i>« Par dérogation aux dispositions de l'article 8, le délai de la prescription de l'action publique est de dix ans lorsque la victime est mineure et qu'il s'agit de l'un des délits prévus aux articles 222-30 et 227-26 du code pénal.</i></p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><b>... SEXUELLE</b><br/> <b>ET DU STATUT DES</b><br/> <b>MINEURS VICTIMES</b></p> <p>(amendement n° 36)</p> <p><i>« Art. 706-47. —</i></p> <p><i>... articles 222-1 à 222-5, 222-9 à 222-15, 222-23 à 222-30, 225-7, 227-22 ...</i></p> <p>(amendement n° 37)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur                                                                                                                        | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>courir qu'à partir de sa majorité.</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27. — Cf. annexe.</i></p> | <p>« Art. 706-48. — Les personnes poursuivies pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal doivent être soumises, avant tout jugement sur le fond, à une expertise médicale.</p> <p>« Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République. L'expert doit être interrogé sur l'opportunité d'un suivi socio-judiciaire.</p> <p>« Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'article 718.</p>                                                                                                    | <p>« Art. 706-48. — (Alinéa sans modification).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 718. — Cf. annexe.</i></p>                                                            | <p>« Art. 706-49. — Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 doivent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi, et d'établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés. Par ordonnance motivée, le juge d'instruction peut toutefois décider qu'il n'y a pas lieu de prescrire cette expertise.</p> <p>« Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.</p> <p>« Art. 706-50. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48, et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance</p> | <p>... opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un ... (amendement n° 38)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>« Art. 706-49. —</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>... subi</p> <p>et à établir ...</p> <p>(amendement n° 39)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 706-50. — Dès le début de l'enquête, si le mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 ne fait pas déjà l'objet d'une procédure d'assistance éducative, le procureur de la République apprécie l'opportunité de requérir du juge des enfants l'application des articles 375 et</p> |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Art. 87-1. — Le juge d'instruction saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par l'un d'entre eux peut procéder à la désignation d'un administrateur <i>ad hoc</i> pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.</i></p> | <p>éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction.</p> <p><i>« Art. 706-51. — Lorsque la protection des intérêts du mineur victime n'est pas assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux, le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur, procède à la désignation d'un administrateur <i>ad hoc</i> pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant, les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.</i></p> | <p><i>suivants du code civil. Lorsque le juge des enfants est déjà saisi, le procureur de la République ou le juge d'instruction l'informe sans délai de l'existence d'une procédure concernant le mineur victime. Dans tous les cas, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique au juge des enfants saisi toutes pièces utiles, notamment l'expertise médico-psychologique prévue par l'article 706-49, afin de permettre à ce dernier de s'assurer que le mineur fait l'objet, pendant la durée nécessaire, des soins justifiés par son état.</i></p> <p><b>(amendement n° 40)</b></p> <p><i>« Art. 706-51. —</i></p> <p><i>... pas complètement assurée ...</i></p> <p><b>(amendement n° 41)</b></p> |
| <p>Les dispositions qui précèdent sont applicables à la juridiction de jugement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p><i>« Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.</i></p> <p><i>« Art. 706-52. — Le juge d'instruction ne procède aux auditions et confrontations des mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 que lorsque ces actes sont strictement nécessaires à la manifestation de la vérité. »</i></p> <p><i>« Art. 706-53. — Au cours de l'enquête ou de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 peut faire l'objet, avec son consentement ou</i></p>                                               | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. 706-52. — (Sans modification).</i></p> <p><i>« Art. 706-53. —</i></p> <p><i>... enquête et de ...</i></p> <p><i>... 706-48</i></p> <p><i>fait autant que possible l'objet, avec son</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |



| Texte en vigueur                           | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Propositions de la Commission                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Art. 11 et 60. — Cf. annexe.</i></p> | <p>celui de son représentant légal, d'un enregistrement sonore ou visuel.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>consentement ou, <i>s'il n'est pas en état de le donner</i>, celui de son représentant légal, d'un enregistrement <i>audiovisuel</i>.<br/>(amendement n° 42)</p> |
|                                            | <p>« Cet enregistrement doit être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>(Alinéa sans modification).</p>                                                                                                                                  |
|                                            | <p>« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peuvent requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.</p>          | <p>(Alinéa sans modification).</p>                                                                                                                                  |
|                                            | <p>« Il peut être établi des copies des enregistrements, aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Ces copies sont inventoriées et versées au dossier.</p>                                                                                                                                                                                                   | <p>« Il est établi <i>une copie</i> des ...<br/>(amendement n° 43)</p>                                                                                              |
|                                            | <p>« Les enregistrements originaux sont placés sous scellés fermés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>(Alinéa sans modification).</p>                                                                                                                                  |
|                                            | <p>« Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés au cours de la procédure et peuvent être consultés par les experts. Leur consultation peut être faite à partir des copies réalisées en application du quatrième alinéa. Toutefois, si une partie le demande, cette consultation est faite à partir de l'enregistrement original, après ouverture des scellés par la juridiction.</p> | <p>« <i>Sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement</i>, les enregistrements ...<br/>(amendement n° 44)</p>                                 |
|                                            | <p>« <i>Art. 706-54. — Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mention-</i></p>                                                                                                                                                                                                                                 | <p>« <i>La copie des enregistrements peut être visionnée par les avocats des parties au palais de justice.</i><br/>(amendement n° 45)</p>                           |
|                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>« <i>Art. 706-54. —</i></p>                                                                                                                                      |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                      | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Art. 60. — Cf. annexe.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>nées à l'article 706-48 peuvent être réalisées, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal et avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence d'un psychologue, d'un membre de la famille du mineur, de l'administrateur <i>ad hoc</i> désigné en application de l'article 706-51, ou d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants, qui sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 60. »</p>                                                                                          | <p>... 706-48 sont réalisées <i>sur décision</i> du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue <i>ou d'un médecin spécialistes de l'enfance</i> ou d'un membre de la famille du mineur <i>ou</i> de l'administrateur <i>ad hoc</i> désigné en application de l'article 706-51 ou <i>encore</i> d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants <i>dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative</i> ».</p> <p>(amendement n° 46)</p> |
| <p><b>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</b></p> <p><i>Art. 20-4.</i> — La peine d'interdiction du territoire français et les peines prévues aux articles 131-25 à 131-35 du Code pénal ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.</p> | <p>Art. 20.</p> <p><i>A l'article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « et les peines prévues par les articles 131-25 à 131-35 du code pénal » sont remplacés par les mots : « et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civils, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ».</i></p> | <p>Art. 20.</p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p>(amendement n° 47)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><i>Art. L. 322-3.</i> — La participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les cas suivants :</p> <p>.....</p>                                                   | <p>Art. 21.</p> <p>L'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 15° rédigé comme suit :</p> <p>« 15° Pour les soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs de quinze ans victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal. »</p>                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>Art. 21.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 15°</p> <p>... mineurs</p> <p>victimes ...</p> <p>... pénal ainsi que pour les soins dispensés aux frères, sœurs et ascendants au pre-</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                    | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Code de l'industrie cinématographique</b></p> <p><i>Art. 19.</i> — La représentation et l'exportation hors de la Communauté économique européenne des films cinématographiques sont subordonnées à l'obtention de visas délivrés par le ministre chargé de l'information.</p> | <p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>Interdiction de mettre à la disposition des mineurs certains documents pornographiques ou pouvant porter atteinte à la dignité de la personne humaine</b></p> <p>Art. 22.</p> <p>La mise à la disposition du public de tout document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que notamment vidéocassette, vidéodisque, jeu électronique, est soumise aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux documents, autres que ceux mentionnés à l'article 24, qui constituent la reproduction intégrale d'une œuvre cinématographique ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.</p> <p>L'autorité administrative peut interdire par arrêté motivé, eu égard au danger que l'un des documents mentionnés au premier alinéa <i>ci-dessus</i> présente pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination et à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants :</p> | <p><i>mier degré de la victime. »</i><br/>(amendement n° 48)</p> <p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>Interdiction de mettre à la disposition des mineurs certains documents pornographiques ou pouvant porter atteinte à la dignité de la personne humaine</b></p> <p>Art. 22.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Lorsque le document mentionné au premier alinéa présente un danger pour la jeunesse ...</p> <p>... discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis de la commission mentionnée à l'article 23, interdire :</p> <p>(amendement n° 49)</p> |

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

1° De le proposer, de le donner, de le louer ou de le vendre à des mineurs ;

2° De faire en faveur de ce document de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.

En fonction du degré de danger pour la jeunesse que présente le document, l'autorité administrative prononce la première interdiction ou les deux interdictions conjointement.

L'arrêté d'interdiction est publié au *Journal officiel* de la République française.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les catégories de documents qui peuvent faire l'objet d'une interdiction.

Art. 23.

Il est institué une commission administrative chargée de donner un avis sur les mesures d'interdiction envisagées.

Cette commission comprend, outre son président choisi parmi les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, des représentants de l'administration, des professionnels des secteurs concernés et des personnes chargées de la protection de la jeunesse. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

1° *(Sans modification).*

2° *(Sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

Art. 23.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

| Texte en vigueur                                                | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Propositions de la Commission                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975</b> | <p>Art. 24.</p> <p>Les documents mentionnés à l'article 22, reproduisant des oeuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au 1° dudit article.</p>                                                                                                                                                                                                                                          | <p><i>La commission a également qualité pour signaler à l'autorité administrative les documents mentionnés à l'article précédent qui lui paraissent justifier une interdiction.</i></p> |
| <i>Art. 11 et 12. — Cf. annexe.</i>                             | <p>L'autorité administrative peut, en outre, prononcer à l'égard de ces documents, après avis de la commission mentionnée à l'article 23, l'interdiction prévue au 2° de l'article 22.</p> <p>L'éditeur ou le producteur ou l'importateur ou le distributeur chargé de la diffusion en France du support soumis à l'interdiction de plein droit prévue au premier alinéa ci-dessus peut demander à en être relevé. L'autorité administrative se prononce après avis de la commission mentionnée à l'article 23.</p> | <p>(amendement n° 50)</p> <p>Art. 24.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>                                                                                                            |
|                                                                 | <p>Art. 25.</p> <p>Les interdictions prévues aux articles 22 et 24 doivent être mentionnées de façon apparente sur chaque unité de conditionnement des exemplaires édités et diffusés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>Art. 25.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>                                                                                                                                      |
|                                                                 | <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment le délai dans lequel la mesure prévue doit être mise en œuvre et les sanctions en cas</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                         |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                | Propositions de la Commission                       |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
|                  | d'inexécution de cette obligation.                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                     |
|                  | Art. 26.                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Art. 26.                                            |
|                  | Le fait de contrevenir aux interdictions prononcées conformément à l'article 22 ou à celles résultant de l'article 24 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100.000 F.                                                                                                              | <i>(Sans modification).</i>                         |
|                  | Art. 27.                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Art. 27.                                            |
|                  | Le fait, par des changements de titres ou de supports, des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application des dispositions de l'article 22 ou de l'article 24 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200.000 F. | <i>(Sans modification).</i>                         |
|                  | Art. 28.                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Art. 28.                                            |
|                  | Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 26 et 27 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre.                                                                        | ... commettre ou de la chose qui en est le produit. |
|                  | Art. 29.                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>(amendement n° 51)</b>                           |
|                  | Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions mentionnées aux articles 26 et 27 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.                                                                                                                 | Art. 29.                                            |
|                  | Les peines encourues par les personnes morales sont :                                                                                                                                                                                                                                                 | <i>(Sans modification).</i>                         |

**Code pénal**

*Art. 121-2. — Cf. annexe.*

| Texte en vigueur                                                                           | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Propositions de la Commission                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>—</p> <p><i>Art. 131-38. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 131-39. — Cf. annexe.</i></p> | <p>— l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>— la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p><b>TITRE III</b><br/><b>DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</b></p> <p>Art. 30.</p> <p>Il est ajouté, après l'article 873 du code de procédure pénale, un article 873-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 873-1.</i> — Le premier alinéa de l'article 763-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté. »</p> <p>Art. 31.</p> <p>Il est ajouté, après l'article 901 du code de procédure pénale, un article 902 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 902.</i> — Le premier alinéa de l'article 763-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté. »</p> | <p>—</p> <p><b>TITRE III</b><br/><b>DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</b></p> <p>Art. 30.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Art. 31.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        | <i>Article additionnel</i>                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        | <i>Il est inséré, après l'article 388-2 du code civil, un article 388-3, ainsi rédigé :</i>                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        | « Art. 388-3.— Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des atteintes sexuelles commises contre un mineur, il est tenu compte de l'âge de celui-ci pour évaluer la gravité du préjudice subi et fixer sa réparation. ». |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        | (amendement n° 52)                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        | <i>Article additionnel</i>                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        | <i>L'article 2270-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        | « Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action civile est prescrite par vingt ans ».                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        | (amendement n° 53)                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        | <i>Article additionnel</i>                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        | <i>Il est inséré, après le sixième alinéa (c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :</i>                                                                                                                    |
| <b>Code civil</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <i>Art.2270-1.</i> — Les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation                                                                                                                                                                    |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <i>Art.35.</i> — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31. |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou                                                                                                                                                                                                                              |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                         |



| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Texte du projet de loi | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.</p> <p>La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :</p> <p><i>a)</i> Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;</p> <p><i>b)</i> Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;</p> <p><i>c)</i> Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.</p> <p>Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.</p> <p>Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.</p> <p><b>Ordonnance n° 45-174 du<br/>2 février 1945 relative</b></p> |                        | <p><i>« Les deux derniers alinéas (b et c) qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur. »</i></p> <p><b>(amendement n° 54)</b></p> |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                   | Texte du projet de loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>à l'enfance délinquante</b></p> <p><i>Art.20-4.</i>— La peine d'interdiction du territoire français et les peines prévues aux articles 131-25 à 131-35 du code pénal ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.</p> | <p align="center">Art. 32.</p> <p>Lorsqu'un crime ou un délit a été commis à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement scolaire ou lorsqu'il a concerné, aux abords immédiats de cet établissement, un élève de celui-ci ou un membre de son personnel, le ministère public avise le chef de l'établissement concerné de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée dix jours au moins avant la date de l'audience. Lorsqu'il est fait application des articles 395 à 397-6 du code de procédure pénale, cet avis est adressé dans les meilleurs délais et par tout moyen.</p> | <p align="center"><i>Article additionnel.</i></p> <p><i>A l'article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : "et les peines prévues par les articles 131-25 à 131-35 du code pénal" sont remplacés par les mots : "et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civils, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation" ».</i></p> <p align="right"><b>(amendement n° 55)</b></p> <p align="center">Art. 32.</p> <p align="right">... à 397-5</p> <p align="right"><b>(amendement n° 56)</b></p> <p align="center"><i>Article additionnel.</i></p> <p><i>Il est inséré, après l'article L. 348 du code de la santé publique, un article L. 348-1 ainsi rédigé :</i></p> |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Texte du projet de loi                                                                                                                                          | Propositions de la Commission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><i>Art. 348. — Cf. annexe.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 | <p>« Art. L. 348-1. — Il ne peut être mis fin à l'hospitalisation d'office intervenue en application de l'article L. 348 que sur l'avis conforme d'une commission composée d'un représentant de l'autorité administrative, du médecin traitant de l'établissement, d'un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement et d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'établissement est situé.</p> <p>« Cette commission entend l'intéressé ou son représentant, assisté, s'il le souhaite, d'un avocat.</p> <p>« Elle fait procéder à toutes expertises qu'elle juge nécessaires.</p> <p>« Ses délibérations sont secrètes.</p> |
| <p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 62. — Cf. annexe.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 | <p>« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux personnes reconnues pénalement non responsables en application de l'article 62 du code pénal dans sa rédaction antérieure aux lois n<sup>os</sup> 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992.</p> <p>« En cas de partage des voix, la voix du magistrat est prépondérante. »</p> <p><b>(amendement n° 22)</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 7. — . . . . .</i></p> <p>Lorsque la victime est mineure et que le délit a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.</p> <p><i>Art. 8. — . . . . .</i></p> <p>Lorsque la victime est mineure et que le délit a été commis par un ascen-</p> | <p><b>Art. 33.</b></p> <p>Sont abrogés le troisième alinéa de l'article 7, le deuxième alinéa de l'article 8 et l'article 87-1 du code de procédure pénale.</p> | <p><b>Art. 33.</b></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Texte en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Texte du projet de loi                                                                                                                                                    | Propositions de la Commission                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <p>dant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.</p> <p><i>Art. 87-1.</i> — Le juge d'instruction saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par l'un d'entre eux peut procéder à la désignation d'un administrateur <i>ad hoc</i> pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.</p> <p>Les dispositions qui précèdent sont applicables à la juridiction de jugement.</p> | <p>Art. 34.</p> <p>La présente loi est, à l'exception de son article 21, applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p> | <p>Art. 34.</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

## AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

### *Article premier*

(art. 131-36-1 du code pénal)

**Amendements présentés par M. Claude Goasguen et les commissaires membres du groupe U.D.F. et par M. Dominique Bussereau :**

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. 131-36-1.* — Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.

« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines :

« – à une injonction de soins dès le début de la détention lorsque la peine de suivi est accompagnée d'une peine privative de liberté non assortie de sursis ; en cas d'inobservation de cette obligation, le condamné ne peut bénéficier d'aucune remise de peine ni de liberté conditionnelle anticipée ;

« – à des mesures de surveillance et d'assistance comportant notamment une injonction de soins lorsque la peine de suivi est accompagnée d'une peine privative de liberté avec sursis, lorsqu'elle est prononcée à titre principal ou n'a pas été effectuée pendant la période de privation de liberté ; en cas d'inobservation de cette obligation, le condamné encourt une peine d'emprisonnement dont la durée fixée par la juridiction de jugement ne peut excéder deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines ordonne l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

« La durée de la peine de suivi socio-judiciaire, qui ne peut excéder une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit et dix ans en cas de condamnation pour crime est fixée par la juridiction de jugement.

« Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation. »

(art. 131-36-2 du code pénal)

**Amendements identiques présentés par M. Claude Goasguen et par M. Dominique Bussereau :**

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. 131-36-2.* — L'injonction de soins ne peut être prononcée par la juridiction de jugement que s'il est établi après une expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. »

**Amendements présentés par M. Jean-Luc Warsmann :**

- Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « peut comprendre » les mots : « comprend notamment ».
- Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « peut être » le mot : « est ».

(art. 131-36-3 du code pénal)

**Amendements identiques présentés par M. Claude Goasguen et par M. Dominique Bussereau :**

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. 131-36-3.* — L'emprisonnement ordonné en raison du non respect des obligations résultant du suivi socio-judiciaire se cumule, sans possibilité de confusion, avec les peines privatives de liberté prononcées pour des infractions commises pendant l'exécution de la mesure. »

*Avant l'article 5*

**Amendements identiques présentés par M. Renaud Dutreil et par M. Jean-Luc Warsmann :**

Insérer l'article suivant :

« Dans le titre II du livre premier du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Du fichier national des traces et empreintes génétiques des délinquants sexuels*

« *Art. 78-6.* — Il est créé un fichier national destiné à centraliser les traces et empreintes génétiques en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« *Art. 78-7.* — Peuvent être enregistrées :

« 1° Les traces génétiques relevées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête pour crime ou délit flagrant, ou d'une instruction préparatoire.

« 2° Les empreintes génétiques relevées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une instruction préparatoire, lorsqu'elles concernent des personnes contre lesquelles des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen auront été réunis ou des personnes formellement mises en cause dans une procédure pénale dont l'identification certaine s'avère nécessaire.

« 3° Les empreintes génétiques relevées dans les établissements pénitentiaires, en application du code de procédure pénale, en vue de s'assurer de manière certaine de l'identité des détenus qui font l'objet d'une procédure pénale ou des personnes condamnées pour crime ou délit sexuel, et d'établir les cas de récidive.

« *Art. 78-8.* — Les empreintes génétiques relevées conformément aux dispositions du 2° et 3° de l'article 78-7 sont prises, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, par voie de prélèvement salivaire ou par tout autre moyen scientifiquement reconnu.

« *Art. 78-9.* — Toute personne qui aura refusé de se soumettre au prélèvement prévu par le présent chapitre sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200.000 francs.

« *Art. 78-10.* — L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est soumise aux dispositions du chapitre III du titre premier du livre premier du code civil.

« *Art. 78-11.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

### *Article 5*

(art. 763-4 du code de procédure pénale)

#### **Amendement présenté par M. Jean-Luc Warsmann :**

Supprimer les mots : « lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 131-36-2 du code pénal, ».

(art. 763-9 du code de procédure pénale)

#### **Amendement présenté par M. Renaud Dutreil :**

Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article.

### *Avant l'article 7*

#### **Amendement présenté par M. Jean-Luc Warsmann :**

Insérer l'article suivant :

« Dans la dernière phrase des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, supprimer les mots : « la victime est un mineur de quinze ans et que ».

### *Article 10*

#### **Amendement présenté par MM. Pierre Mazeaud et Robert Pandraud :**

Supprimer cet article.

### *Avant l'article 13*

#### **Amendement présenté par M. Claude Goasguen :**

Rédiger ainsi l'article 227-23 du code pénal :

« *Art. 227-23.* — Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur, lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ou tend, par sa représentation, à inciter des personnes à commettre les délits prévus aux articles 227-25 à 227-27, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines :

« 1° Le fait de diffuser une telle image, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de la faire importer, de l'exporter ou de la faire exporter ;

« 2° Le fait de détenir l'image d'un mineur de quinze ans présentant un caractère pornographique, quel qu'en soit le support.

« Dans les cas prévus au premier alinéa et au 1° du second alinéa ci-dessus, les peines sont portées à trois d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans. Il en est de même lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications. »

### *Article 19*

(art. 706-48 du code de procédure pénale)

#### **Amendement présenté par M. Jean-Luc Warsmann :**

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans » les mots : « meurtre ou assassinat ».



# ANNEXES



## ANNEXE 1

### Textes cités en référence dans le projet de loi

#### Code pénal

*Art. 62, dans la rédaction antérieure aux lois n° 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992.* — Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à un mineur de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires.

Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.

*Art. 113-6.* — La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.

*Art. 113-8.* — Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

*Art. 121-2.* — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

*Art. 131-38.* — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

*Art. 131-39.* — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

*Art. 132-44.* — Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2° Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° Prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

*Art. 132-45.* — La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le Code de la route ;

8° Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

14° Ne pas détenir ou porter une arme.

*Art. 222-3.* — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 222-4.* — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 222-5.* — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 222-8.* — L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 222-9.* — Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

*Art. 222-10.* — L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

*Art. 222-11.* — Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

*Art. 222-12.* — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1.000.000 F d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.

*Art. 222-13.* — Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende lorsqu'elles sont commises :



- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
- 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;
- 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;
- 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 9° Avec préméditation ;
- 10° Avec usage ou menace d'une arme.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 10° du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

*Art. 222-14.* — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

- 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;
- 2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 3° De dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
- 4° De cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

*Art. 222-15.* — L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14 suivant les distinctions prévues par ces articles.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles.

*Art. 222-22.* — Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

*Art. 222-23.* — Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

*Art. 222-24.* — Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

*Art. 222-25.* — Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 222-26.* — Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

*Art. 222-27.* — Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

*Art. 222-28.* — L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

*Art. 222-29.* — Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées :

1° A un mineur de quinze ans ;

2° A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

*Art. 222-30.* — L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

*Art. 222-31.* — La tentative des délits prévus par les articles 222-27 à 222-30 est punie des mêmes peines.

*Art. 222-32.* — L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

*Art. 226-13.* — La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

*Art. 227-18.* — Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

*Art. 227-18-1.* — Le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 2.000.000 F d'amende.

*Art. 227-19.* — Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

*Art. 227-20.* — Le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

*Art. 227-21.* — Le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

*Art. 227-22.* — Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

*Art. 227-23.* — Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique est puni d'un an d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.

Le fait de diffuser une telle image, par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

*Art. 227-24.* — Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

*Art. 227-25.* — Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

*Art. 227-26.* — L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

Dans le cas où l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

*Art. 227-27.* — Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

*Art. 450-I.* — Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement.

La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

## **Code de procédure pénale**

*Art. 8.* — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Lorsque la victime est mineure et que le délit a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.

*Art. 11.* — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

*Art. 60.* — S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

*Art. 122.* — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre la personne à l'encontre de laquelle il est décerné en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement la personne à l'encontre de laquelle il est décerné devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

*Art. 123.* — Tout mandat précise l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à la personne et lui en délivre copie.

Si la personne est déjà détenue pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instructions du procureur de la République, par le chef de l'établissement pénitentiaire qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné, la nature des faits qui lui sont imputés et leur qualification juridique, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs.

*Art. 124.* — Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

*Art. 126.* — Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenue pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogée, est considérée comme arbitrairement détenue.

Les articles 432-4 à 432-6 du Code pénal sont applicables aux magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire.

*Art. 127.* — Si la personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener est trouvée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat,

elle est conduite dans les vingt-quatre heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

*Art. 128.* — Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir si elle consent à être transférée ou si elle préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si la personne déclare s'opposer au transfèrement, elle est conduite dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. L'original ou la copie du procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que la personne a reçu avis qu'elle est libre de ne pas faire de déclaration.

*Art. 129.* — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

*Art. 130.* — Lorsqu'il y a lieu à transfèrement dans les conditions prévues par les articles 128 et 129, la personne doit être conduite devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat dans les quatre jours de la notification du mandat.

Toutefois, ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer.

*Art. 130-1.* — En cas de non-respect des délais fixés par les articles 127 et 130, la personne est libérée, sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire, à moins que sa conduite ait été retardée par des circonstances insurmontables.

*Art. 131.* — Si la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

*Art. 132.* — La personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt est conduite sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 133, alinéa 2.

Le chef d'établissement délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de la personne.

*Art. 133.* — Dans les vingt-quatre heures de l'incarcération de la personne, il est procédé à son interrogatoire et il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125, troisième alinéa, et 126 sont applicables.

Si la personne est arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui reçoit ses déclarations, après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

Lorsqu'il y a lieu à transfèrement, la personne doit être conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat dans les délais prévus à l'article 130. Les dispositions de l'article 130-1 sont applicables.

*Art. 134.* — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 21 heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que la personne ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

Si la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat.

*Art. 703.* — Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité ou d'une mesure de publication, formée en application des dispositions du premier alinéa de l'article 702-1 précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente.

La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent code.

La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déférée à la Cour de cassation.

Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire.

*Art. 718.* — La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les personnes condamnées pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour toute infraction visée aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du Code pénal exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.

*Art. 739.* — Lorsqu'une condamnation est assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation a son siège.



Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du Code pénal et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l'application des peines.

Lorsqu'une obligation particulière est ordonnée par le juge de l'application des peines, cette décision est exécutoire par provision. Toutefois, elle peut être soumise par le condamné, dans le délai de un mois à compter de la notification qui lui en est faite, à l'examen du tribunal correctionnel qui peut la valider, la rapporter ou la modifier. Si le tribunal impose une obligation différente de celle qu'avait prévue le juge de l'application des peines, sa décision se substitue à celle du juge de l'application des peines à compter du jour où elle est notifiée à l'intéressé.

Le juge de l'application des peines peut, en outre, à tout moment, par une décision immédiatement exécutoire, aménager ou supprimer les obligations particulières auxquelles a été soumis le condamné.

*Art. 740.* — Au cours du délai d'épreuve, le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui le condamné est placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de contrôle et d'aide et des obligations imposées à ce condamné.

Si les actes nécessaires à cette fin doivent être effectués hors des limites de son ressort, il charge d'y procéder ou d'y faire procéder le juge de l'application des peines territorialement compétent.

## **Code de la santé publique**

*Art. L. 348.* — Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, elles avisent immédiatement le préfet, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 332-3. L'avis médical visé à l'article L. 342 doit porter sur l'état actuel du malade.

## **Loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975**

*Art. 11.* — I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

II. — 1. Il est institué un prélèvement spécial de 20 % sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

2. Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du I ci-dessus, qui ne sont pas soumis aux procédures d'agrément prévues en matière de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ou qui sont produits par des entreprises non établies en France, donnent lieu au versement par les distributeurs d'une taxe spéciale dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300.000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150.000 F pour les films de court métrage.

Le montant de cette taxe est révisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique.

La taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique du film. Pour les films déjà mis en exploitation avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe qui sera fixée par le décret prévu au paragraphe VI, la taxe est versée au plus tard à la date de la première projection publique postérieure à cette entrée en vigueur.

3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versé en application des 1 et 2 du présent paragraphe, n'est pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

III. — Le produit du prélèvement et de la taxe prévus au II ci-dessus est affecté au fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

IV. — Dans l'article 1621 du Code général des impôts, après l'alinéa :

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F », insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

V. — Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du présent article sont désignés par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe également, en ce qui concerne le prélèvement et la taxe spéciale prévus au paragraphe II ci-dessus, les conditions d'établissement et de recouvrement, les obligations des redevables, les règles de contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables.

*Art. 12.* — La taxe additionnelle aux prix des places perçue postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976 à l'occasion de la projection de films pornographiques ou d'incitation à la violence cesse d'être prise en compte pour le calcul des subventions de forme automatique allouées, au titre du soutien financier de l'industrie cinématographique, aux films et aux salles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les films visés au précédent alinéa et les salles où ils sont projetés sont exclus du bénéfice de toute forme d'aide sélective au titre du soutien financier.

Les salles qui sont spécialisées dans la projection de films pornographiques visés au premier alinéa perdent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, le bénéfice de toute subvention au titre du soutien financier.

La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques ; le ministre chargé du cinéma communique chaque année au rapporteur spécial du budget de la culture des commissions des finances des deux assemblées et aux rapporteurs pour avis des commissions des affaires culturelles des deux assemblées, avant le dépôt du projet de loi de finances, la liste des films exclus du soutien automatique et sélectif et celle des films admis à ce bénéfice.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article afin, notamment, d'aménager les procédures d'octroi des décisions d'agrément pour les films de long métrage, de définir les conditions de la spécialisation des salles visées au troisième alinéa et de déterminer les conséquences encourues, par voie d'exclusions temporaires du bénéfice du soutien financier, par les salles non spécialisées dans lesquelles seraient projetés des films pornographiques visés au premier alinéa.



## **ANNEXE 2**

### **Liste des personnes entendues par le Rapporteur et déplacements du Rapporteur**

#### **AUDITIONS**

- **Associations représentant les victimes d'agressions sexuelles :**

- Association d'aide aux victimes et de médiation (Lille) :

- Mme OVAERE-BAYER, directrice.

- Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte :

- Mme Dominique FREMY, pédopsychiatre.
- M. Alain LECUYER, directeur général ;
- Mme Odile MAURICE, thérapeute familiale ;

- Association Enfance et partage (Paris) :

- Mme Jacqueline DARMIGNY, présidente.

- Association S.O.S. inceste pour revivre (Grenoble) :

- Mme Anne-Marie MILLAT ;
- Mme Mireille VARIGAS.

- Association VIFF S.O.S. femmes, VIFF aide aux victimes (Villeurbanne) :

- Docteur Liliane DALIGAND.

- **Médecins psychiatres et pédopsychiatres**

- Docteur Catherine BONNET, auteur de « Geste d'amour : l'accouchement sous X », Editions Odile Jacob 1990.
- Docteur Bernard CORDIER, psychiatre des hôpitaux, centre médico-chirurgical Foch, Suresnes ;
- Docteur Roland COUTANCEAU, psychiatre des hôpitaux, centre médico-psychologique de la Garenne-Colombes ;
- Docteur Gérard DUBRET, service C.H.S. Pontoise ;
- Docteur Caroline ELIACHEF, pédopsychiatre et psychanalyste ;
- Mme Nicole HORASSIUS, président du syndicat des psychiatres des hôpitaux et de la fédération française de psychiatrie.

- **Personnes consultées à titre individuel**

- Mme Luce COHEN, psychologue clinicienne ;
- Mme le Commissaire Françoise LAROQUE, bureau de l'action préventive et de la politique de la ville à la direction centrale de la sécurité publique, ministère de l'intérieur
- Mme Carole MARIAGE, chargée d'études à l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure, auteur d'un article sur l'enregistrement vidéo du témoignage de l'enfant victime ;
- Monsieur Serge PORTELLI, doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Créteil, spécialiste du droit des violences familiales ;

- **Personnes consultées sur le bizutage**

- Monsieur Raoul ALONSO, S.N.E.S. - F.S.U. (Fédération syndicale unitaire) ;
- Madame Elisabeth AUCLAIRE, L.D.H. ;
- Monsieur Yohan DAVID, Jeunes radicaux socialistes ;
- Monsieur Jean-Claude DELARUE, A.D.U.A. (Association pour la défense des usagers de l'administration) ;
- Madame Tiphaine DUSCHARNE, U.N.E.F. - I.D. ;
- Monsieur Frédéric ÉLEUCHE, Vice-président du S.N.A.L.C. - C.S.E.N. (Syndicat national des lycées et collèges - Confédération syndicale de l'éducation nationale) ;
- Monsieur André FINE, parent d'étudiant de l'E.N.S.A.M. (Ecole Nationale supérieure des arts et métiers) ;
- Monsieur Jean-Michel HAYAT, conseiller technique au cabinet de Mme Ségolène Royal, ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire ;
- Madame Marie-France HENRY, présidente nationale de la P.E.E.P. - SUP (Fédération des Parents d'élèves de l'enseignement public, étudiants) ;
- Monsieur Bernard LEFEVRE, S.N.P.D.E.N. (Syndicat des personnels de direction) ;
- Madame Paulette MAILLARD, S.E. - F.E.N. (Fédération de l'Education Nationale) ;
- Madame Catherine MOYON DE BAECQUE, athlète de haut niveau ;
- Monsieur Guy WAKSMAN, parent d'élève ;
- Monsieur Bernard WASSLER, F.C.P.E. (Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques).

## **DÉPLACEMENTS**

- **Allo Enfance maltraitée – PARIS**
- **Centre thérapeutique familial des Buttes Chaumont – PARIS**
- **Centre pénitentiaire de FRESNES (service médico-psychologique régional)**